Quatre-vingt-huitième année. — N° 13. Le Numéro : 35 francs. Lundi 16 et Mardi 17 Janvier 1956.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

En vente:

PERSONNELS CONTRACTUELS TECHNIQUES ET ADMINISTRATIFS DU CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Les décrets et arrêtés fixant le **statut**, les **rémunérations** et les **indemnités des personnels contractuels techniques et administratifs du centre national de la recherche scientifique** ont été réunis dans une brochure de 32 pages in-8° carré, tirée sur beau papier et sous couverture forte.

Cette brochure, qui porte le n° **1049**, est mise en vente ou expédiée franco au prix de **50** F.

Les commandes et règlements (mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal) doivent être adressés à la *Direction des Journaux officiels*, 31, quai Voltaire, Paris (7e) (C. C. P. 9063-13 Paris).

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté et *décision* du 9 janvier 1956 portant approbation du budget de l'école nationale d'administration pour l'exercice 1955 (p. 622).

Arrêté nommant un secrétaire général adjoint du haut comité de la jeunesse de France et d'outre-mer (p. 622).

Arrêté portant désignation d'un membre du comité interministériel permanent de coordination pour les départements d'outre-mer (p. 622).

(2 f.)

Ministère de la justice.

Décrets des 11 et 12 janvier 1956 portant nomination et détachement de magistrats (p. 622).

Décret du 11 janvier 1956 plaçant un juge de paix en position de disponibilité (p. 623).

Décret du 11 janvier 1956 portant révocation d'un cadi (p. 623).

Décret n° 56-40 du 12 janvier 1956 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires allouées à des personnels des services extérieurs de l'administration pénitentiaire (p. 623).

Décret n° 56-41 du 13 janvier 1956 portant règlement d'administration publique et modifiant le décret du 10 décembre 1949 relatif aux droits de plaidoirie accordés en Algérie aux avocats (p. 623).

Arrêté fixant la composition du jury du concours d'adjoints d'économat de 2e classe stagiaires des services extérieurs de l'éducation surveillée (p. 624).

Arrêté portant nomination, pour l'année 1956, des présidents et des membres des cours régionales des pensions (rectificatif) (p. 624).

Arrêté portant nomination, pour l'année 1956, des médecins membres titulaires et suppléants des tribunaux départementaux des pensions (rectificatif) (p. 624).

Arrêtés portant nominations, cessation de délégation, acceptation de démission, admissions à la retraite et conférant l'honorariat :

Conseil d'Etat (p. 624).

Greffiers (p. 624).

Officiers publics et ministériels (p. 624).

Tableau d'avancement des magistrats du siège des cours et tribunaux (rectificatif) (p. 624).

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

Arrêtés portant radiations et suspensions dans la Légion d'honneur et la médaille militaire (p. 625).

Arrêté portant titularisation (services extérieurs) (rectificatif) (p. 625).

Ministère des affaires étrangères.

Décret n° 56-42 du 11 janvier 1956 portant publication de l'accord entre la République française et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, relatif au siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et à ses privilèges et immunités sur le territoire français, signé à Paris le 2 juillet 1951 (p. 625).

Décret du 13 janvier 1956 admettant un ministre plénipotentiaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 628).

Arrêté du 30 décembre 1955 portant ouverture de crédits (p. 628).

Arrêté du 5 janvier 1956 portant application des dispositions du décret n° 55-776 du 9 juin 1955 en ce qui concerne les juridictions des dommages de guerre (p. 629).

Arrêté du 5 janvier 1956 fixant le siège et le ressort de la commission de première instance des dommages de guerre (p. 631).

Arrêté du 5 janvier 1956 fixant le siège et le ressort de la commission d'appel des dommages de guerre (p. 631).

Arrêté portant délégations de signature (p. 631).

Arrêtés portant détachements et mise en disponibilité (agents diplomatiques et consulaires (p. 631).

Exequatur accordés à des consuls (p. 631).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 12 janvier 1956 portant mutations (tribunaux administratifs) (p. 632).

Décret n° 56-43 du 13 janvier 1956 tendant à faire concorder l'heure légale en France et en Algérie (p. 632).

Décrets du 13 janvier 1956 portant promotion et mise en disponibilité (administration préfectorale) (p. 632).

Arrêté du 20 décembre 1955 portant revision du classement indiciaire d'un emploi communal (p. 632).

Arrêté du 11 janvier 1956 relatif au concours de recrutement de sténodactylographes du cadre des préfectures (p. 632).

Arrêté portant nomination du président et des membres de la commission consultative centrale des marchés (p. 633).

Arrêté portant nominations (administration préfectorale) (p. 633).

Liste des candidats définitivement admis aux épreuves du concours d'attaché de préfecture des 18 et 19 novembre 1955 (p. 633).

Modification aux circonscriptions territoriales de communes (p. 633).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Citations à l'ordre de l'armée de mer (p. 633).

Décret du 11 janvier 1956 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 633).

Décret du 11 janvier 1956 portant concession de la médaille militaire (p. 634).

Décret du 11 janvier 1956 portant promotion d'officiers généraux de l'armée de terre dans la 1re section du cadre de l'état-major général (p. 635).

Décret du 12 janvier 1956 portant délégation de signature (p. 635).

Décrets des 12 et 13 janvier 1956 portant promotions, nominations et rectificatifs (armées de terre, de mer et de l'air, active et réserve) (p. 635).

Décrets du 13 janvier 1956 portant nomination de commandants de subdivisions militaires (p. 636).

Arrêté du 22 décembre 1955 modifiant l'arrêté du 19 septembre 1949 relatif à la réorganisation des inspections techniques des organismes de recherches et laboratoires centraux des services de santé des armées (p. 636).

Arrêtés du 29 décembre 1955 portant institution et suppression de régies d'avances et nommant un régisseur (p. 636).

Arrêté portant nominations au comité consultatif de règlement amiable des litiges (air) (p. 637).

Arrêté portant homologation de grades d'assimilation au titre des déportés et internés de la Résistance (rectificatif) (p. 637).

Arrêtés portant nomination et acceptation de démission d'examinateurs et de correcteurs, titulaires et suppléants, pour l'admission à l'école polytechnique (p. 637).

Arrêtés et *décisions* portant inscriptions à un tableau d'avancement, promotions, nominations, titularisation et rectificatifs:

Armée de terre (réserve) (p. 638).

Armée de mer (active et réserve) (p. 638).

Caisse nationale militaire de sécurité sociale (p. 638).

Personnel civil administratif de la marine (p. 638).

Service de santé (réserve) (p. 638).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret du 12 janvier 1956 portant titularisation au titre de la loi n° 51-1121 du 26 septembre 1951 (p. 638).

Arrêté du 26 décembre 1955 fixant le taux et les modalités du prélèvement pour frais de perception prévu par l'article 41 du décret n° 55-486 du 30 avril 1955 (p. 639).

Arrêtés des 30 décembre 1955, 14 et 16 janvier 1956 portant ouverture et transfert de crédits (p. 639).

Arrêté du 30 décembre 1955 prorogeant le mandat des membres de la commission administrative paritaire centrale des mécanographes titulaires des services du Trésor (p. 640).

Arrêté du 3 janvier 1956 portant affectation au secrétariat d'Etat aux finances et aux affaires économiques d'un terrain domanial sis à Saint-Denis (la Réunion) (p. 640).

Arrêté du 9 janvier 1956 portant affectation au ministère des finances et des affaires économiques de locaux sis à Masevaux (Haut-Rhin) (p. 640).

Arrêté portant affectation définitive, au secrétariat d'Etat aux finances et aux affaires économiques, de la cité administrative de Bourges (Cher) (ancienne caserne Condé) (p. 641).

Tableau d'avancement, pour l'année 1953, des administrateurs civils en fonction auprès du gouvernement général de l'Algérie et *arrêté* portant promotion (p. 641).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 56-44 du 11 janvier 1956 complétant le décret n° 45-2239 du 2 octobre 1945 portant application aux personnels civils des corps et services relevant du ministère de la France d'outre-mer de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre (p. 641).

Décret du 12 janvier 1956 portant mutation et détachement de magistrats d'outre-mer (p. 642).

Arrêté nommant un représentant du ministre de la France d'outre-mer au conseil d'administration de la société Energie électrique de l'Afrique équatoriale française (p. 642).

Arrêtés portant inscriptions à un tableau d'avancement, promotion, nomination, titularisation, mises en position de mission et en disponibilité, autorisant l'exercice de la médecine à titre privé, acceptation de démission, admission à la retraite et modifiant les dispositions d'un précédent arrêté:

Elevage et industries animales (p. 642).

Inspection générale du travail et des lois sociales (p. 642).

Postes et télécommunications (p. 642).

Services sanitaires (p. 642).

Travaux publics, mines et techniques industrielles (p. 642).

Liste des candidats ayant subi avec succès, au cours de la session 1955, les épreuves des concours direct et professionnel pour l'accession au grade d'adjoint technique des travaux publics de la France d'outre-mer et *arrêté* portant nominations (p. 642).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 56-45 du 12 janvier 1956 fixant le régime de rémunération du personnel du collège national technique hôtelier de Thonon (Haute-Savoie) (p. 643).

Décret n° 56-46 du 12 janvier 1956 concernant l'application du décret n° 54-1053 du 23 octobre 1954 modifiant le décret n° 52-835 du 23 mai 1952 relatif à la réforme des études de chirurgie dentaire (p. 643).

Décret du 12 janvier 1956 portant création d'un institut d'administration des entreprises à l'université de Bordeaux (p. 643).

Décret du 12 janvier 1956 portant approbation de l'élection d'un membre libre de l'académie des beaux-arts (p. 643).

Décrets des 12 et 13 janvier 1956 portant nomination, transfert de professeurs et conférant l'honorariat (enseignement supérieur) (p. 644).

Décret du 13 janvier 1956 portant réintégration d'un inspecteur général de l'instruction publique (p. 644).

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 644).

Décret portant transformation de collèges en lycées (rectificatif) (p. 644).

Arrêté du 28 décembre 1955 portant création d'une bibliothèque centrale de prêt en Algérie (p. 644).

Arrêté du 3 janvier 1956 organisant un recrutement parallèle des écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers (p. 644).

Arrêté du 7 janvier 1956 modifiant l'arrêté du 16 juin 1955 relatif à l'épreuve de deuxième langue vivante étrangère de la série moderne du baccalauréat (p. 645).

Arrêté fixant les conditions d'admission, de scolarité et de délivrance des diplômes à l'école nationale supérieure de céramique industrielle de Sèvres (rectificatif) (p. 645).

Arrêté portant ouverture de crédits (fonds de concours) (rectificatif) (p. 645).

Arrêté portant nomination du président du 81e congrès national des Sociétés savantes (p. 645).

Arrêté portant nomination du vice-président et de membres de la section d'archéologie du comité des travaux historiques et scientifiques (p. 645).

Arrêté portant nomination de membres de la commission interministérielle de l'enseignement français à l'étranger (p. 645).

Liste des élèves des écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers ayant obtenu le diplôme d'ingénieur ou le certificat d'ancien élève (promotion 1951-1955) (p. 645).

Liste des élèves de l'école polytechnique féminine ayant obtenu le diplôme d'ingénieur (session de 1955) (p. 646).

Liste d'aptitude aux fonctions de chef de travaux dans les facultés des sciences (rectificatif) (p. 646).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret du 11 janvier 1956 déclarant d'utilité publique l'établissement d'une ligne de trolleybus sur le réseau des transports en commun de la région tourangelle (p. 647).

Décret du 12 janvier 1956 portant affermage de la gare routière publique de voyageurs de Dieppe (p. 647).

Décrets du 13 janvier 1956 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 647).

Décret du 13 janvier 1956 portant acceptation de l'offre de démission d'un ingénieur en chef des ponts et chaussées (p. 647).

Décret portant nomination d'adjoints techniques des ponts et chaussées (cadre spécial des bases aériennes), en application des dispositions de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 (rectificatif) (p. 647).

Arrêté du 16 décembre 1955 portant création d'un comité régional de tourisme pour la région du Nord (p. 647).

Arrêtés des 26 et 28 décembre 1955 relatifs à l'ouverture d'aérodromes (p. 647).

Arrêtés des 29 et 30 décembre 1955 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 648).

Arrêté du 3 janvier 1956 fixant le montant d'une régie d'avances (p. 648).

Arrêté du 6 janvier 1956 portant approbation d'un avenant au cahier des charges réglementant l'outillage public concédé à la chambre de commerce de Brest au port de cette ville (p. 648).

Arrêté du 7 janvier 1956 déclarant d'utilité publique les travaux de suppression du passage à niveau n° 140, sur la route nationale n° 7, sur le territoire de la commune de Toulon-sur-Allier (p. 648).

Arrêté du 13 janvier 1956 relatif au concours d'admission à l'école nationale des ponts et chaussées et à l'examen professionnel pour la nomination directe au grade d'ingénieur des ponts et chaussées des ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (p. 649).

Arrêté portant modification du taux et affectation des péages perçus au port de Mortagne-sur-Gironde au profit de la commune (rectificatif) (p. 649).

Arrêté modifiant l'arrêté du 2 août 1955 fixant les spécifications auxquelles doivent répondre les avertisseurs sonores des véhicules automobiles destinés à l'usage urbain (rectificatif) (p. 649).

Arrêté relatif à l'homologation de la formule fixant le nombre de voitures admises à prendre le départ pour une épreuve automobile en circuit fermé (rectificatif) (p. 649).

Arrêtés portant promotions, nominations, attribution de fonctions, détachements, attribution de majorations d'ancienneté, acceptation de démission et rectificatif (aviation civile et commerciale et ponts et chaussées) (p. 649).

Tableau d'avancement, pour l'année 1955, des agents supérieurs et *arrêté* portant promotions (p. 653).

Liste des candidats admissibles aux emplois de lieutenant ou sous-lieutenant de port (p. 653).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret du 16 janvier 1956 autorisant les Charbonnages de France à prendre une participation dans le capital de la société anonyme Centre national des industries et des techniques (p. 653).

Arrêtés des 26 décembre 1955 et 4 janvier 1956 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de lignes de transport et de distribution d'énergie électrique (p. 653).

Arrêté du 9 janvier 1956 déclarant d'utilité publique les travaux de construction d'un réseau de transport de gaz (p. 654).

Arrêtés du 11 janvier 1956 portant approbation de compteurs d'électricité (p. 654).

Arrêté portant nomination des membres du comité technique d'importation du matériel ferroviaire (p. 654).

Arrêtés portant détachements et admission à la retraite (administration centrale et service des mines) (p. 655).

INFORMATION

Décrets nos 56-47 à 56-50 du 12 janvier 1956 abrogeant les dispositions d'application de la loi du 11 mai 1946 à des entreprises de presse (p. 655).

Arrêté du 9 janvier 1956 portant ouverture de crédit (fonds de concours) (p. 656).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 4 janvier 1956 portant réglementation de la monte publique des taureaux dans le département de la Seine-Maritime (p. 656).

Arrêté du 6 janvier 1956 fixant les conditions dans lesquelles doivent être marqués les porcs appartenant à un effectif déclaré infecté de peste porcine (p. 656).

Arrêté du 11 janvier 1956 déterminant les conditions dans lesquelles les caisses régionales de crédit agricole mutuel procéderont à l'élection de délégués au comité spécial du fonds commun de garantie et *liste* des caisses appelées à participer à ces élections (p. 656).

Arrêté fixant la rémunération des vétérinaires chargés de l'exécution des opérations de prophylaxie subventionnée par le ministère de l'agriculture (rectificatif) (p. 658).

Arrêté portant nomination du commissaire du Gouvernement auprès du comité interprofessionnel des vins des Côtes-du-Rhône (p. 658).

Arrêté nommant le secrétaire général de la commission supérieure des prestations familiales agricoles (p. 658).

Arrêtés portant promotion, nominations, reclassements, affectation, mutation, détachement, acceptation de démissions et modifiant les dispositions de précédents arrêtés:

Eaux et forêts (p. 658).

Services agricoles (p. 659).

Service des haras (p. 659).

Liste générale de groupements coopératifs agricoles agréés conformément aux dispositions de l'article 596 du titre II du livre IV du code rural (quarante et unième liste) (rectificatif) (p. 659).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 56-33 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 26 avril 1924 modifiée sur l'emploi obligatoire des mutilés de guerre (additif) (p. 663).

Arrêté du 5 janvier 1956 concernant l'évaluation forfaitaire de la rémunération servant de base au calcul des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales dues pour l'emploi des cadets de golf (p. 665).

Arrêté du 11 janvier 1956 approuvant le règlement d'une institution de prévoyance (p. 665).

Arrêtés du 11 janvier 1956 approuvant les statuts et la fusion de sociétés mutualistes (p. 665).

Arrêtés fixant le barème des cotisations accidents du travail prévu aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 19 juillet 1951 pour les industries des transports et de la manutention et pour les départements d'outre-mer (rectificatifs) (p. 665).

Décision portant homologation de machines à meuler (rectificatif) (p. 665).

Ministère de la reconstruction et du logement.

Décret du 12 janvier 1956 portant délégations de signature (p. 660).

Décret du 16 janvier 1956 portant création de l'office municipal d'habitations à loyer modéré de Villejuif (Seine) (p. 660).

Arrêtés du 10 janvier 1956 modifiant l'arrêté du 6 septembre 1950 instituant des commissions administratives paritaires (personnels administratifs titulaire et temporaire) (p. 660).

Arrêté portant acceptation de démission (services extérieurs) (p. 661).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret du 13 janvier 1956 portant déclassement de la station climatique d'Enval (Puy-de-Dôme) (p. 661).

Arrêté du 9 janvier 1956 complétant la liste des laboratoires d'analyses médicales agréés au ministère de la santé publique et de la population (p. 661).

Arrêté du 13 janvier 1956 autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement de sténodactylographes des administrations centrales du ministère de la santé publique et de la population et du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale (p. 662).

Arrêtés portant nomination et conférant l'honorariat:

Hôpitaux psychiatriques (p. 662).

Inspection de la population et de l'aide sociale (p. 662).

Inspection de la santé (p. 662).

Ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Décret n° 56-51 du 13 janvier 1956 portant règlement d'administration publique modifiant les dispositions des articles R. 17, R. 29 et R. 36 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre en ce qui concerne les dossiers de demandes de pension ou de revision de pension à soumettre à la commission consultative médicale (p. 666).

Arrêté portant détachement (services extérieurs) (p. 666).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Décret du 13 janvier 1956 portant nomination d'un directeur honoraire à l'administration centrale du ministère des postes, télégraphes et téléphones (p. 665).

Arrêté du 11 janvier 1956 fixant le montant des taxes applicables aux relations téléphoniques empruntant les liaisons radiotéléphoniques Paris—Buenos-Aires (p. 665).

Arrêtés portant détachements (administration centrale et services extérieurs) (p. 666).

Nominations à des emplois réservés (p. 666).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour (p. 666).

Conseil de la République. — Ordre du jour (p. 667).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Convocation de commission (p. 667).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 667).

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

Avis relatif au concours pour le recrutement de personnel militaire féminin de l'armée de l'air dans le cadre des convoyeuses de l'air (modificatif) (p. 668).

Avis de concours pour le recrutement de techniciens d'études et de fabrications du commissariat et de la santé de la marine (p. 668).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs de produits originaires:

D'Ethiopie (p. 669).

De Syrie (p. 669).

Du Yémen (p. 670).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Jordanie hachémite (p. 670).

Avis aux importateurs (contingents globaux) (p. 670).

Avis aux exportateurs relatif aux marchandises prohibées à la sortie (rectificatif) (p. 670).

Avis de concours pour l'admission à l'emploi d'ingénieur chimiste stagiaire des laboratoires du ministère des finances (p. 671).

Avis relatif au tirage de la tranche exceptionnelle de la Double Chance 1956 (p. 671).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis de concours pour le recrutement de personnel enseignant des centres d'apprentissage (p. 671).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 672).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs de produits originaires:

D'Ethiopie (p. 669).

De Syrie (p. 669).

Du Yémen (p. 670).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Jordanie hachémite (p. 670).

Avis aux importateurs (contingents globaux) (p. 670).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de produits originaires d'Ethiopie et de Syrie (p. 669).

Avis relatif à l'ouverture des concours d'admission aux établissements d'enseignement supérieur agricole et vétérinaire en 1956 (p. 673).

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Avis relatif à la consultation des organisations d'employeurs et d'employés en vue de l'élaboration d'un décret tendant à fixer les modalités d'application de la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de quarante heures aux travailleurs employés dans les cabinets d'architectes et de géomètres, dans les entreprises d'expertise et dans les bureaux d'ingénieurs et d'ingénieurs conseils (p. 669).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance d'un poste de médecin assistant à l'établissement national de bienfaisance de Saint-Maurice (p. 668).

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice d'Ancenis (Loire-Inférieure) (p. 668).

Avis de vacance d'un poste de médecin chef à l'institut médico-pédagogique de Sainte-Gemmes-sur-Loire (Maine-et-Loire) (p. 668).

Avis de vacance du poste de médecin adjoint du sanatorium de Ben-Smine (Maroc (p. 669).

MINISTÈRE DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Avis de concours pour le recrutement de contrôleurs masculins et féminins (p. 671).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Opérations des caisses d'épargne ordinaires avec la caisse des dépôts et consignations (p. 674).

Annonces (p. 675).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Assemblée nationale. — Feuilles 98 et 99 (session de 1954). (Voir le sommaire au *Journal officiel* du mardi suivant.)

SOMMAIRE DES DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

publiés du 9 au 15 janvier 1956.

ASSEMBLEE NATIONALE

Feuille 96.

Exercice 1955. — Développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques. — Rapport par M. Gilles Gozard (*suite*) ..... p. 2377

Code d'instruction criminelle. — Complément des articles 9 et 144. — Proposition de loi de M. Triboulet ..... p. 2385

Rentes viagères. — Exonération sur la taxe proportionnelle. — Proposition de loi de M. Triboulet ..... p. 2385

Attribution d'un supplément d'invalidité de 10 p. 100 aux énucléés de guerre. — Avis ..... p. 2385

Chauffeurs de taxi. — Autorisation du port d'arme. — Proposition de résolution de M. Quinson ..... p. 2386

Formation professionnelle des autochtones servant dans l'armée française. — Proposition de résolution de M. Maurice Bokanowski ..... p. 2386

Ecoulement de la récolte de blé à un prix garanti. — Proposition de loi de M. Waldeck Rochet ..... p. 2386

Fixation du prix d'hiver du lait. — Proposition de résolution de M. Waldeck Rochet ..... p. 2386

République fédérale d'Allemagne. — Cessation du régime d'occupation. — Ratification de divers protocoles. — Projet de loi ..... p. 2387

Feuille 97.

République fédérale d'Allemagne. — Cessation du régime d'occupation. — Ratification de divers protocoles. — Projet de loi (*suite*) ..... p. 2409

SOMMAIRE DES DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

publiés du 9 au 15 janvier 1956.

Feuille 16.

Deuxième plan de modernisation et d'équipement. — Approbation. — Rapport par M. Alfred Jacobson (*suite*) ..... p. 337
Avis de M. Cazelles ..... p. 363
Avis de M. Sicé ..... p. 366

Reboisement et recherche de la flore convenant à la zone aride française. — Rapport par M. Roclore ..... p. 352

Code du travail. — Application au Togo et au Cameroun. — Rapport d'information par M. Bégarra ..... p. 353

Assemblée de l'Union française. — Remplacement des sièges vacants dans la représentation des territoires d'outre-mer. — Rapport par M. Guyard ..... p. 363

Feuille 17.

Deuxième plan de modernisation et d'équipement. — Approbation. — Avis de M. Sicé (*suite*) ..... p. 369
Avis de M. Roger Dusseaulx ..... p. 378
Avis de M. Fleury ..... p. 379
Avis de M. Griaule ..... p. 380
Avis de M. Claude Guy ..... p. 384
Avis de M. Schmitt ..... p. 385

Fonctionnaires en service en Indochine. — Amélioration de leur situation. — Proposition de M. Antonini ..... p. 386

Personnel militaire en service en Indochine — Suppression du pécule. — Proposition de M. Antonini ..... p. 386

Créances du Cambodge. — Règlement. — Proposition de M. Pierre Cornet ..... p. 386

Accords commerciaux de la France avec les pays étrangers. — Consultation permanente des Etats associés. — Proposition de M. Vignes ..... p. 387

Dommages de guerre en Indochine. — Règlement. — Proposition de M. Pierre Cornet ..... p. 388

Importateurs français d'Indochine. — Atténuation de certaines taxes de compensation de change. — Proposition de M. Pierre Cornet ..... p. 388

Echanges commerciaux. — Institution par le Haut Conseil d'un système équitable. — Proposition de Pierre Cornet. p. 389

Code du travail. — Application en Afrique équatoriale française. — Rapport d'information par M. Bégarra ..... p. 391

Feuille 18.

Code du travail. — Application en Afrique équatoriale. — Rapport d'information par M. Begarra (*suite*) ..... p. 701

Etats associés d'Indochine. — Aide technique, économique et sociale. — Proposition de M. Roger Dusseaulx ..... p. 406

Régime douanier outre-mer. — Ratification de divers textes. — Demande d'avis ..... p. 407

Inondations des 1er et 15 août 1954. — Aide aux populations de Rufisque. — Proposition de M. Sarr ..... p. 409

Aide aux populations du Soudan victimes de fréquentes inondations. — Proposition de M. Ba Amadou ..... p. 409
Rapport par M. Antonini ..... p. 409

Unité de l'Union française. — Proposition de M. Michel Aubert ..... p. 410

Amnistie dans les territoires d'outre-mer — Demande d'avis ..... p. 410

Loyers des locaux d'habitation et locaux à usage professionnel. — Réglementation en Côte française des Somalis. — Demande d'avis ..... p. 411

Etablissements français dans l'Inde. — Rattachement à l'Union indienne. — Proposition de résolution de M. Sicé ..... p. 413

Exercice 1955. — Crédits affectés aux dépenses:
Du ministère de la France d'outre-mer. — Demande d'avis ..... p. 414
Rapport par M. Cazelles ..... p. 429
Du ministère des relations avec les Etats associés. — Demande d'avis ..... p. 414
Rapport par M. Chiarasini ..... p. 431

Organisation des chemins de fer coloniaux. — Modification du décret du 19 mai 1939. — Demande d'avis ..... p. 414

Code de la nationalité française. — Application au Togo et au Cameroun. — Demande d'avis ..... p. 415

Règlements par chèques et virements — Application de la loi du 1er février 1913 aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun. — Demande d'avis ..... p. 416

Recrutement de l'armée. — Extension aux territoires d'outre-mer de la loi n° 53-1081 du 4 novembre 1953. — Demande d'avis ..... p. 417

Etat associé du Cambodge. — Aide financière et technique. — Proposition de M. Thoetten ..... p. 417

Echanges commerciaux de l'Union française. — Etablissement d'une politique. — Proposition de M. Pierre Cornet ..... p. 418

Personnel militaire en Indochine. — Libre disposition du pécule. — Rapport par M. Antonini ..... p. 421

Situation tragique et inquiétante des trois départements algériens. — Proposition de M. Gabriel Schleiter ..... p. 421

Tarifs avion pour la diffusion des publications imprimées. — Proposition de M. Georges Riond ..... p. 422

Régime alimentaire équilibré pour les populations autochtones d'outre-mer. — Proposition de M. Georges Riond. p. 422

Plan de coordination de l'économie. — Proposition de M. Georges Riond ..... p. 423

Politique réciproque des Etats associés à la suite des événements d'Indochine. — Proposition de M. Georges Riond ..... p. 423

Réglementation des loyers en Côte française des Somalis. — Rapport par M. Antonini ..... p. 424

Règlement des créances du Cambodge. — Rapport par M. Pierre Cornet ..... p. 426

Tenue des livres de commerce. — Demande d'avis ..... p. 426

Régime de prestations familiales pour les salariés non fonctionnaires. — Avis de M. Thoetten ..... p. 427

Reclassement des magistrats d'Indochine. — Proposition de M. Junillon ..... p. 427

Création, dans chacune des chambres de la cour de cassation, d'un poste de conseiller réservé à la magistrature de la France d'outre-mer. — Proposition de M. Benamor. p. 428

Ingénieur des eaux et forêts d'outre-mer. — Institution de primes et indemnités. — Proposition de M. Le Brun Kéris ..... p. 428

Code civil. — Dispositions relatives à la paternité et à la filiation. — Proposition de M. Boisdon ..... p. 429

Feuille 19.

Exercice 1955. — Crédits affectés aux dépenses du ministère des relations avec les Etats associés. — Rapport par M. Chiarasini (*suite*) ..... p. 433

Immigration algérienne. — Contribution de l'armée. — Rapport par Mme Emilienne Moreau ..... p. 433

Recrutement de l'armée. — Application de la loi du 4 novembre 1953 dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. — Rapport par M. Georget ..... p. 434

Exercice 1955. — Crédits affectés aux dépenses civiles du ministère de la France d'outre-mer. — Avis par M. Jacobson ..... p. 434

Mesures pour rétablir le calme en Algérie. — Proposition de M. Alduy ..... p. 435

Trafics d'esclaves noirs. — Proposition par M. La Gravière... p. 435

Exercice 1954. — Crédits supplémentaires à l'Assemblée de l'Union française. — Rapport par M. Cazelles..... p. 436

Exercice 1955. — Crédits nécessaires au fonctionnement de l'Assemblée de l'Union française. — Rapport par M. Cazelles ..... p. 437

Institution d'un statut définitif de l'encouragement aux textiles nationaux. — Demande d'avis..... p. 437, p. 441

Réorganisation des services du commerce extérieur. — Demande d'avis..... p. 445

Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée de l'Union française..... p. 455

Expérience d'éducation de base en Afrique occidentale française. — Institution d'une mission d'information. — Proposition de résolution de M. Griaule..... p. 456

Traité de Bruxelles signé à Paris le 23 octobre 1954. — Protocole modificatif. — Demande d'avis..... p. 456

Conditions d'éligibilité de certains fonctionnaires. — Demande d'avis ..... p. 456

Organisation de la défense de l'outre mer. — Proposition de M. de Gouyon..... p. 457

Restaurant communautaire à Djibouti. — Proposition de M. Gorse..... p. 457

Institution de conseils de subdivision, de district, régionaux et locaux, dans certains territoires d'outre-mer. — Rapport par M. Laurin..... p. 458

Réorganisation des services de la santé publique. — Demande d'avis ..... p. 460

Régime des prestations familiales au bénéfice des travailleurs salariés dans les territoires et territoires associés de la France d'outre-mer. — Demande d'avis..... p. 461

Réglementation de la situation des fonctionnaires et agents des services publics en service en Indochine. — Rapport par M. Antonini..... p. 464

Prestations familiales pour les travailleurs originaires d'Algérie, du Maroc, de Tunisie et des territoires d'outre-mer. — Proposition de résolution de M. Bégarra..... p. 464

Feuille 20.

Régime des prestations familiales pour les travailleurs originaires d'Algérie, de Tunisie, du Maroc, des territoires d'outre-mer et territoires associés travaillant en France et dont la famille réside outre-mer. — Proposition de résolution de M. Begarra (*suite*) ..... p. 465

Algérie. — Mesures pour établir le calme. — Rapport par M. Lechani ..... p. 465

Anciens militaires et marins d'outre-mer. — Droit à la revision des pensions. — Rapport par M. Begarra..... p. 465

Monuments historiques, fouilles archéologiques et protection des monuments naturels et des sites. — Introduction de la législation métropolitaine dans les départements d'outre-mer. — Rapport par M. Repiquet..... p. 466

Académie nationale des sciences sociales. — Création. — Demande d'avis ..... p. 466

République fédérale d'Allemagne. — Réarmement. — Ratification de différents protocoles. — Rapport par M. Héline. p. 468

Avis de M. de Gouyon..... p. 471

Intérêts français au Fezzan. — Proposition de M. Pierre Cornet ..... p. 473

Importateurs français d'Indochine. — Atténuation de certaines taxes de compensation de change. — Rapport par M. Cornet ..... p. 473

Algérie, territoires d'outre-mer, Togo et Cameroun. — Distribution gratuite de lait et de sucre dans les écoles. — Proposition de Mme Malroux..... p. 474

Traité de défense collective pour l'Asie du Sud-Est. — Ratification des instruments diplomatiques signés à Manille le 8 septembre 1954. — Proposition de M. André Bidet. p. 475
Rapport par M. André Bidet..... p. 492

Code du travail. — Application dans les territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle. — Proposition de M. Begarra ..... p. 475
Proposition de résolution de M. Begarra..... p. 476

Relations économiques entre la France et les Etats associés. — Rapport par M. Theetten..... p. 477

Statut de la magistrature d'outre-mer. — Modification du décret du 22 août 1928.
Afrique occidentale française. — Demande d'avis..... p. 485
Afrique équatoriale française. — Demande d'avis..... p. 485
Madagascar et Comores. — Demande d'avis..... p. 486
Cameroun. — Demande d'avis..... p. 486

Régime douanier des territoires d'outre-mer. — Ratification de différents textes. — Rapport par M. Du Huu Thinh. p. 487

Constitution de la propriété indigène à Madagascar. — Codification du décret du 25 août 1929. — Rapport par M. Randreisa ..... p. 490

Règlements par chèques et virements. — Application de la loi du 1er février 1943 aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun. — Rapport par M. Pierre Cornet. p. 492

Réorganisation des chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie.
Afrique équatoriale française. — Demande d'avis..... p. 493
Afrique occidentale française. — Demande d'avis..... p. 493

Régime de transcription dans les Etablissements français d'Océanie. — Abrogation du décret n° 52-512 du 6 mai 1952. — Demande d'avis..... p. 494

Comité interprofessionnel des fruits et légumes. — Création. — Proposition de M. Alduy..... p. 494

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Budget de l'école nationale d'administration pour l'exercice 1955.

Par décision rectificative du 9 janvier 1956, un crédit de 1.600.000 F a été transféré du chapitre 17 au chapitre 3 du budget primitif de l'école nationale d'administration pour l'exercice 1955.

Par arrêté interministériel du 9 janvier 1956, le budget additionnel de l'école nationale d'administration pour l'exercice 1955 a été fixé, en recettes et dépenses, à la somme de 16.785.105 F.

Haut comité de la jeunesse de France et d'outre-mer.

Par arrêté du 14 janvier 1956, M. Jean Lemoux, chargé de mission à la direction générale de la sécurité sociale, est nommé secrétaire général adjoint du haut comité de la jeunesse de France et d'outre-mer, en remplacement de M. Henri Duvinage, dont la démission est acceptée.

Comité interministériel permanent de coordination pour les départements d'outre-mer.

Par arrêté du 12 janvier 1956, M. Marcel Blanchard, préfet, chef du service des départements d'outre-mer, est nommé membre du comité interministériel permanent de coordination pour les départements d'outre-mer, en remplacement de M. Robert Rigard, appelé à d'autres fonctions.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 11 janvier 1956 portant détachement de magistrats.

Par décret en date du 11 janvier 1956, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Conduché, juge, est placé pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 4 juillet 1955, en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères, pour exercer des fonctions judiciaires au tribunal mixte immobilier de Tunisie.

Par décret en date du 11 janvier 1956, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Wenger, juge, est placé pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 12 juin 1955, en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères, pour exercer des fonctions judiciaires au tribunal mixte immobilier de Tunisie.

Par décret en date du 11 janvier 1956, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Le Faouder, juge, est placé pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 4 juillet 1955, en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères, pour exercer des fonctions judiciaires au tribunal mixte immobilier de Tunisie.

Par décret en date du 11 janvier 1956, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Cayla, juge, est placé pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 12 juin 1955, en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères, pour exercer des fonctions judiciaires au tribunal mixte immobilier de Tunisie.

Par décret en date du 12 janvier 1956, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, sont nommés:

Juge suppléant au tribunal de première instance de Casablanca, M. Lapierre (Paul-René-Félix), avocat stagiaire.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Marrakech, M. Borthiry (Gérard-Arnaud-Henry), suppléant rétribué du juge de paix de Marrakech.

Décret du 11 janvier 1956 plaçant un juge de paix en position de disponibilité.

Par décret en date du 11 janvier 1956, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, Mme Bulois, juge de paix à Châteaumeillant, le Châtelet (Cher) et Sainte-Sévère (Indre), est placée en position de disponibilité pour une période de deux années.

Décret du 11 janvier 1956 portant révocation d'un cadi.

Par décret en date du 11 janvier 1956, M. Medjahed Messaoud, cadi de la mahakma du Khroubs, est révoqué de ses fonctions.

Décret n° 56-40 du 12 janvier 1956 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires allouées à des personnels des services extérieurs de l'administration pénitentiaire.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des agents de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — A compter du 1er janvier 1955, les travaux supplémentaires et les sujétions particulières imposés aux éducateurs des établissements pénitentiaires sont rémunérés par une indemnité forfaitaire dont le taux annuel maximum ne peut dépasser 15.000 F.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 1956.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
SCHUMAN.

Le ministre des finances et des affaires économiques
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JEAN MÉDECIN.

Décret n° 56-41 du 13 janvier 1956 portant règlement d'administration publique et modifiant le décret du 10 décembre 1949 relatif aux droits de plaidoirie accordés en Algérie aux avocats.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'intérieur,

Vu les articles 80 et 82 du décret du 16 février 1807;

Vu l'article 96 de la loi du 31 décembre 1921;

Vu l'article 1042 du code de procédure civile aux termes duquel il sera fait, tant pour la taxe des frais que pour la police et la discipline des tribunaux, des règlements d'administration publique, ensemble l'ordonnance du 8 septembre 1945;

Vu le décret du 10 décembre 1949 relatif aux droits de plaidoirie accordés en Algérie aux avocats;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions des articles 1er, 2 et 3 du décret du 10 décembre 1949, relatif aux droits de plaidoirie accordés en Algérie aux avocats, sont remplacées par les dispositions suivantes:

« *Art.* 1er. — Les droits de plaidoirie alloués sur le territoire métropolitain, pour chaque affaire dans laquelle un avocat est intervenu, sont perçus, dans les mêmes conditions, dans les ressorts des cours d'appel et des tribunaux de première instance d'Algérie, dont les barreaux auront, après s'être affiliés à la caisse de retraite prévue à l'article 4 ci-dessous, été autorisés par décret, pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances et des affaires économiques, à bénéficier des dispositions de l'article 96 de la loi du 31 décembre 1921.

« En outre, les mêmes droits sont perçus lorsque les diverses catégories de juridictions statuent en matière musulmane.

« Il est procédé à la liquidation des droits de plaidoirie et à leur perception pour le compte des barreaux par l'administration de l'enregistrement au moment de la formalité donnée aux sentences de justice et par les comptables du Trésor pour les décisions rendues en matière pénale.

« *Art.* 2. — Le receveur de l'enregistrement liquide les droits de plaidoirie, au vu des décisions rendues, qui contiennent toutes indications utiles à cet effet et précisent, notamment en ce qui concerne les jugements des tribunaux de première instance, si ceux-ci sont rendus en matière civile ordinaire, en matière commerciale, en matière pénale ou en matière sommaire.

« Les greffiers doivent obligatoirement et sous leur responsabilité:

« 1° Indiquer si la décision présentée à la formalité est ou non la première qui intervient dans l'affaire;

« 2° Mentionner le nom des avocats ou, le cas échéant, le fait que les parties n'ont pas eu recours à l'assistance d'un avocat.

« *Art.* 3. — Après avoir prélevé le droit de recette qui leur est alloué, les receveurs de l'enregistrement ou les comptables du Trésor versent trimestriellement, à chaque barreau, le montant net des droits de plaidoirie effectivement encaissés à l'occasion de décisions rendues par les juridictions séant dans le ressort du tribunal près lequel est institué ledit barreau.

« Le trésorier de chaque barreau, après avoir prélevé pour les œuvres de prévoyance de ce barreau 10 p. 100 du montant total des sommes encaissées, verse le surplus à la caisse dont la création est prévue à l'article suivant ».

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 13 janvier 1956.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
SCHUMAN.

Le président du conseil des ministres, ministre de l'intérieur par intérim,
EDGAR FAURE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Composition du jury du concours d'adjoints d'économat de 2e classe stagiaires des services extérieurs de l'éducation surveillée.

Par arrêté en date du 5 janvier 1956, le jury du concours fixé par l'arrêté du 3 octobre 1955 est composé de la manière suivante:

Président.

M. Ceccaldi, sous-directeur de l'éducation surveillée.

Membres.

M. Lutz, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice.

M. Synvet, magistrat à la direction de l'éducation surveillée.

M. Dhallenne, directeur du centre d'observation de Paris.

M. Courtois, directeur du centre d'observation chargé de la direction de l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Maurice.

Secrétaire.

M. Girault, magistrat à la direction de l'éducation surveillée.

Cours régionales des pensions.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 janvier 1956: page 215, 2e colonne, 55e ligne, au lieu de: « M. Bonygues », lire: « M. Bouygues ».

Tribunaux départementaux des pensions.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 janvier 1956:

Page 216, 1re colonne, 17e ligne, au lieu de: « Sévignac-sur-Garonne », lire: « Sérignac-sur-Garonne ».

Page 217, 1re colonne, 76e ligne, au lieu de: « M. Ieder », lire: « M. Leder »; 78e ligne, au lieu de: « M. Coinrint », lire: « M. Coirint »

Page 218, 1re colonne, 26e ligne, au lieu de: « M. Redron », lire « M. Pedron ».

Conseil d'Etat.

Par arrêté du 12 janvier 1956, M. François Gazier, maître des requêtes au conseil d'Etat, cesse d'être placé en position de délégation à compter du 14 décembre 1955.

Greffiers.

Par arrêté du 3 janvier 1956, le congé de longue durée accordé depuis le 8 mai 1952 à M. Héron (Louis), greffier de classe principale, 5e échelon, à la cour d'appel de Paris, est renouvelé du 8 novembre 1955 à la date du présent arrêté avec retenue de la moitié de son traitement.

M. Héron, titulaire d'une pension militaire pour invalidité de 100 p. 100, qui a été mis dans l'impossibilité définitive et absolue de continuer ses fonctions par suite d'une aggravation non imputable au service de cette invalidité, est mis à la retraite.

Par arrêté en date du 11 janvier 1956, M. Heitz (François-Joseph), greffier du tribunal cantonal de Benfeld, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er février 1956.

Officiers publics et ministériels.

Par arrêté du 7 janvier 1956, sont nommés:

M. Allegret (Jean), notaire à Mercier-Lacombe (département d'Oran), en remplacement de M. Chicha (Aron), nommé à d'autres fonctions.

M. Ben Saïd (James-Adolphe), notaire à Alger, en remplacement de M. Michaut (Georges-Joseph), atteint par la limite d'âge.

M. Chicha (Marcel), notaire à Khenchela (département de Constantine), en remplacement de M. Martin (Lucien-Louis), nommé à d'autres fonctions.

M. Djian (Marcel-Abraham), notaire à Teniet-el-Haad (département d'Alger), en remplacement de M. Nouven (Raymond-Joseph-Charles), nommé à d'autres fonctions.

M. Emsellem (Albert), notaire à Aïn-Bessem (département d'Alger), en remplacement de M. Rosado (Marcel-Lucien), nommé à d'autres fonctions.

M. Giraud (Hippolyte), notaire à Oran, en remplacement de M. Jeannot (Octave-Jules-Henri), atteint par la limite d'âge.

M. Mateu (Thomas), notaire à Aumale (département d'Alger), en remplacement de M. Meyzen (René-André), nommé à d'autres fonctions.

M. Robert (Adrien-Maurice), notaire à Blida (département d'Alger), en remplacement de M. Lieu (Louis-Théodore), atteint par la limite d'âge.

M. Roy (Emile), notaire à El-Azzouch (département de Constantine), en remplacement de M. Greau (Alexis-Auguste-François), nommé à d'autres fonctions.

Par arrêté du 7 janvier 1956, sont nommés:

M. Charbit (Moïse), huissier de justice à Orléanville (département d'Alger), en remplacement de M. Carilero (José), nommé à d'autres fonctions.

M. Lopez (Joseph-Manuel), huissier de justice à Orléansville (département d'Alger), en remplacement de M. Raifi (Edmond-Achille), décédé.

M. Ferri (Jacques-Vincent), huissier de justice à El-Arrouch (département de Constantine), en remplacement de M. Benchetrit (Haïm), décédé.

M. Mataoui Mohammed, huissier de justice à Aïn-Bessem (département d'Alger), en remplacement de M. Boukroufa Bachir, nommé à d'autres fonctions.

M. Medioni (Aaron-André), huissier de justice à Boufarik (département d'Alger), en remplacement de M. Ayach (Joseph), atteint par la limite d'âge.

M. Redjimi Mohamed, huissier de justice à Vialar (département d'Alger), en remplacement de M. Zitouni Dahmane, non acceptant.

M. Renassia (David-Armand), huissier de justice à Tlemcen (département d'Oran), en remplacement de M. Massip (René-Louis-Etienne), dont la démission a été acceptée par arrêté du 6 juillet 1955.

M. Tmim (Albert), huissier de justice à Khenchela (département de Constantine), en remplacement de M. Dupuy (Joseph-Marius-Jean), dont la démission a été acceptée par arrêté du 22 août 1955.

Par arrêté du 7 janvier 1956, sont nommés:

M. Breitschmitt Joseph), notaire à Mulhouse (Haut-Rhin), en remplacement de M. Helmer (Ernest), atteint par la limite d'âge.

M. Douvier (Jean-Marie), notaire à Bouzonville (Moselle), en remplacement de M. Belfort Nicolas), atteint par la limite d'âge.

M. Lemal (Adolphe-Marie-Henri), notaire à Metz (Moselle), en remplacement de M. Allard (Jules), dont la démission a été acceptée par arrêté du 8 octobre 1935.

M. Marx (Gérard-Jules), notaire à Thionville (Moselle), en remplacement de M. Weisdorf (Edmond-Paul-Michel), décédé.

M. Metz (François-Antoine-Auguste), notaire à Benfeld (Bas-Rhin), en remplacement de M. Rohmer (Jules-Louis), atteint par la limite d'âge.

Par arrêté du 9 janvier 1956:

Est acceptée la démission de M. Parent (Charles-Adrien-Joseph), huissier de justice du tribunal de première instance de Valence (Drôme).

Sont nommés:

M. Thony (Ernest-Henri-Joseph-Georges), notaire à la résidence de Bruyères, canton de ce nom (Vosges), en remplacement de M. Thirion (Jean-Nicolas), démissionnaire.

M. Boudey (Jean-Pierre-Marie), avoué près le tribunal de première instance de Nérac (Lot-et-Garonne), en remplacement de M. Sentilles (Raymond-Louis-Hilaire), démissionnaire.

M. Bonnal (Roger-Claude-Louis), greffier de la justice de paix de Saint-Gervais-sur-Mare (Hérault), en remplacement de M. Combes (Edmond-Gaston-Gervais), démissionnaire.

M. Bonnal (Roger-Claude-Louis), huissier de justice du tribunal de première instance de Béziers (Hérault), en remplacement de M. Combes (Edmond-Gaston-Gervais), démissionnaire.

M. Parent (Charles-Adrien Joseph), huissier de justice du tribunal de première instance de Valence (Drôme), en remplacement de M. Bergognon (André-Edouard-Marie), décédé.

M. Poujol (Jean-Marie-Joseph), huissier de justice du tribunal de première instance de Béziers (Hérault), en remplacement de M. Bonnal (Claude-Louis-Roger), démissionnaire.

L'honorariat est conféré à M. Bonnel (Jules), ancien notaire à la résidence de Quillan (Aude).

Tableau d'avancement des magistrats du siège des cours et tribunaux.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 janvier 1956:

Page 405, 2e colonne, 20e ligne, au lieu de: « Croizier », lire: « Croisier ».

Page 407, 1re colonne, 27e ligne, au lieu de: « Poche (juge Alger) », lire: « Roche (juge Alger) »; 72e ligne, au lieu de: « Garnier (Fort-Lyautey) », lire: « Garnier (Port-Lyautey) ».

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LEGION D'HONNEUR

Radiations et suspensions dans la Légion d'honneur et la médaille militaire.

Par arrêtés du grand chancelier en date du 9 janvier 1956, ont été:

1° Rayé des matricules de la Légion d'honneur et privé en outre définitivement du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie:

Sagon (Albert-Raphaël-Rubens), chevalier de la Légion d'honneur du 29 janvier 1937, en qualité de président des sections de l'U. N. C. du Douaisis, rayé à compter du 1er juin 1955.

2° Rayés des contrôles de la médaille militaire et privés en outre définitivement du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie:

Cloâtre (Augustin-Eugène-Gabriel), médaillé militaire du 11 juillet 1947, en qualité d'adjudant, troupes coloniales d'infanterie, rayé à compter du 18 juillet 1950.

Ralahy (Joseph), médaillé militaire du 31 décembre 1930, en qualité de maréchal des logis chef, 11e régiment d'artillerie coloniale, rayé à compter du 27 avril 1950.

3° Suspendu de plein droit, à compter du 16 septembre 1955 et jusqu'à réhabilitation, de l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité de membre de la Légion d'honneur et privé en outre, pendant le même laps de temps, du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie:

Guérin (René-Henri-Jean), officier de la Légion d'honneur du 30 décembre 1948, en qualité de lieutenant des F. F. I.

4° Suspendu de plein droit, à compter du 10 mars 1955 et jusqu'à réhabilitation, de l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité de médaillé militaire et privé en outre, pendant le même laps de temps, du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie:

Boisnard (André-Théophile-Louis), médaillé militaire du 9 juin 1941, en qualité de soldat au 279e régiment d'infanterie.

Services extérieurs.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 janvier 1956: page 312, 1re colonne, au lieu de: « Mme Anne-Marie Offredo, née Moisan, à compter du 1er novembre 1955 », lire: « à compter du 15 novembre 1955 ».

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 56-42 du 11 janvier 1956 portant publication de l'accord entre la République française et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, relatif au siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et à ses privilèges et immunités sur le territoire français, signé à Paris le 2 juillet 1954.

Le Président de la République,

Vu les articles 26, 27 et 31 de la Constitution;

Vu le décret n° 53-192 en date du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux;

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Décrète:

Art. 1er. — Sera publié au *Journal officiel*, en annexe au présent décret, l'accord entre la République française et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, relatif au siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et à ses privilèges et immunités sur le territoire français, signé à Paris le 2 juillet 1954.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 janvier 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le ministre des affaires étrangères,

ANTOINE PINAY.

ACCORD

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE, RELATIF AU SIÈGE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE ET A SES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS

Le Gouvernement de la République française et l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture,

Considérant que la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture a décidé, par sa résolution 28, adoptée à sa sixième session, de faire construire à Paris le siège permanent de l'Organisation;

Considérant que le Gouvernement de la République française a cédé, à cet effet, par contrat en date du 17 juin 1954, à l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture, l'usage des terrains nécessaires à l'établissement du siège permanent de cette organisation et à l'édification de ses bâtiments;

Désireux de régler par le présent accord les questions relatives à l'établissement à Paris du siège permanent de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture, et de définir, en conséquence, les privilèges et immunités de l'Organisation en France;

Ont nommé à cet effet comme leurs représentants:

l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (ci-après désignée sous le nom de « l'Organisation »), M. Luther H. Evans, Directeur général;

le Gouvernement de la République française, M. Guérin de Beaumont, Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères,

qui sont convenus de ce qui suit:

Personnalité juridique de l'Organisation.

Article premier.

Le Gouvernement de la République française reconnaît la personnalité civile de l'Organisation et sa capacité:

a) de contracter;
b) d'acquérir et d'aliéner des biens mobiliers et immobiliers;
c) d'ester en justice.

Siège permanent de l'Organisation.

Article 2.

Le siège permanent de l'Organisation (ci-après désigné par l'expression « le siège ») comprend les terrains définis et délimités à l'Annexe A au présent accord, ainsi que tous bâtiments construits ou qui viendraient à être construits sur lesdits terrains.

Article 3.

Le Gouvernement de la République française s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer que l'Organisation ne soit pas privée de la jouissance des terrains et bâtiments constituant le siège.

Article 4.

1. Le Gouvernement de la République française reconnaît à l'Organisation le droit d'utiliser librement, sur le territoire français, les moyens de radiocommunication définis à l'Annexe III de la Convention internationale des Télécommunications, conclue à Buenos-Aires en 1952, pour la diffusion de ses programmes et pour sa participation au fonctionnement du réseau de communications à établir entre l'Organisation des Nations Unies et ses Institutions spécialisées.

2. Des accords spéciaux à intervenir entre l'Organisation et les autorités françaises compétentes et, éventuellement, entre l'Organisation et les institutions internationales intéressées, détermineront les conditions d'exploitation des moyens de radiocommunication visés au paragraphe précédent.

Article 5.

1. Le siège est placé sous l'autorité et le contrôle de l'Organisation.

2. L'Organisation aura le droit d'établir des règlements intérieurs applicables dans toute l'étendue de son siège et destinés à y établir les conditions nécessaires à son fonctionnement.

3. Sous réserve des dispositions du paragraphe précédent, les dispositions législatives et réglementaires de la République française sont applicables dans le siège de l'Organisation.

Article 6.

1. Le siège est inviolable. Les agents ou fonctionnaires de la République française ne pourront y pénétrer pour y exercer leurs fonctions officielles qu'avec le consentement ou sur la demande du Directeur général et dans des conditions approuvées par celui-ci.

2. L'exécution des actes de procédure, y compris la saisie de biens privés, ne pourra avoir lieu dans le siège qu'avec le consentement et dans les conditions approuvées par le Directeur général.

3. Sans qu'il puisse être porté atteinte aux dispositions du présent accord, l'Organisation ne permettra pas que son siège serve de refuge à une personne qui serait recherchée pour l'exécution d'une décision répressive de justice ou poursuivie pour flagrant délit, ou contre laquelle un mandat de justice aura été décerné ou un arrêté d'expulsion pris par les autorités françaises compétentes.

Article 7.

1. Le Gouvernement de la République française assure la protection du siège et le maintien de l'ordre dans son voisinage immédiat.

2. Les autorités françaises prêteront le concours des forces de police nécessaires pour assurer, à la requête du Directeur général, et conformément à ses directives, le maintien de l'ordre à l'intérieur du siège.

Article 8.

1. Les autorités françaises compétentes s'efforceront, dans toute la mesure des pouvoirs dont elles disposent, de faire assurer à des conditions équitables, et conformément aux demandes qui leur en seraient faites par le Directeur général de l'Organisation, les services publics nécessaires, tels que: le service postal, téléphonique et télégraphique, de même que l'électricité, l'eau, le gaz, les transports en commun, l'évacuation des eaux, l'enlèvement des ordures, les services de protection contre l'incendie, l'enlèvement de la neige.

2. Sous réserve des dispositions de l'article 10, l'Organisation bénéficiera, pour la fourniture de tous services publics, assurés par le Gouvernement français ou par des organismes contrôlés par lui, des réductions de tarifs consenties aux administrations publiques françaises.

3. En cas de force majeure, entraînant une interruption partielle ou totale de ces services, l'Organisation sera assurée, pour ses besoins, de la priorité accordée aux administrations publiques françaises.

Accès au siège.

Article 9.

1. Les autorités françaises compétentes ne mettront aucun obstacle au transit à destination ou en provenance du siège des personnes appelées à y exercer des fonctions officielles, ou invitées à s'y rendre par l'Organisation.

2. Le Gouvernement français s'engage, à cet effet, à autoriser, sans frais de visa ni délai, l'entrée et le séjour en France, pendant la durée de leurs fonctions ou missions auprès de l'Organisation, des personnes suivantes:

a) les représentants des Etats membres, y compris leurs suppléants, conseillers, experts et secrétaires, aux sessions des organes de l'Organisation ou aux conférences et réunions convoquées par elles;

b) les membres du Conseil exécutif de l'Organisation, leurs suppléants, conseillers et experts;

c) les délégués permanents des Etats membres auprès de l'Organisation, leurs adjoints, conseillers et experts;

d) les fonctionnaires et experts de l'Organisation, de même que ceux de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées;

e) les membres du Conseil de direction et les fonctionnaires des organisations non gouvernementales admises par l'Organisation au bénéfice d'arrangements consultatifs et dont les bureaux sont établis au siège;

f) les familles — conjoints et enfants à charge — des personnes visées aux alinéas précédents;

g) toutes personnes invitées, pour affaires officielles, par la Conférence générale, le Conseil exécutif ou le directeur général de l'Organisation;

h) sous réserve que les intéressés n'aient pas fait préalablement l'objet d'une mesure d'interdiction d'accès du territoire français, les représentants des organisations non gouvernementales admises par l'Organisation au bénéfice d'arrangements consultatifs, les représentants de la presse, de la radio, du cinéma et des agences d'information accrédités auprès de l'Organisation après consultation avec le Gouvernement français.

3. Sans préjudice des immunités spéciales dont elles auraient reçu le bénéfice, les personnes visées au paragraphe 2 ne pourront, pendant toute la durée de leurs fonctions ou missions, être contraintes par les autorités françaises à quitter le territoire français que dans le cas où elles auraient abusé des privilèges de séjour qui leur sont reconnus, en poursuivant une activité sans rapport avec leurs fonctions ou mission auprès de l'Organisation, et sous réserve des dispositions ci-après:

4. Aucune mesure tendant à contraindre les personnes visées au paragraphe 2 à quitter le territoire français ne sera prise sans l'approbation du Ministre des Affaires étrangères du Gouvernement de la République française. Avant de donner cette approbation, le Ministre des Affaires étrangères consultera les autorités désignées ci-après.

5. Les autorités visées au paragraphe précédent sont:

a) s'il s'agit du représentant d'un Etat membre ou de sa famille, le Gouvernement de cet Etat membre;

b) s'il s'agit d'un membre du Conseil exécutif ou de sa famille, le Président du Conseil exécutif;

c) pour toute autre personne, le Directeur général de l'Organisation.

6. En outre, les personnes qui bénéficient des privilèges et immunités diplomatiques en vertu du présent accord ne pourront être requises de quitter le territoire français que conformément à la procédure d'usage applicable aux diplomates accrédités auprès du Gouvernement de la République française.

7. Il demeure entendu que les personnes désignées au paragraphe 2 ne sont pas dispensées de l'application raisonnable des règlements de quarantaine ou de santé publique.

Facilités de communication.

Article 10.

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 4 et dans toute la mesure compatible avec les stipulations des conventions, règlements et arrangements internationaux auxquels il est partie, le Gouvernement de la République française accordera à l'Organisation, pour ses liaisons postales, téléphoniques, télégraphiques, radiotéléphoniques, radiotélégraphiques et radiophototélégraphiques, un traitement au moins aussi favorable que le traitement accordé par lui à tous autres gouvernements, y compris leurs missions diplomatiques, en matière de priorités, tarifs et taxes, sur le courrier, les câblogrammes, télégrammes, radiotélégrammes, phototélégrammes, communications téléphoniques et autres communications, ainsi qu'en matière de tarifs de presse pour les informations à la presse et à la radio.

2. Le Gouvernement de la République française facilitera par tous moyens les communications que le Directeur général de l'Organisation et ses principaux collaborateurs peuvent être amenés à faire par voie de la presse et de la radio.

Article 11.

1. L'inviolabilité de la correspondance officielle de l'Organisation est garantie.

2. Ses communications officielles ne pourront être censurées. Cette immunité s'étend aux publications, pellicules photographiques ou films, photographies et enregistrements sonores et visuels adressés à l'Organisation ou expédiés par elle, de même qu'au matériel des expositions qu'elle organiserait.

3. L'Organisation aura le droit d'employer des codes ainsi que d'expédier et de recevoir sa correspondance par des courriers ou valises qui jouiront des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques.

Biens, fonds et avoirs.

Article 12.

L'Organisation, ses biens et avoirs, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où l'Organisation y aurait expressément renoncé dans un cas particulier ou si cette renonciation résulte des clauses d'un contrat. Il est entendu, toutefois, que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution.

Article 13.

Au cas où l'Organisation établirait en France des bureaux ou lieux de réunion en dehors de son siège, ces locaux jouiront de l'inviolabilité dans les conditions prévues à l'article 6.

Article 14.

1. Les biens et avoirs de l'Organisation, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de perquisition, confiscation, réquisition et d'expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative ou législative.

2. Les archives de l'Organisation, ou, d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par elle, sont inviolables en quelque endroit qu'ils se trouvent.

Article 15.

1. L'Organisation, ses avoirs et revenus et autres biens sont exonérés de tous impôts directs. L'Organisation acquitte toutefois les taxes pour services rendus.

2. L'Organisation est exonérée:

a) de tous droits et taxes autres que les taxes pour services rendus perçues par l'Administration des Douanes, et de toutes prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation, à l'égard des objets importés ou exportés par elle pour son usage officiel. Il est bien entendu, toutefois, que les objets ainsi importés en franchise ne pourront être cédés sur le territoire français que suivant les conditions à fixer d'un commun accord entre l'Organisation et les autorités françaises compétentes;

b) de tous droits et taxes autres que les taxes pour services rendus, perçues par l'Administration des Douanes, et de toutes prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard des publications, films cinématographiques, vues fixes et documents photographiques que l'Organisation importe ou édite dans le cadre de ses activités officielles.

Article 16.

L'Organisation acquittera, dans les conditions de droit commun, les taxes indirectes qui entrent dans le prix des marchandises vendues ou des services rendus. Toutefois, celles de ces taxes qui seront afférentes à des achats ou opérations effectués par l'Organisation pour son usage officiel pourront faire l'objet de remboursements suivant un mode forfaitaire, à déterminer d'un commun accord entre l'Organisation et le Gouvernement de la République française.

Article 17.

1. Sans être astreinte à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financier, l'Organisation pourra:

a) recevoir et détenir des fonds et des devises de toutes natures et avoir des comptes dans n'importe quelle monnaie;

b) transférer librement ses fonds et ses devises à l'intérieur du territoire français, de France dans un autre pays ou inversement.

2. Les autorités françaises compétentes prêteront leur assistance et appui à l'Organisation en vue de lui faire obtenir, dans ses opérations de change et de transfert, les conditions les plus favorables. Des arrangements spéciaux à conclure entre le Gouvernement français et l'Organisation régleront, en cas de besoin, les modalités d'application du présent article.

3. Dans l'exercice des droits qui lui sont accordés en vertu du présent article, l'Organisation tiendra compte de toutes représentations qui lui seraient faites par le Gouvernement de la République française dans la mesure où elle estimera pouvoir y donner suite sans porter préjudice à ses propres intérêts.

Facilités, privilèges et immunités diplomatiques.

Article 18.

1 Les représentants des Etats membres de l'Organisation aux sessions de ses organes ou aux conférences et réunions convoquées par elle, les membres du Conseil exécutif, ainsi que leurs suppléants, les délégués permanents auprès de l'Organisation et leurs adjoints, jouiront, pendant leur séjour en France pour l'exercice de leurs fonctions des facilités, privilèges et immunités qui sont reconnus aux diplomates de rang comparable des missions diplomatiques étrangères accréditées auprès du Gouvernement de la République française.

2. Ces facilités, privilèges et immunités s'étendent aux conjoints et enfants de moins de vingt et un ans, des personnes désignées ci-dessus.

3. Seront seuls assimilés aux Chefs de missions diplomatiques, les chefs de délégation des Etats membres aux conférences générales de l'Organisation, le Président du Conseil exécutif et les délégués permanents accrédités auprès de l'Organisation avec rang d'Ambassadeur ou de Ministre plénipotentiaire.

Article 19.

1. Sans préjudice des dispositions des articles 23 et 24, le Directeur général et le Directeur général adjoint de l'Organisation jouiront, pendant leur résidence en France, du statut accordé aux chefs de missions diplomatiques étrangères accréditées auprès du Gouvernement de la République française.

2. Sans préjudice des articles 22 et 24, les directeurs de départements, chefs de services et bureaux, ainsi que les fonctionnaires définis à l'Annexe B du présent accord, les conjoints et les enfants à charge des personnes désignées aux paragraphes 1 et 2 du présent article jouiront, pendant leur résidence en France, des privilèges, immunités, facilités et mesures de courtoisie accordés aux membres des missions diplomatiques étrangères en France.

3. Les personnes visées aux paragraphe 1 et 2 du présent article ne pourront, si elles sont de nationalité française, se prévaloir devant les tribunaux français d'une immunité à l'égard de poursuites judiciaires visant des faits étrangers à leurs fonctions.

Article 20.

L'Organisation communiquera en temps voulu au Gouvernement de la République française les noms des personnes visées aux articles 18 et 19.

Article 21.

Les immunités prévues aux articles 18 et 19 sont accordées à leurs bénéficiaires dans l'intérêt de l'Organisation et non pour leur assurer des avantages personnels. Ces immunités pourront être levées par le gouvernement de l'Etat intéressé en ce qui concerne ses représentants et leurs familles, par le Conseil exécutif en ce qui concerne ses membres et leurs familles, ainsi que le Directeur général et sa famille, et par le Directeur général en ce qui concerne les autres fonctionnaires de l'Organisation visés à l'article 19, et leurs familles.

Fonctionnaires et experts.

Article 22.

Les fonctionnaires régis par les dispositions du Statut du personnel de l'Organisation:

a) jouiront de l'immunité à l'égard de toute action judiciaire pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris paroles et écrits);

b) seront exonérés de tout impôt direct sur les traitements et émoluments qui leur seront versés par l'Organisation;

c) sous réserve des dispositions de l'article 23, seront exempts de toute obligation relative au service militaire ou de tout autre service obligatoire en France;

d) ne seront pas soumis, ainsi que leurs conjoints et les membres de leurs familles vivant à leur charge, aux mesures restrictives à l'immigration, ni aux formalités d'enregistrement des étrangers;

e) jouiront, en ce qui concerne le change, des mêmes facilités que celles qui sont accordées aux membres des missions diplomatiques accréditées auprès du Gouvernement de la République française;

f) jouiront, ainsi que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, des mêmes facilités de rapatriement que celles qui sont accordées aux membres des missions diplomatiques accréditées auprès du Gouvernement de la République française, en période de tension internationale;

g) jouiront — s'ils résidaient auparavant à l'étranger — du droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets personnels à l'occasion de leur établissement en France;

h) pourront importer temporairement leurs véhicules automobiles en franchise sous le couvert d'acquits avec dispense de caution.

Article 23.

1. Les fonctionnaires français de l'Organisation ne sont pas exempts des obligations relatives au service militaire ou à tout autre service obligatoire en France. Toutefois, ceux d'entre eux qui, en raison de leurs fonctions, auront été nommément désignés sur une liste établie par le Directeur général de l'Organisation et approuvée par les autorités françaises compétentes, seront placés, en cas de mobilisation, en position d'affectation spéciale selon la législation française.

2. Ces autorités accorderont, par ailleurs, à la demande de l'Organisation, et en cas d'appel au service national d'autres fonctionnaires de nationalité française, les sursis d'appel qui pourraient être nécessaires pour éviter l'interruption d'un service essentiel.

Article 24.

Ces privilèges et immunités sont accordés aux fonctionnaires dans l'intérêt de l'Organisation et non pour leur assurer un avantage personnel. Le Directeur général consentira à la levée de l'immunité accordée à un fonctionnaire dans tous les cas où il estimera que cette immunité gênerait l'action de la justice et qu'elle pourrait être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation.

Article 25.

1. Les experts autres que les fonctionnaires visés aux articles 19 et 22, lorsqu'ils exerceront des fonctions auprès de l'Organisation ou qu'ils accompliront des missions pour son compte, jouiront des privilèges et immunités ci-après, dans la mesure où ils seront nécessaires à l'exercice effectif de leurs fonctions, y compris durant les voyages effectués à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ou au cours de leurs missions:

a) immunités d'arrestation personnelle et de saisie de leurs bagages personnels, sauf en cas de flagrant délit. Les autorités françaises compétentes informeront immédiatement, en pareils cas, de l'arrestation ou de la saisie de bagages, le Directeur général de l'Organisation;

b) immunité de toute poursuite judiciaire en ce qui concerne les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles (y compris leurs paroles et écrits); les intéressés continueront à bénéficier de ladite immunité alors même qu'ils n'exerceraient plus de fonctions auprès de l'Organisation ou qu'ils ne seraient plus chargés de mission pour le compte de cette dernière;

c) les mêmes facilités, en ce qui concerne les réglementations de change, que celles qui sont accordées aux fonctionnaires des gouvernements étrangers en mission officielle temporaire.

2. Le Directeur général de l'Organisation consentira à la levée de l'immunité accordée à un expert dans tous les cas où il estimera que cette immunité peut être levée sans nuire aux intérêts de l'Organisation.

Article 26.

L'Organisation coopérera constamment avec les autorités françaises compétentes en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'exécution des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les immunités et facilités prévues dans le présent accord.

Laissez-passer.

Article 27.

Les laissez-passer des Nations Unies délivrés aux fonctionnaires de l'Organisation seront reconnus et acceptés par le Gouvernement de la République française comme titres de voyages.

Règlement des différends.

Article 28.

L'Organisation prendra des dispositions prévoyant des modes de règlement appropriés pour:

a) les différends résultant de contrats ou autres différends de droit privé dans lesquels l'Organisation serait partie;

b) les différends dans lesquels serait impliqué un fonctionnaire de l'Organisation qui, du fait de sa situation officielle, jouit de l'immunité, si cette immunité n'a pas été levée par le Directeur général.

Article 29.

1. Tout différend entre l'Organisation et le Gouvernement de la République française au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent accord ou de tout accord additionnel sera, s'il n'est pas réglé par voie de négociations ou par tout autre mode de règlement agréé par les parties, soumis aux fins de décision définitive, à un tribunal composé de trois arbitres dont l'un sera désigné par le Directeur général de l'Organisation, l'autre par le Ministère des Affaires étrangères du Gouvernement de la République française, et le troisième choisi par les deux autres ou, à défaut d'accord entre eux sur ce choix, par le Président de la Cour internationale de justice.

2. Le Directeur général ou le Ministre des Affaires étrangères pourront prier la Conférence générale de demander à la Cour internationale de justice un avis consultatif sur toute question juridique qui viendrait à être soulevée au cours de ladite procédure. En attendant l'avis de la Cour, les deux parties se conformeront à une décision provisoire du Tribunal arbitral. Par la suite, celui-ci rendra une décision définitive en tenant compte de l'avis de la Cour.

Dispositions générales.

Article 30.

Les dispositions de l'accord provisoire du 10 mars 1947 entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation seront abrogées à dater de l'entrée en vigueur du présent accord.

Article 31.

1. Le présent accord a été conclu en conformité des dispositions de la Section 39 de la Convention sur les privilèges et immunités des Institutions spécialisées qui autorise la conclusion, entre l'Etat et l'Institution spécialisée intéressée, d'accords particuliers tendant à l'aménagement des dispositions de la Convention susdite pour tenir compte, notamment, des besoins spéciaux d'une Institution spécialisée au siège de son activité.

2. L'adhésion du Gouvernement de la République française à la Convention sur les privilèges et immunités des Institutions spécialisées ne pourra avoir pour effet de modifier l'application des dispositions du présent accord.

3. Il est toutefois entendu que dans le cas où interviendrait une revision de la Convention susdite, le Ministre des Affaires étrangères du Gouvernement de la République française et le Directeur général de l'Organisation entreront en consultation en vue de déterminer les propositions de modifications qu'il serait nécessaire d'apporter au présent accord.

4. Toute revision des dispositions du présent accord devra être soumise à l'approbation des autorités compétentes de l'Organisation et du Gouvernement de la République française. Elle ne pourra entrer en vigueur que conformément à la procédure prévue à l'article 32.

Article 32.

Le présent accord, de même que tout accord modificatif éventuel, entrera en vigueur à la suite de l'échange des instruments de ratification par le Gouvernement de la République française et de la notification d'approbation par l'Organisation.

Fait en double exemplaire en langue française et en langue anglaise, qui feront également foi, à Paris, le 2 juillet 1951.

ANNEXE A

Le siège permanent de l'Organisation est établi sur le terrain d'une superficie totale de 30.350 mètres carrés, situé à Paris, 7e arrondissement, entre la Place Fontenoy et les Avenues de Saxe, de Ségur, de Suffren et de Lowendal; ledit terrain, affecté au Département des Affaires étrangères par décret du 22 décembre 1952 et cédé à bail à l'Organisation par contrat en date du 25 juin 1954, est désigné par une teinte rose sur le plan annexé audit contrat.

ANNEXE B

Les fonctionnaires de l'Organisation bénéficiant des dispositions de l'article 19, paragraphe 2, sont, indépendamment des directeurs de départements, chef de services et bureaux:

a) Les fonctionnaires ayant un grade équivalent ou supérieur au Grade P. 5;

b) A titre transitoire, les fonctionnaires qui jouissaient, en application des dispositions de l'accord provisoire de siège conclu entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation, des privilèges et immunités accordés aux membres des missions diplomatiques en France;

c) Les fonctionnaires dont les grades correspondraient à ceux des fonctionnaires de toute autre institution intergouvernementale auxquels le Gouvernement de la République française octroierait, par un accord de siège, le bénéfice des privilèges et immunités diplomatiques.

Pour le Gouvernement de la République française,
GUÉRIN DE BEAUMONT.

Pour l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture:
LUTHER H. EVANS.

Décret du 13 janvier 1956 admettant un ministre plénipotentiaire à faire valoir ses droits à la retraite.

Par décret en date du 13 janvier 1956, M. Outrey (Amédée-Auguste-Ernest), ministre plénipotentiaire hors classe, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Ouverture de crédits.

Le ministre des affaires étrangères et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1944 relative à la forme de certains actes portant ouverture de crédits;

Vu la loi n° 54-1283 du 28 décembre 1954 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des affaires marocaines et tunisiennes:

Vu la loi n° 55-1043 du 6 août 1955 portant: 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1955; 2° ratification de décrets;

Vu la loi n° 55-1044 du 6 août 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts au ministre des affaires étrangères sur l'exercice 1955 par la loi n° 54-1283 du 28 décembre 1954 et par des textes spéciaux, un crédit de 1 milliard de francs est définitivement annulé sur le chapitre 68-70: « Construction de casernements pour la gendarmerie au Maroc » du budget des affaires marocaines et tunisiennes.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale et des forces armées, au titre de l'exercice 1955, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 55-1044 du 6 août 1955 et par des textes spéciaux, un crédit de 1 milliard de francs applicable au chapitre 51-82: « Acquisitions immobilières » de la section commune du budget de la défense nationale et des forces armées.

Art. 3. — Le directeur général des affaires marocaines et tunisiennes au ministère des affaires étrangères et le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1955.

Le ministre des affaires étrangères,

Pour le ministre des affaires étrangères et par délégation:

Le directeur général du personnel et de l'administration,

Par empêchement:

Le ministre plénipotentiaire, faisant fonction de directeur général des affaires marocaines et tunisiennes,

JEAN BASDEVANT.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur du budget,

ROGER GOETZE.

Application des dispositions du décret n° 55-776 du 9 juin 1955 en ce qui concerne les juridictions des dommages de guerre.

Le ministre des affaires étrangères (relations avec les Etats associés),

Vu le décret n° 50-1093 du 11 septembre 1950 fixant les attributions du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés et portant organisation du ministère;

Vu le décret n° 55-1406 du 27 octobre 1955 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères en ce qui concerne les relations avec les Etats associés;

Vu le décret n° 47-1896 du 27 septembre 1947 portant application à l'Indochine de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, modifié par les décrets n°s 50-1603 du 30 décembre 1950, 52-198 du 25 février 1952 et 55-776 du 9 juin 1955;

Vu les articles 48 à 58 du décret du 27 septembre 1947 résultant du décret modificatif du 9 juin 1955 et relatifs à la création des juridictions nouvelles des dommages de guerre, à la désignation de leurs membres et des commissaires du Gouvernement et à la fixation de leur siège et de leur ressort;

Vu l'article 28 du décret susvisé du 9 juin 1955 disposant que les pouvoirs dévolus par le décret du 27 septembre 1947 au commissaire général de France en Indochine seront désormais exercés par le ministre chargé des relations avec les Etats associés,

Arrête:

Art. 1er. — Le présent arrêté fixe les règles d'organisation et de fonctionnement des juridictions des dommages de guerre prévues à l'article 48 du décret du 27 septembre 1947, modifié par l'article 25 du décret du 9 juin 1955.

TITRE Ier

Organisation des commissions de première instance et d'appel.

Art. 2. — Les commissions de première instance et d'appel sont composées de trois membres:

1° Un président, choisi par le ministre des affaires étrangères parmi les magistrats en activité de service ou parmi les anciens magistrats ayant au moins dix années de services;

2° Un fonctionnaire ou ancien fonctionnaire désigné par le ministre des affaires étrangères;

3° Un sinistré choisi par le ministre des affaires étrangères sur une liste de six noms établie par les associations de sinistrés régulièrement constituées et agréées.

Le sinistré juge-assesseur doit être choisi, pour le jugement de chaque affaire, selon la nature du dommage auquel l'affaire se rapporte. Les associations de sinistrés ont, en conséquence, à présenter autant de listes qu'il existe de natures de dommages (mobiliers, immobiliers, habitations, industriels, commerciaux, agricoles en général, agricoles de plantations, artisanaux, professionnels, maritimes et fluviaux).

Un même sinistré peut être membre de plusieurs juridictions, à condition qu'elles soient de même degré.

Les mêmes juges ne peuvent connaître, en première instance ou en appel, des affaires sur lesquelles ils ont déjà statué, à moins qu'il ne s'agisse d'affaires renvoyées par la commission supérieure de cassation.

Les règles de l'article 378 du code de procédure civile relatives à la récusation sont applicables.

Les juges titulaires sont, en cas d'empêchement, remplacés par des juges suppléants désignés dans les mêmes formes que les juges titulaires.

Art. 3. — Auprès de chaque commission, il est nommé un commissaire du Gouvernement titulaire et un commissaire suppléant choisis, parmi les agents du service des dommages de guerre, par le ministre des affaires étrangères.

Ces commissaires représentent le service des dommages de guerre devant les commissions et ont pour mission, notamment:

De conclure en chaque affaire au nom de l'administration;

D'introduire tous recours principaux ou incidents;

D'introduire les pourvois devant la commission supérieure de cassation des dommages de guerre ou de lui présenter toutes observations sur les pourvois de sinistrés;

De veiller à la régularité des procédures.

En cas d'empêchement, les commissaires titulaires sont remplacés par leur suppléant devant la commission intéressée ou même, à défaut, par le commissaire du Gouvernement auprès d'une autre commission.

Art. 4. — La désignation d'un secrétaire, chargé de remplir les fonctions de greffier, et du personnel auxiliaire est faite par le président de chaque commission parmi les agents du service des dommages de guerre à lui proposés.

Art. 5. — Les membres titulaires et suppléants des commissions, lorsqu'ils n'ont pas la qualité de magistrat en activité de service ou anciens magistrats, ainsi que les commissaires du Gouvernement titulaires et suppléants et les greffiers, prêtent serment devant la commission d'appel dans les termes suivants: « Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions et de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance à l'occasion de leur exercice ».

Le serment n'est prêté qu'une seule fois.

Les présidents des commissions rappellent au personnel auxiliaire, lorsqu'il entre en service, qu'il est tenu au secret professionnel et lui donne lecture de l'article 74 du décret du 27 septembre 1947 et de l'article 378 du code pénal.

TITRE II

Procédure devant les commissions de première instance.

Art. 6. — Les commissions de première instance sont saisies par le sinistré au moyen d'une requête sur papier libre déposée à leur secrétariat dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision entreprise. La requête est inscrite sur un registre d'ordre tenu par le secrétaire. Un récépissé attestant le dépôt de la requête et son inscription sur le registre d'ordre est délivré au requérant.

Cette requête, établie en double exemplaire, doit énoncer les nom, prénoms et domicile du sinistré et contenir l'exposé de ses moyens et conclusions. Le requérant doit, en outre, produire copie de la décision attaquée.

Au cas où l'exposé des moyens et conclusions fait l'objet d'un mémoire ampliatif postérieur à la requête, le mémoire doit, sauf cas de force majeure apprécié par la commission, parvenir au secrétariat de la commission intéressée avant l'expiration du délai de recours.

Art. 7. — Le jour de la notification de la décision entreprise et celui de l'échéance ne sont point comptés dans le délai de recours.

Le délai de recours peut être augmenté pour cas de force majeure invoqué par le sinistré.

Il est compté et augmenté conformément aux dispositions de l'article 73 et de l'article 1033 du code de procédure civile.

Art. 8. — Le délai de recours ni le recours ne sont suspensifs d'exécution de la décision administrative attaquée.

Art. 9. — Au cas où le sinistré exerce contre une décision administrative un recours hiérarchique adressé au ministre des affaires étrangères, et ce avant l'expiration du délai de recours contentieux, ce délai est interrompu à compter de la date d'envoi de la lettre recommandée transmettant ledit recours hiérarchique.

La décision prise par le ministre en réponse au recours hiérarchique peut elle-même, dans les conditions de forme et de délai précisées aux articles 6 et 7 ci-dessus, être attaquée devant la commission compétente pour connaître du recours dirigé contre la décision administrative critiquée par voie hiérarchique.

Si la décision hiérarchique est expresse, l'ouverture du délai de recours résulte de la date de notification au requérant de cette décision

Le silence gardé par le ministre pendant un délai de quatre mois à compter de l'envoi postal recommandé du recours hiérarchique doit être considéré comme une décision de rejet, notifiée le jour de l'expiration des quatre mois d'attente.

Art. 10. — Au cas où la juridiction saisie d'un recours se déclare incompétente pour l'examiner, la partie requérante peut introduire recours devant la juridiction à laquelle elle aurait dû s'adresser.

Elle jouit à cet effet d'un nouveau délai de deux mois à compter de la notification d'incompétence.

Art. 11. — La date d'arrivée de la requête au secrétaire est mentionnée sur cette requête, ainsi que le numéro d'enregistrement du recours.

La requête introductive d'instance, ainsi que les mémoires, conclusions et pièces diverses produits à l'occasion du recours, sont exemptés des formalités et droits de timbre d'enregistrement.

Lesdites requêtes et pièces annexes doivent être produites en double exemplaire.

Au fur et à mesure de l'arrivée de ces documents au secrétariat, un exemplaire en est transmis sans délai au commissaire du Gouvernement.

Art. 12. — Lorsque le recours est dirigé contre une décision implicite de rejet, le sinistré doit produire la copie en deux exemplaires du texte du recours hiérarchique et le récépissé d'envoi postal.

La décision administrative ayant provoqué l'introduction du recours hiérarchique est également produite, en copie et double exemplaire.

Art. 13. — Le président de la commission est chargé de préparer l'instruction de l'affaire.

Il demande à l'administration, s'il le juge utile, le dossier du sinistré et communique la procédure pour conclusions au commissaire du Gouvernement.

Art. 14 — Par lettre recommandée avec accusé de réception, le secrétaire avise le sinistré de la date de la séance au moins un mois à l'avance et lui communique en même temps les conclusions écrites du commissaire du Gouvernement, en l'informant qu'il peut y répliquer.

Art. 15. — Les commissions ne peuvent siéger valablement que si les trois membres sont présents ou remplacés par leur suppléant.

Le commissaire du Gouvernement doit être présent ainsi que le greffier.

Art. 16. — Les affaires ne peuvent être utilement retenues à l'audience que s'il est établi que la lettre visée à l'article 14 ci-dessus est parvenue aux sinistrés au moins un mois avant l'audience.

Les parties peuvent demander ou accepter une réduction de ce délai.

Art. 17. — Il n'est plus procédé à la tentative de conciliation prévue par la réglementation antérieure.

Art. 18. — Jusqu'à la clôture des débats, les parties peuvent modifier leurs moyens et conclusions.

Le requérant peut se désister de son recours. Toutefois, ce désistement n'est suivi d'effet que s'il est accepté par l'autre partie.

Art. 19. — Les débats ont lieu en audience publique. Le commissaire du Gouvernement doit être entendu ainsi que le sinistré s'il a adressé une demande à cet effet et s'il est présent ou représenté à l'audience.

Art. 20. — Les commissions peuvent à tout moment de l'instruction demander communication des dossiers des sinistrés, ordonner toutes enquêtes, mesures d'instruction et expertises nécessaires, les experts devant être choisis parmi ceux agréés par l'administration, se rendre sur les lieux et entendre toute personne dont l'audition leur paraît utile.

En cas d'expertise, un exemplaire du rapport doit être communiqué par lettre recommandée avec accusé de réception au moins un mois avant la date de la séance.

Art. 21. — Lorsque l'instruction est terminée, le commissaire du Gouvernement étant entendu le dernier, la clôture des débats est prononcée et la cause mise en délibéré.

Le commissaire du Gouvernement ne peut assister aux délibérations. Les notes produites après la clôture des débats doivent être communiquées à la partie adverse. Elles ne peuvent contenir ni moyens nouveaux ni demandes nouvelles.

Art. 22. — Les commissions ne peuvent statuer sur les droits des sinistrés qu'autant que les droits ont fait l'objet d'une décision préalable de l'administration.

La sentence est prise à la majorité des voix. Elle doit être motivée.

Art. 23. — La sentence arbitrale est lue en séance publique par le président. Elle est signée par lui et le greffier. Elle est exécutoire par elle-même. Elle peut être attaquée par la voie de l'opposition. La minute en reste déposée au secrétariat et doit être transcrite sur un registre spécial.

Art. 24. — La sentence arbitrale est notifiée par les soins du secrétaire au sinistré, par lettre recommandée avec accusé de réception, et au commissaire du Gouvernement moyennant décharge.

Les dates d'envoi et de réception des expéditions sont mentionnées à l'encre rouge en marge de chaque sentence sur le registre spécial visé à l'article 23 ci-dessus.

La notification doit être faite même au cas où le sinistré a assisté à la lecture de la sentence. Les expéditions sont revêtues de la formule exécutoire.

Art. 25. — Des expéditions de la sentence en nombre suffisant sont annexées aux dossiers administratifs et juridictionnels.

Après l'expiration des délais d'appel, le dossier administratif est renvoyé à l'administration.

Au cas d'appel de l'une des parties, ce dossier est transmis à la commission d'appel, avec le dossier juridictionnel complété par la copie des procès-verbaux d'audience.

TITRE III

Procédure devant la commission d'appel.

Art. 26. — L'appel devant la commission d'appel, prévue à l'article 48 du décret du 27 septembre 1947 modifié, peut être interjeté par le sinistré ou son mandataire et par le commissaire du Gouvernement près de la commission de première instance. Le délai de deux mois dont ils disposent à cet effet court à compter de la date de la notification qui leur est faite de la sentence attaquée.

L'appel peut être interjeté également par le commissaire du Gouvernement près de la commission d'appel dans un délai expirant le même jour que le délai d'appel du commissaire du Gouvernement près de la commission de première instance.

Le délai d'appel est compté et augmenté dans des conditions semblables à celles prévues à l'article 7 ci-dessus pour les commissions de première instance.

Sa date d'origine ne peut être influencée par un recours hiérarchique.

Art. 27. — La déclaration d'appel est faite par requête en double exemplaire adressée au secrétariat de la commission d'appel. Elle est inscrite sur un registre d'ordre tenu par le secrétaire.

Un récépissé attestant le dépôt de la requête et son inscription sur le registre d'ordre est délivré au requérant.

Lorsque la requête ne contient pas l'exposé des moyens et conclusions de l'appelant, cet exposé doit faire l'objet d'un mémoire ampliatif ultérieurement fourni, dans les délais prévus aux articles 6 et 7.

Avis de l'appel est donné au secrétariat de la commission de première instance intéressée, lequel secrétariat assure la transmission des dossiers à la juridiction d'appel dans les conditions prévues à l'article 25 ci-dessus.

Art. 28. — L'appel incident n'est soumis ni à formes ni à délais; il peut résulter de déclarations consignées au procès-verbal d'audience.

Art. 29. — Il ne peut être formé, en cause d'appel, aucune demande nouvelle si ce n'est pour défendre à l'action principale.

Art. 30. — Les règles contenues dans les articles 11, 13 à 16 inclus, 18 à 25 inclus du présent arrêté sont suivies devant la commission d'appel.

TITRE IV

Pourvoi devant la commission supérieure de cassation.

Art. 31. — Le pourvoi en cassation devant la commission supérieure des dommages de guerre peut être formé par le sinistré ou le commissaire du Gouvernement près la commission d'appel dans les formes et délais propres à cette haute juridiction.

Art. 32. — Après l'expiration des délais prévus à l'article précédent, le ministre des affaires étrangères peut former, devant la commission supérieure de cassation des dommages de guerre, un recours dans l'intérêt de la loi contre la décision de la commission d'appel.

TITRE V

Dispositions diverses.

Art. 33. — Lorsque le sinistré a constitué un mandataire devant le service des dommages de guerre, ce mandataire a qualité pour accomplir toutes démarches, tous actes de procédure et recevoir toutes notifications, lesquelles font valablement courir tous délais prévus au présent arrêté.

Art. 34. — Sont applicables aux audiences des commissions les dispositions des articles 88 et suivants du code de procédure civile sur la police des audiences.

Art. 35. — Les décisions de l'administration notifiées entre le 1er juin 1955 et la date d'entrée en vigueur du présent arrêté aux commissions locales de contrôle, prévues à l'article 48 ancien du décret du 27 septembre 1947, peuvent faire l'objet d'un recours devant les commissions de première instance dans le délai de deux mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Avis des dispositions de l'alinéa qui précède sera sans délai donné aux intéressés par l'administration.

Art. 36. — Peuvent faire l'objet d'un recours devant les commissions de première instance, dans le même délai et à compter de la même date, les décisions de l'administration qui ont été notifiées aux commissions locales de contrôle, prévues à l'article 48 ancien du décret du 27 septembre 1947, avant le 1er juin 1955, ou les sentences desdites commissions locales de contrôle qui en ont connu à la seule condition qu'elles ne fussent pas devenues définitives, avant la date d'entrée en vigueur du décret du 9 juin 1955, par l'expiration du délai de recours devant la commission supérieure des dommages de guerre d'Indochine, prévue à l'article 54 ancien du décret du 27 septembre 1947.

Art. 37. — Les recours formés, postérieurement à l'entrée en vigueur du décret du 9 juin 1955, contre les décisions visées aux deux articles précédents devant la commission supérieure des dommages de guerre d'Indochine sont considérés comme ayant été valablement introduits devant les commissions de première instance.

Art. 38. — Les recours formés devant la commission supérieure des dommages de guerre d'Indochine qui n'ont pas été jugés à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté sont transmis, par les soins du président de ladite commission, aux commissions de première instance compétentes.

Toutefois, les affaires en instance devant ladite commission supérieure, après renvoi de la commission supérieure de cassation, sont adressées dans les mêmes conditions à la commission d'appel.

Art. 39. — Les décisions rendues par la commission supérieure des dommages de guerre d'Indochine avant l'entrée en vigueur du présent arrêté ne peuvent être attaquées que par la voie de recours en cassation.

Art. 40. — L'arrêté du haut commissaire de la France pour l'Indochine n° 110/1449 du 19 avril 1948, le titre Ier de la quatrième partie de la circulaire annexée à l'arrêté du haut commissaire de France pour l'Indochine n° 206/2546 du 24 juillet 1948 et l'arrêté du haut commissaire de France pour l'Indochine n° 345/5648 du 11 décembre 1949 sont abrogés.

Art. 41. — Le haut commissaire de la République française au Viet-Nam, le chef du service des affaires économiques et financières et le chef du service de l'administration générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 janvier 1956.

JEAN CHAMANT.

Siège et ressort de la commission de première instance des dommages de guerre.

Le ministre des affaires étrangères (relations avec les Etats associés),

Vu le décret n° 50-1093 du 11 septembre 1950 fixant les attributions du ministère d'Etat chargé des relations avec les Etats associés et portant organisation du ministère;

Vu le décret n° 55-1106 du 27 octobre 1955 relatif aux attributions du ministère des affaires étrangères en ce qui concerne les relations avec les Etats associés;

Vu le décret n° 47-1896 du 27 septembre 1947 portant application à l'Indochine de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, et modifié par les décrets n° 50-1603 du 30 décembre 1950, n° 52-198 du 25 février 1952 et n° 55-776 du 9 juin 1955;

Vu les articles 48 à 58 du décret du 27 septembre 1947 résultant du décret modificatif du 9 juin 1955 et relatifs à la création des juridictions nouvelles des dommages de guerre, à la désignation de leurs membres et des commissaires du Gouvernement et à la fixation de leur siège et de leur ressort;

Vu l'article 28 du décret susvisé du 9 juin 1955 disposant que les pouvoirs dévolus par le décret du 27 septembre 1947 au commissaire général de France en Indochine seront désormais exercés par le ministre chargé des relations avec les Etats associés,

Arrête:

Art. 1er. — La commission de première instance des dommages de guerre créée en application de l'article 25 du décret du 9 juin 1955, modifiant les articles 48 à 58 du décret du 27 septembre 1947, siège à Paris.

Art. 2. — Cette commission a compétence pour connaître des litiges relatifs aux dommages de guerre survenus sur le territoire des Etats associés d'Indochine.

Art. 3. — Le haut commissaire de la République française au Viet-Nam, le chef du service des affaires économiques et financières et le chef du service de l'administration générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 janvier 1956.

JEAN CHAMANT.

Siège et ressort de la commission d'appel des dommages de guerre.

Le ministre des affaires étrangères (relations avec les Etats associés),

Vu le décret n° 50-1093 du 11 septembre 1950 fixant les attributions du ministère d'Etat chargé des relations avec les Etats associés et portant organisation du ministère;

Vu le décret n° 55-1106 du 27 octobre 1955 relatif aux attributions du ministère des affaires étrangères en ce qui concerne les relations avec les Etats associés;

Vu le décret n° 47-1896 du 27 septembre 1947 portant application à l'Indochine de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, et modifié par les décrets n° 50-1603 du 30 décembre 1950, n° 52-198 du 25 février 1952 et n° 55-776 du 9 juin 1955;

Vu les articles 48 à 58 du décret du 27 septembre 1947 résultant du décret modificatif du 9 juin 1955 et relatifs à la création des juridictions nouvelles des dommages de guerre, à la désignation de leurs membres et des commissaires du Gouvernement et à la fixation de leur siège et de leur ressort;

Vu l'article 28 du décret susvisé du 9 juin 1955 disposant que les pouvoirs dévolus par le décret du 27 septembre 1947 au commissaire général de France en Indochine seront désormais exercés par le ministre chargé des relations avec les Etats associés,

Arrête:

Art. 1er. — La commission d'appel des dommages de guerre d'Indochine, instituée par l'article 25 du décret du 9 juin 1955, modifiant les articles 48 à 58 du décret du 27 septembre 1947, siège à Paris.

Art. 2. — Cette commission connaît des affaires jugées par les commissions de première instance des dommages de guerre survenus sur les territoires des Etats associés d'Indochine.

Art. 3. — Le haut commissaire de la République française au Viet-Nam, le chef du service des affaires économiques et financières et le chef du service de l'administration générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 janvier 1956.

JEAN CHAMANT.

Délégations de signature.

Le ministre des affaires étrangères (relations avec les Etats associés),

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu les articles 82 à 84 du décret du 31 mai 1862 portant règlement général de la comptabilité publique;

Vu le décret du 23 février 1955 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 55-1106 du 27 octobre 1955 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères en ce qui concerne les relations avec les Etats associés,

Arrête:

Art. 1er. — M. Deleris (Ferdinand), administrateur de la France d'outre-mer, est autorisé à signer, par délégation du ministre des affaires étrangères, tous états liquidatifs et toutes pièces justificatives afférents aux dépenses du compte de trésorerie n° 29-68: « Fonds réservés, dépenses de reconstruction des biens sinistrés en Indochine », ainsi que les chèques sur le Trésor afférents aux mandats de payement et les ordres de reversement sur ce compte.

Art. 2. — En cas d'absence et d'empêchement de M. Deleris (Ferdinand), la délégation ci-dessus est donnée à M. Agostini (Pierre), chef de bureau hors classe des services civils de l'Indochine.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er janvier 1956.

Fait à Paris, le 10 janvier 1956.

Pour le ministre:
Le secrétaire d'Etat,
JEAN CHAMANT.

Agents diplomatiques et consulaires.

Par arrêté du 2 janvier 1956, M. Coulet (Camille-Elie-François), ministre plénipotentiaire de 1re classe, est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité avec traitement, à compter de la date du présent arrêté.

Par arrêté du 3 janvier 1956, M. Chodron de Courcel (Geoffroy-Louis), ministre plénipotentiaire de 1re classe, en fonction à l'administration centrale, est placé, à compter du 2 avril 1955, pour une durée maximum de cinq ans, en position de service détaché auprès de la présidence du conseil, en qualité de secrétaire général permanent de la défense nationale.

Par arrêté du 6 janvier 1956, M. de La Tour du Pin Verclause (Geoffroy-Marie-Justinien), conseiller des affaires étrangères de 2e classe, 2e échelon, en fonction à l'administration centrale, est placé, pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 7 juillet 1955, en position de détachement auprès du ministère de la défense nationale et des forces armées, en qualité de chef de la mission centrale de liaison pour l'assistance aux armées alliées.

Exequatur.

L'exequatur est accordé à M. Charles Borde en qualité de consul des Pays-Bas à Brazzaville, avec juridiction sur l'Afrique équatoriale française.

L'exequatur est accordé à M. Louis Garcia en qualité de consul de Monaco à Alger, avec juridiction sur le département d'Alger et le territoire du Sud de l'Algérie.

L'exequatur est accordé à M. Georg Krauss en qualité de consul d'Allemagne pour les îles Saint-Pierre et Miquelon (Langlade inclus), avec résidence à Montréal.

L'exequatur est accordé à M. Jean Querton en qualité de consul général de Belgique, dans les possessions françaises du Pacifique situées à l'Ouest du 180e de longitude et dans le condominium des Nouvelles-Hébrides, avec résidence à Sydney.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 12 janvier 1956 portant mutations (tribunaux administratifs).

Par décret en date du 12 janvier 1956:

M. Allain (Albert), président du tribunal administratif de Rouen, est nommé président du tribunal administratif de Limoges.

M. Bornecque (Edouard), président du tribunal administratif de Limoges, est nommé président du tribunal administratif de Rouen.

Décret n° 56-43 du 13 janvier 1956 tendant à faire concorder l'heure légale en France et en Algérie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 9 mars 1911 portant modification de l'heure légale française pour la mettre en concordance avec le système universel des fuseaux horaires;

Vu la loi du 6 février 1920 relative à l'application de l'avance de l'heure, modifiée, en ce qui concerne l'Algérie, par la loi du 30 juin 1921;

Vu la loi du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier, et notamment son article 7;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'heure légale applicable en Algérie est la même que celle en vigueur sur le territoire de la France métropolitaine.

Art. 2. — Un arrêté du gouverneur général de l'Algérie fixera le point de départ de cette mesure.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 13 janvier 1956.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le président du conseil des ministres, ministre de l'intérieur par intérim,

EDGAR FAURE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Décret du 13 janvier 1956 portant promotion de classe d'un préfet.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu les décrets des 19 juin 1950 et 14 juin 1951 relatifs au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Dumont (Pierre), préfet de la Loire (1re classe), est élevé à la hors-classe à titre personnel.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 janvier 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le président du conseil des ministre, ministre de l'intérieur par intérim,

EDGAR FAURE.

Décret du 13 janvier 1956 plaçant un préfet dans la position de disponibilité.

Par décret en date du 13 janvier 1956, M. Godin (André), préfet hors classe en service détaché, est placé, à compter du 1er janvier 1956, dans la position de disponibilité prévue à l'article 30 du statut particulier du corps préfectoral. En ce qualité, il percevra un traitement égal à la moitié du traitement d'activité afférent à son grade.

Revision du classement indiciaire d'un emploi communal.

Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 17 mai 1945 relative aux services publics des départements, des communes et de leurs établissements publics;

Vu l'arrêté du 19 novembre 1948 portant classement indiciaire des fonctionnaires et agents communaux, modifié par les arrêtés des 3 mars 1950, 25 janvier et 10 novembre 1951, 23 janvier, 25 mai et 13 juillet 1954 et 10 août 1955;

Vu l'avis du conseil national des services publics départementaux et communaux,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le tableau I annexé à l'arrêté susvisé du 19 novembre 1948 modifié est complété conformément à l'annexe I ci-après.

Art. 2. — Le directeur de l'administration départementale et communale et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura son effet à compter du 1er juillet 1955.

Fait à Paris, le 20 décembre 1955.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:

Le directeur de l'administration départementale et communale,

G. LAHILLONNE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur du cabinet,

MARTIAL-SIMON

ANNEXE 1

SERVICES TECHNIQUES

Personnel de maîtrise et personnel ouvrier.

Ouvrier d'entretien de la voie publique: 130-185 (1).

(1) L'indice 185 est réservé aux agents ayant accompli au moins dix-huit ans de services dans le grade.

Concours de recrutement de sténodactylographes du cadre des préfectures.

Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 51-705 du 6 juin 1951 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau, de sténodactylographes et de commis des services extérieurs des administrations de l'Etat, modifié par le décret n° 54-990 du 7 octobre 1954;

Vu le décret n° 52-1003 du 30 août 1952 portant transformation d'emplois dans les services des préfectures, et notamment son article 2;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil en date du 7 octobre 1954 relatif à la nature et aux modalités de correction des épreuves des examens professionnels d'employés de bureau dactylographes des concours pour l'emploi de sténodactylographe;

Vu le décret n° 55-792 du 15 juin 1955 relatif aux modalités de reclassement applicables aux affaires allemandes et autrichiennes;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1955 autorisant le ministre de l'intérieur à recruter par concours 660 sténodactylographes du cadre des préfectures au cours du quatrième trimestre de l'année 1955;

Sur la proposition du directeur du personnel et des affaires politiques,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'autorisation accordée au ministre de l'intérieur par arrêté du 24 novembre 1955, en vue du recrutement par concours de 660 sténodactylographes du cadre des préfectures au cours du quatrième trimestre de l'année 1955, est prorogée jusqu'au 31 mars 1956.

Art. 2. — Le directeur du personnel et des affaires politiques du ministère de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 janvier 1956.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le directeur du personnel et des affaires politiques,
JEAN TOMASI.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil
et par délégation:
Le sous-directeur de la fonction publique,
ROBERT LETROU.

Commission consultative centrale des marchés.

Par arrêté du 21 décembre 1955:

L'article 1er de l'arrêté du 18 janvier 1951 est modifié ainsi qu'il suit:

« Sont nommés membres de la commission consultative centrale des marchés au ministère de l'intérieur:

« MM. Blanc, conseiller maître à la cour des comptes, en remplacement de M. Bourrel, nommé président de chambre à la cour des comptes.

Roux, préfet, chef du service national de la protection civile, en remplacement de M. Moris.

Germain, administrateur civil au ministère de l'intérieur, représentant le secrétaire général du ministère de l'intérieur, en remplacement de M. Krieg ».

Est nommé président de la commission:

M. Blanc, conseiller maître à la cour des comptes, en remplacement de M. Bourrel.

Administration préfectorale.

Par arrêté du 9 janvier 1956:

M. Eon (Michel), chef de cabinet du préfet de la Corse, est nommé chef de cabinet du préfet de l'Ain.

M. Gosselin (Charles), administrateur civil de 3e classe, est nommé chef de cabinet du préfet de la Corse.

Liste des candidats définitivement admis aux épreuves du concours d'attaché de préfecture des 18 et 19 novembre 1955.

Par arrêté en date du 10 janvier 1956, sont déclarés définitivement admis, à la suite des épreuves orales au titre du premier concours d'attaché de préfecture, les candidats dont les noms suivent:

Premier concours.

1 Vidot (Max).
2 Morin (Paulette).
3 Ducret (Jean-Louis).
4 Janin (Louis).
5 Rouanet (Henri).
6 Decroos (Pierre).
7 Djian (Léon).
8 Seval (Jacques).
9 Benquet (Yves).
10 Turpin (Nicole).
11 Lambert (Francine).
12 Desos (Gérard).
13 Alvado (Robert).
14 Chiaverini (Ivan).
15 Marchais (Alain).
16 Lanat (Madeleine).
17 Angelier-Soldat (René).
18 De Morant (Jean-Pierre).
19 Lautour (Jean-Pierre).
20 Troche (Bernard).
21 Lucasse (Alex).
22 Maubert (Jean).
23 Gouy (Odette).
24 Requier (Jeanne).
25 Coucharrière (Danièle).
26 Bonnaire (François).
27 Arbona (Damien).
28 Botrel (Monique).
29 Amici (Raphaël).
30 Augrain (Madeleine).
31 Carrie (Pierre).
32 Malachane (Jean).
33 Eme (Charles).
34 Bocognano (Henri).
35 Perilhou (Jacques).
36 Goett (Georges).
37 Darbon (Jean).
38 Boucher (Jean).
39 Voirin (Yves).
40 Cayrol (Robert).
41 Rondeau (Maurice).
42 Segonds (Pierre).
43 Blanchard (Robert).
44 Le Gallic (Marcel).
45 Vouilleme (Gérard).
46 Aitamer (Elie).
47 Pache (Ghislaine).
48 Aurières (Jean-Marie).
49 Benoist (Georgette).
50 Chanard (Jean).
51 Epaillard (Serge).
52 Durand (Monique).
53 Chaumeil (Jacques).
54 Mocq (Emile).
55 Piriou (Michel).
56 Pruchon (Renée).
57 Fresneau (Edmond).
58 Moisson (Jacques).
59 Pujol (Colette).
60 Demolliens (Lucile).

Liste complémentaire.

1 Rondot (Françoise).
2 Froute (Pierre).

Sont déclarés définitivement admis à la suite des épreuves orales au titre du 2e concours d'attaché de préfecture les candidats dont les noms suivent:

1 Provendie (Suzanne).
2 Guillou (Denise).
3 Henaff (Jean-Yves).
4 Ruptier (Armand).
5 Gabrielli (Louis).
6 Gastiger (Denise).
7 Bolley (Victor).
8 Christiaens (Jean-Pierre).
9 Ramondou (Paul).
10 Morice (Fernand).
11 Fayol (Gérard).
12 Torillec (Roger).
13 Guillou (Yves).
14 Burnel (Bernard).
15 Joubert (Fernand).
16 Robert (Gérard).
17 Wollensack (Gisèle).
18 Loison (Pierre).
19 Machou Abdelkader.
20 Bloc (André).
21 Sirach (Charles).
22 Poisseau (Albert).
23 Dumas (Paul).
24 Trelluyer (Bernard).
25 Franchi (Charlotte).
26 Marchand (Michel).
27 Mercier (Claude).
28 Jacquet (Madeleine).
29 Mandonnet (Roger).
30 Aubrée (Maurice).
31 Laugier (Maurice).
32 Hoffmann (Eugène).
33 Doye (Suzanne).
34 Girard (Roger).
35 Large (Marie-Madeleine).
36 Canevet (Jeannine).

Liste complémentaire.

1 Mondange (Jean).
2 De Lassaile (Marie-Thérèse).
3 George (Gabriel).
4 Fil (Claude).

Les candidats aux premier et deuxième concours inscrits sur les listes complémentaires conservent le bénéfice de leur inscription jusqu'à la prochaine session de concours pour le recrutement d'attachés de préfecture. Ils ne pourront être nommés attachés que dans l'ordre de leur inscription sur leurs listes respectives et en cas de démission ou de défection des candidats déclarés définitivement reçus.

Modification aux circonscriptions territoriales de communes.

Par arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle en date du 20 décembre 1955, ont été approuvées les modifications des circonscriptions territoriales des communes d'Hatrize et de Valleroy (canton et arrondissement de Briey) telles qu'elles résultent du plan annexé audit arrêté.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Citations à l'ordre de l'armée de mer.

Par décision en date du 3 janvier 1956, le ministre de la défense nationale et des forces armées cite:

A l'ordre de l'armée de mer.

Le dragueur *Président-Briand*. Cette citation comporte l'attribution de la Croix de guerre 1939-1945 avec palme à M. l'enseigne de vaisseau de 1re classe de réserve Le Talaer (J.-F.-M.), commandant le dragueur *Président-Briand*.

Le dragueur *Moussaillon*. Cette citation comporte l'attribution de la Croix de guerre 1939-1945 avec palme. Elle complète la citation à l'ordre de l'armée de mer décernée au dragueur *Moussaillon* par ordre 1505 F. M. F. 3 du 10 août 1940. Elle annule et remplace la citation à l'ordre du corps d'armée décernée au maître de manœuvre Bourgain (L.-J.), mle 2206 B. O., par ordre 406 EMG. M/O/REC du 31 mars 1946.

Décret du 11 janvier 1956 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 11 janvier 1956, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées, le conseil de l'ordre entendu, sont décorés de la Légion d'honneur, à titre posthume, les militaires dont les noms suivent:

RÉGULARISATIONS

(Pour prendre rang du 20 août 1955.)

Parickmiler (Charles-Alphonse-Victor), gendarme, 10e légion *ter* de gendarmerie, classe 1930, mle 1612, recrutement de Mézières.

Plumard (André), adjudant-chef, escadron 1/3 de gendarmerie mobile, classe 1926, mle L. M. A. 70, recrutement de Rennes.

(Pour prendre rang du 24 août 1955.)

Le Cann (Gabriel-Louis-Marie), lieutenant, 6e régiment de parachutistes coloniaux.

(Pour prendre rang du 25 août 1955.)

Soumagne (André-Pierre-Henri), gendarme, légion de gendarmerie du Maroc, classe 1930, mle 2008, recrutement d'Angoulême.

(Pour prendre rang du 17 septembre 1955.)

Bardolle (André-Raymond), sous-lieutenant, 8e compagnie de protection rurale.

(Pour prendre rang du 19 septembre 1955.)

Hennequin (Guy-Robert), maréchal des logis chef, 1re légion de gendarmerie d'intervention, classe 1933, mle 1992, recrutement d'Avesnes (597).

(Pour prendre rang du 12 octobre 1955.)

Alberny (Georges-André), sous-lieutenant, 1/21e régiment d'infanterie coloniale.

De Vogue (Philippe), sous-lieutenant, 4e régiment de spahis marocains.

(Pour prendre rang à la date du présent décret.)

Giroud (Joseph-Séverin), maréchal des logis chef, 6e escadron de la 10e légion de gendarmerie mobile, classe 1931, mle 2928, recrutement de Grenoble.

Godet (René-Marcel), capitaine de réserve.

Michelli (Philippe), maréchal des logis chef, 5e escadron de la 8e légion de gendarmerie, classe 1931, mle 1055, recrutement d'Ajaccio.

Vandenabiele (Louis-Jean-Pierre), adjudant, 2/24e régiment d'infanterie coloniale, classe 1945, mle 5815, recrutement de Marseille.

Décret du 11 janvier 1956 portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 11 janvier 1956, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées, le conseil de l'ordre entendu, sont décorés de la médaille militaire, à titre posthume, les militaires dont les noms suivent:

RÉGULARISATIONS

(Pour prendre rang du 20 mai 1955.)

Baumgartner (François), chasseur de 2e classe, 8e bataillon de parachutistes coloniaux, classe 1953, mle 13282, recrutement de Strasbourg.

(Pour prendre rang du 10 juin 1955.)

Ferrault (Emile-Victor-Jules-Clément), gendarme, 10e légion *ter* de gendarmerie, classe 1944, mle 3221 N., recrutement de Rennes.

(Pour prendre rang du 12 juin 1955.)

Bergeon (Jean-Claude-Lionel), maréchal des logis, 1er régiment de spahis algériens, classe 1950/2, mle 19880, recrutement de Poitiers.

(Pour prrendre rang du 1er juillet 1955.)

Kribet Hocine Amor, tirailleur de 2e classe, 11e bataillon de tirailleurs algériens, classe 1954/2, mle 98, recrutement de Constantine.

(Pour prendre rang du 23 juillet 1955.)

Kupfer (Bernard-Emile-Eugène), caporal-chef, 2/16e régiment d'infanterie coloniale, classe 1951, mle 68-26-89, recrutement de Strasbourg.

(Pour prendre rang du 5 août 1955.)

Serf (Yves-Joseph-Gaston), maréchal des logis, groupement d'aviation d'observation d'artillerie n° 9, classe 1949, mle 49-75-9673, recrutement de Paris.

(Pour prendre rang du 20 août 1955.)

Armand (Roger), soldat de 2e classe, 2/51e régiment d'infanterie, classe 1954/1, mle 53-05-0096, recrutement de Lyon.

Auroy (Jacques-Jean), sergent, centre d'entraînement aux sauts n° 1, classe 1949, mle 49-75-6014, recrutement de Paris.

Bersezio (Jean-Pierre), brigadier, 1/1er régiment de hussards parachutistes, classe 1955, mle 5506-01877, recrutement de Marseille.

Gamba (Enri), brigadier, 1/35e régiment d'artillerie légère portée, classe 1952/2, mle 7114, recrutement de Paris.

Gresset (Jean-Claude-Lucien), caporal, 65e bataillon du génie, classe 1953, mle 53-13-05 60, recrutement de Marseille.

Guerin (Jacques), brigadier-chef, 1/1er régiment de hussards parachutistes, classe 1949, mle 33262, recrutement de Paris.

Laurent (Jean-Marie), gendarme, escadron 1/3 de gendarmerie mobile, classe 1935, mle G. U. 47, recrutement de Rennes.

Leste (Michel-Joseph), sergent-chef, 1/1er régiment de chasseurs parachutistes, classe 1948, mle 2957, recrutement de Poitiers.

Machalz (Gerhard), légionnaire de 2e classe, classe 1952, mle 85, recrutement de Marseille, 3e régiment étranger d'infanterie.

Maldonado (Jean), brigadier-chef, 75e compagnie de réparation divisionnaire, classe 1954, mle E. 3194, recrutement d'Oran.

Mercury (François), sergent-chef, 18e régiment d'infanterie parachutiste de choc, classe 1950, mle 292, recrutement de Poitiers.

Nivot (Roland), caporal, 2/51e régiment d'infanterie, classe 1954/2, mle 53-71-1288, recrutement de Dijon.

Richard (Alexandre), gendarme, escadron 1/3 de gendarmerie mobile, classe 1950, mle 52279, recrutement de Rennes.

Schmitt (Jean-Pierre), chasseur de 2e classe, 1/18e régiment d'infanterie parachutiste de choc, classe 1954/2, mle 33-537571-15, recrutement de Paris.

Simon (Joseph-François), gendarme, escadron mixte 5/1re légion de gendarmerie d'intervention, classe 1942, mle 16574, recrutement de Rennes.

Soumani Mokhtar, brigadier, 5e escadron de spahis algériens, classe 1949, mle 15577, recrutement d'Oran.

Vottchal (Antoine-Louis), légionnaire de 1re classe, 3e régiment étranger d'infanterie, classe 1942, mle 18264, recrutement de Lyon.

(Pour prendre rang du 22 août 1955.)

Champdaveine (Paul-René-Lucien), sergent-chef, 65e bataillon du génie, classe 1950, mle 4312, recrutement de Nancy.

Deleuze (Marcel-Maurice-Louis), caporal, 3/51e régiment d'infanterie, classe 1944, mle 15/987/61, recrutement Rennes.

Laurent (Robert-Emile), soldat de 2e classe, 3/51e régiment d'infanterie, classe 1953, mle 59-1436, recrutement Valenciennes.

Le Saulnier (André-Paul-Désiré), soldat de 2e classe, 1/51e régiment d'infanterie, classe 1954/2, mle 54/50/004/54, recrutement Rennes.

Muchemble (Pierre), caporal, 3/51e régiment d'infanterie, classe 1953, mle 53/63/05.235, recrutement Valenciennes.

Muller (Jean-Charles-Alfred), caporal, 65e bataillon du génie, classe 1953, mle 53/75/27894, recrutement Paris.

Quemin (Jacques-Jean), sergent-chef, 3/51e régiment d'infanterie, classe 1944, mle 44/76/5396, recrutement Valenciennes.

Rebillard (Guy-Alfred-Germain), soldat de 2e classe, 3/51e régiment d'infanterie, classe 1953, mle 53/27/1951, recrutement de Paris.

(Pour prendre rang du 23 août 1955.)

Despinoy (Adrien-Jean), spahi de 2e classe, 4e régiment de spahis marocains, classe 1953, mle 2598, recrutement Lyon.

(Pour prendre rang du 31 août 1955.)

Saksik (Yvan-David), soldat de 1re classe, unités de protection rurale de la zone centre de Constantine, classe 1952, mle 1.149, recrutement Constantine.

(Pour prendre rang du 5 septembre 1955.)

Ouguissi (Moussa), caporal, 1/17e régiment de tirailleurs algériens, classe 1949, mle 897, recrutement Alger.

Taibi Taieb, tirailleur de 2e classe, 1/17e régiment de tirailleurs algériens, classe 1953, mle 35.606, recrutement Alger.

(Pour prendre rang du 12 septembre 1955.)

Nicolas (Yves-François-Marie), gendarme, escadron mixte n° 5 de la 1re légion de gendarmerie d'intervention, classe 1948, mle 27958, recrutement Rennes.

(Pour prendre rang du 19 septembre 1955.)

Laviolette (André-Marcel), gendarme, 1re légion de gendarmerie d'intervention, classe 1941, mle 7272, recrutement Nancy.

(Pour prendre rang du 26 septembre 1955.)

Alakalifa Hama, soldat de 2e classe, 1/24e régiment d'infanterie coloniale, classe 1953, mle 55.968, recrutement Soudan.

(Pour prendre rang du 29 septembre 1955.)

Artigas (Jean), soldat de 1re classe, 3/51e régiment d'infanterie, classe 1953, mle 64.153, recrutement Pau.

(Pour prendre rang du 30 septembre 1955.)

Bojkovsky (Joseph-Jean), soldat de 2e classe, 1/51e régiment d'infanterie, classe 1953, mle 53/55980, recrutement Nancy.

Neveu (Claude-Marcel), sergent, 1/51e régiment d'infanterie, classe 1951, mle 51/35/46629, recrutement Rennes.

(Pour prendre rang du 2 octobre 1955.)

Fascetti (Guido), spahi de 1re classe, 4e régiment de spahis marocains, classe 1954, mle 62/05/910. Recrutement Valenciennes.

(Pour prendre rang du 5 octobre 1955.)

Canevet (Pierre), caporal-chef, 3/1e régiment de chasseurs parachutistes, classe 1952, mle 83/1341, recrutement Marseille.

Guyard (Georges-Jules), sergent, 3/1e régiment de chasseurs parachutistes, classe 1955, mle 1214, recrutement Rabat.

(Pour prendre rang du 8 octobre 1955.)

Boniface (Claude-Michel), sergent, 4e régiment de tirailleurs marocains, classe 1946, mle 207, recrutement Paris.

Carassou (Joseph), sergent, 4e régiment de tirailleurs marocains, classe 1950, mle 21.109, recrutement Toulouse.

(Pour prendre rang du 13 octobre 1955.)

Leroy (Claude-Louis-Aimé), spahi de 2e classe, 4e régiment de spahis marocains, classe 1954, mle 53/42/2089, recrutement Lyon.

(Pour prendre rang du 20 octobre 1955.)

Migliori (Gilbert-Marcel), soldat de 2e classe, compagnie de protection rurale de Sedrata, classe 1952, mle 529, recrutement Constantine.

Vidal (Jean-Claude), soldat de 2e classe, compagnie de protection rurale de Sedrata, classe 1953, mle 494, recrutement Constantine.

(Pour prendre rang à la date du présent décret.)

Boulenouar Khélifa, tirailleur de 2e classe, 1/17e régiment de tirailleurs algériens, classe 1950, mle 50/91/16572, recrutement Alger.

Cart (Denys-Augustin), aspirant, 5e régiment d'infanterie, classe 1953, mle 53/25/467, recrutement Besançon.

Chikhi Tahar Ben Sefrani, maréchal des logis, compagnie saharienne portée des oasis, classe 1941, mle LM 700, recrutement Constantine.

Faugier (Lhadi-Pierre-Louis-Marie), maréchal des logis, compagnie saharienne portée des oasis, classe 1947, mle 3651, recrutement Oran.

Kollmorgen (Gérhard), caporal-chef, 2/4e régiment étranger d'infanterie, classe 1949, mle 67.653, recrutement Marseille.

Lebourg (Pierre), soldat de 2e classe, 3e bataillon colonial de commandos parachutistes, classe 1954, mle 39.64/53, recrutement Besançon.

Mohamed Ben Ali, goumier de 2e classe, 8e tabor marocain, classe 1953, mle G.141, recrutement Maroc.

Décret du 11 janvier 1956 portant promotion d'officiers généraux de l'armée de terre dans la 1re section du cadre de l'état-major général.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les officiers supérieurs dont les noms suivent sont promus, dans la 1re section du cadre de l'état-major général, au grade de général de brigade, pour prendre rang du 1er janvier 1956:

TROUPES MÉTROPOLITAINES

M. le colonel d'infanterie Lassalle (Pierre-Jacques-Xavier).

M. le colonel d'artillerie Duvoisin (Pierre-Claude-Marie-Louis).

M. le colonel du génie Langlet (Frédéric-Etienne).

TROUPES COLONIALES

M. le colonel d'infanterie Lacomme (Jean-Octave-Léon).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la défense nationale et des forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 janvier 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

PIERRE BILLOTTE.

Décret du 12 janvier 1956 portant délégation de signature.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret du 22 octobre 1955 portant délégation de signature,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 22 octobre 1955 portant délégation de signature est modifié comme suit:

Au lieu de: « 26e M. l'intendant général de 2e classe Vilatte, direction de l'intendance », lire: « 26e M. l'intendant militaire de 1re classe Gaillard, direction de l'intendance ».

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 1956.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

PIERRE BILLOTTE.

Décret du 12 janvier 1956 portant promotions dans le corps du contrôle de l'administration de l'armée.

Par décret du 12 janvier 1956, sont promus dans le corps du contrôle de l'administration de l'armée, au grade de contrôleur de 1re classe, pour prendre rang du 1er janvier 1956:

M. le contrôleur de 2e classe Heidt (Louis-Albert-Marie), en remplacement de M. le contrôleur de 1re classe Genevey, promu au grade supérieur (5e tour, à défaut de candidat au titre du recrutement latéral).

M. le contrôleur de 2e classe Faveris (Jean-Hyacinthe-Yves-René) (1er tour, organisation).

Décret du 13 janvier 1956 portant promotion dans le cadre des officiers du service de santé des troupes coloniales (armée de terre, active).

Par décret en date du 13 janvier 1956, est promu dans le cadre des officiers du service de santé des troupes coloniales, avec le grade de pharmacien colonel (régularisation):

(Pour prendre rang du 31 août 1946.)

M. le pharmacien lieutenant-colonel Lozach (Jean-Pierre-Marie).

Décret du 13 janvier 1956 portant promotions dans les réserves des services de santé des armées (armée de terre).

Par décret en date du 13 janvier 1956, sont promus, pour prendre rang du 1er avril 1955:

RÉSERVES

TROUPES METROPOLITAINES

Service de santé.

Au grade de médecin colonel de réserve.

MM. les médecins lieutenants-colonels:

De Molette de Morangies (Guy-Michel-Sébastien), 10e région.

Cordier (Jean-Gaston), 1re région.

Au grade de médecin lieutenant-colonel de réserve.

MM. les médecins commandants:

Demonet (René), troupes du Maroc.

Jacquier (Jean), 2e région.

Gaud (Jean-Lucien), troupes du Maroc.

Helluy (Joseph-Marie-René), 6e région

Lacoste (Jacques-Joseph-Marie), 4e région.

Cohen-Solal (René-Paul), 10e région

Desforges-Meriel (Paul-Aristide), 5e région.

Ferey (Daniel-Victor-Edmond), 3e région.

Fourniat (Pierre-Félix-Robert), 1re région.

Frédet (Maurice-Georges-Célestin-Michel), 1re région.

Gernez (Louis-Emile-Jules), 2e région.

Grasset (Jacques-Anatole-Franck-William), 1re région.

Jourdy (Pierre), 1re région.

Parienté (Amour-Auguste), 10e région.

Poujol (Jules-Amédée-Philippe), 9e région.

Robin (Pierre), 8e région.

Ruppli (Charles-Emmanuel), 6e région.

Tourniaire (Paul-Emile-André), 8e région.

Vidal-Naquet (Georges-Emile-Alfred), 1re région.

Au grade de médecin commandant de réserve.

M. le médecin capitaine Huguier (Jacques-Alix-Edouard), 1re région.

Au grade de pharmacien commandant de réserve.

M. le pharmacien capitaine Elghozy (Salomon-Georges), 1re région.

Au grade de médecin capitaine de réserve.

MM. les médecins lieutenants:

Richon (Jean), 6e région.
Meyer-Heine (André), 1re région.
Ginzburg (Chaïm-Charles), 6e région.
Lévêque (Pierre-François-Eugène), 2e région.
Fouassin (Paul), 1re région.
Gelsi (Roger), 10e région.
Dorgan (Maurice-François), troupes du Maroc.
Fauque (Saab-Alfred), troupes du Maroc.
Jacquemin (Pierre), 10e région.
Jannot (Pierre), 6e région.
Miloch (François-Xavier), 1re région.
Schor (Joseph), 1re région.
Valentin (Michel), 6e région.
Blessig (Charles), 6e région.
Loeb (Raoul-Jules), 6e région.
Bellot (Georges-Jules-Claude), 6e région.
Deribreux (Jacques-Etienne-Edmond), 1re région.
Schwartz (Paul-Henri-Eugène), 6e région.
Cabanel (Albert-Henri), 10e région.
Légrier (Daniel-René), 6e région.
Connat (Maurice-Emile), 1re région.
Hissler (Charles-Adolphe), 6e région.
Schwartz (Jean-Jacob), 6e région.
Beaudouin (Bonat-Jean-Pierre), 6e région.
Rouveix (Jacques-Louis-Mathieu), 1re région.
Stemper (Théodore-Michel), 6e région.
Verbecq (Louis-Jean-Lucien), 6e région.
Witz (Jean-Raymond-Joseph), 6e région.
Lesure (Jean-Pol-Raymond), 6e région.
Gréco (Jean-Marie-François-Simon), 10e région.

Au grade de pharmacien capitaine de réserve.

MM. les pharmaciens lieutenants:

Bernard (Gaston-Paul-Charles), 6e région.
Trensz (Daniel-Roger), 6e région.
Vandewalle (Henri-Victor-Arthur), 1re région.
Vaudois (Jean-Henri-Léon), 1re région.
Ledoux (André-Pierre-Antoine), 6e région.
Serre (Henri), 10e région.
Piollenc (Jacques-Georges-Emile), 10e région.
Koch (Jean-Paul-Emile), 6e région.
Bouvet (Camille-Louis-Raoul), 7e région.

Au grade de dentiste capitaine de réserve.

MM. les dentistes lieutenants de réserve:

Grimm (Octave-Lucien-Héribert-Marie-Pierre), 6e région.
Armérigo (Rolland-Etienne-Constant), 10e région.
Goldschmidt (Pierre-Marc-José), 10e région.
Turco (André-Henri), 10e région.
Schaefer (Paul-Henri-Nicolas), 6e région.
Marcus (Simon), 6e région.

Au grade de capitaine d'administration de réserve.

MM. les lieutenants d'administration:

Ferber (Max-Louis), 6e région.
Girod (Aimé), 10e région.
Daguzan (Paul-Marie-François), 1re région.
Vercken (Bernard-Fernand), 1re région.
Aude (Francis-Victor), 6e région.
Duché (André-Marcel-Jean), 6e région.
Gournay (Bernard-Raymond), 1re région.
Hauret (Charles-Constant), 6e région.
Degliame (André-Adonis), 6e région.
Heuberger (Guillaume-Georges), 6e région.
Pol (Vincent-Antoine), 10e région.
Miroir (Marcel), 1re région.

Décret portant promotions (armée de terre, réserve).

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 décembre 1955:

Troupes métropolitaines.

Génie.

Arme.

Page 12383, 1re colonne, 1re région militaire, subdivision de Paris, au lieu de: « Defontaines (Charles-Joseph-Marcel), 1er octobre 1955 », lire: « Defontaines (Charles-Marcel-Joseph), 1er octobre 1955 ».

Même page, 2e colonne, 10e région militaire, division d'Alger, rayer: « Porcheron (Yves-Gustave-Adrien), 1er mai 1955 ».

Page 12384, 1re colonne, Commandement supérieur des forces armées de la zone de défense de l'Afrique occidentale française-Togo, au lieu de: « Issaac (Pierre-Marc-Jean), 18 octobre 1955 », lire: « Isaac (Pierre-Marc-Jean), 18 octobre 1955 ».

(Le reste sans changement.)

Décret du 12 janvier 1956 portant nominations dans le corps des officiers de réserve du service de santé de la marine.

Par décret en date du 12 janvier 1956, sont nommés dans le corps des officiers de réserve du service de santé de la marine avec leurs grade et date de prise de rang, pour compter de la date à laquelle ils ont été rayés des cadres de l'armée active:

M. le médecin en chef de 1re classe en retraite Siméon (Albert-Paul), port matriculaire: Brest, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à titre d'ancienneté de services, pour compter du 1er août 1955.

MM. le médecin en chef de 2e classe en retraite Sigogneau (Albert-Marcel-Etienne-Joseph), port matriculaire: Rochefort;
le médecin en chef de 2e classe en retraite Calvary (Joseph-François-Marie), port matriculaire: Toulon;
le pharmacien chimiste principal en retraite Lefaux (René-Théophile-Yves), port matriculaire: Brest,

admis, sur leur demande, à faire valoir leurs droits à la retraite, à titre d'ancienneté de services, pour compter du 1er septembre 1955.

M. le pharmacien chimiste en chef de 1re classe Audebert (André-Jules-Alexandre), port matriculaire: Cherbourg, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à titre d'ancienneté de services, pour compter du 1er novembre 1955.

Décret portant nomination au grade de sous-lieutenant de réserve de militaires diplômés des grandes écoles incorporés dans l'armée de l'air en novembre 1955.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 décembre 1955: page 12674, au lieu de: « Huret (Michel), né le 7 novembre 1930 », lire: « Huret (Michel), né le 5 novembre 1930 ».

Décrets du 13 janvier 1956 portant nomination de commandants de subdivisions militaires.

Par décret en date du 13 janvier 1956, M. le colonel d'infanterie, breveté d'état-major Achard-James (André-Charles-Marie) est nommé au commandement de la subdivision militaire de Sousse.

Par décret en date du 13 janvier 1956, M. le colonel d'infanterie d'Arcimoles (Emeric-Fernand-Henri) est nommé au commandement de la subdivision militaire de Tunis.

Réorganisation des inspections techniques des organismes de recherches et laboratoires centraux des services de santé des armées.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu l'arrêté du 19 septembre 1949 pour l'application du décret n° 49-1128 du 4 août 1949 relatif à la réorganisation des inspections techniques, des organismes de recherches et laboratoires centraux des services de santé des armées;

Arrête:

Article unique. — Le dernier alinéa de l'article 6 de l'arrêté du 19 septembre 1949 relatif à la réorganisation des inspections techniques, des organismes de recherches et laboratoires centraux des services de santé des armées est abrogé.

Fait à Paris, le 22 décembre 1955.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GUILLAUME WIDMER.

Régies d'avances.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances instituées pour le payement de dépenses imputables au budget de l'Etat, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;

Vu l'arrêté du 26 février 1952 relatif aux régies d'avances des établissements, services ou formations militaires relevant du secrétariat d'Etat à l'air, complété par les arrêtés des 17 juillet 1952, 15 septembre 1954, 20 janvier 1955 et 17 mai 1955;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1946 instituant une régie d'avances auprès de l'entrepôt de l'armée de l'air n° 609 à Versailles, modifié par l'arrêté du 6 mars 1951.

Arrête:

Art. 1er. — Une régie d'avances est instituée auprès de l'entrepôt de l'armée de l'air n° 609 au Blanc pour le payement des dépenses suivantes:

Salaires et accessoires de salaires des ouvriers;

Rémunération des personnels civils, contractuels ou auxiliaires entrant en service ou le quittant en cours de mois;

Avances sur frais de mission des divers personnels civils lorsque le règlement de ces dépenses ne peut être assuré avant le départ en mission selon la procédure de mandatement préalable et frais de mission lorsqu'il n'a pas été consenti d'avances sur ces frais;

Dépenses urgentes de matériel nécessitées par le fonctionnement du service dans la limite du montant autorisé pour les commandes de travaux, transports et fournitures dispensées de marchés.

Art. 2. — Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur est fixé à 3.150.000 F, qui se répartissent comme suit:

2.700.000 F pour les dépenses de personnel;
450.000 F pour les dépenses de matériel.

Il sera justifié de leur emploi dans le délai d'un mois et dans les conditions prévues par les règlements sur la comptabilité publique.

Art. 3. — Le régisseur sera nommé par arrêté du ministre de la défense nationale et des forces armées.

Art. 4. — Les dispositions des arrêtés des 5 octobre 1946 et 6 mars 1951 relatives à la régie d'avances de l'entrepôt de l'armée de l'air n° 609 à Versailles sont abrogées.

Art. 5. — Le directeur du contrôle et de la comptabilité générale du ministère de la défense nationale et des forces armées est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* et aura effet à compter du 1er janvier 1956.

Fait à Paris, le 29 décembre 1955.

Pour le ministre de la défense nationale et des forces armées et par délégation:

Le préfet délégué à l'air,

ROGER GROMAND.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu le décret n° 51-125 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances instituées pour le payement des dépenses imputables au budget de l'Etat, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;

Vu l'arrêté interministériel du 26 février 1952 relatif aux régies d'avances des établissements, services ou formations militaires relevant du secrétariat d'Etat à l'air, complété par les arrêtés des 17 juillet 1952, 15 septembre 1954, 20 janvier 1955 et 17 mai 1955;

Vu l'arrêté du 28 juin 1947 instituant une régie d'avances auprès de l'entrepôt annexe de l'armée de l'air n° 1/609 au Blanc, modifié par les arrêtés des 6 mars 1951 et 11 juillet 1955,

Arrête:

Art. 1er. — La régie d'avances de l'entrepôt annexe de l'armée de l'air n° 1/609 au Blanc est supprimée à compter du 1er janvier 1956.

Art. 2. — Le directeur du contrôle et de la comptabilité générale du ministère de la défense nationale et des forces armées est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 décembre 1955.

Pour le ministre de la défense nationale et des forces armées et par délégation:

Le préfet délégué à l'air,

ROGER GROMAND.

Régisseur d'avances.

Par arrêté du 29 décembre 1955, il est mis fin aux fonctions de M. le lieutenant Philippon (Raymond-Jean), en qualité de régisseur d'avances auprès de l'entrepôt de l'armée de l'air n° 609 à Versailles, à compter du 1er janvier 1956.

A compter de la même date, M. le lieutenant Prieur (Lionel) est nommé régisseur d'avances auprès de l'entrepôt de l'armée de l'air n° 609 au Blanc.

Comité consultatif de règlement amiable des litiges (air).

Par arrêté du 6 janvier 1956:

M. François Hallopeau, représentant la fédération nationale des syndicats des industries radioélectriques et électroniques (S. N. I. R.), est nommé membre titulaire de la section des marchés de fournitures du comité consultatif de règlement amiable des litiges (air), en remplacement de M. Lizon.

M. Ricard, représentant la fédération nationale des syndicats des industries radioélectriques et électroniques (S. N. I. R.), est nommé membre suppléant de la section des marchés de fournitures du comité consultatif de règlement amiable des litiges (air), en remplacement de M. Aube.

Homologation de grades d'assimilation au titre des déportés et internés de la Résistance.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 décembre 1955: page 12391, au lieu de: « Dans le grade de sergent (pour prendre rang du 24 septembre 1944), Humbert (Joseph), né le 3 décembre 1947, déporté », lire: « Dans le grade de sergent (pour prendre rang du 24 septembre 1944), Humbert (Joseph), né le 3 décembre 1917, déporté » (le reste sans changement).

Ecole polytechnique.

Par arrêté du 5 janvier 1956:

Les offres de démission présentées par MM. Courbon, Ville et Zamansky, examinateurs d'admission titulaires à l'école polytechnique, sont acceptées.

Sont nommés pour la période triennale 1956-1957-1958:

Examinateurs d'admission titulaires pour les mathématiques.

M. Blanc (Eugène), professeur à la faculté des sciences de Clermont-Ferrand.

M. Couchet (Gérard), professeur à la faculté des sciences de Montpellier.

M. Guerin (Paul), ingénieur général, examinateur au concours d'ingénieur des télécommunications.

M. Lesieur (Louis), professeur à la faculté des sciences de Poitiers.

Sont nommés pour l'année 1956:

Examinateurs d'admission suppléants pour les mathématiques.

M. Cabannes (Henri), professeur à la faculté des sciences de Marseille.

M. Deheuvels (René), professeur à la faculté des sciences de Lille.

Examinateur d'admission suppléant pour la physique.

M. Benoit (Henri), docteur ès sciences, assistant titulaire à la faculté de Strasbourg.

Examinateur d'admission suppléant pour la chimie.

M. Grison (Emmanuel), docteur ès sciences.

Examinateur d'admission suppléant pour la langue allemande.

M. Lepinoy (Paul), professeur agrégé d'allemand, maître de conférences à l'école polytechnique.

Examinateur d'admission suppléant pour la langue anglaise.

M. Gouelou (Jacques), professeur agrégé d'anglais, maître de conférences à l'école polytechnique.

Par arrêté du 23 décembre 1955, sont nommés correcteurs titulaires et correcteurs suppléants des compositions pour l'admission à l'école polytechnique en 1956:

Première composition de mathématiques. — Titulaire: M. Riche. Suppléant: M. Dollon.

Deuxième composition de mathématiques. — Titulaire: M. Vachin. Suppléant: M. Tessier du Cros.

Epure de géométrie. — Titulaire: M. Ramis. Suppléant: M. Pons.

Calcul numérique. — Titulaire: M. Ferrieu. Suppléant: M. Fayet.

Physique. — Titulaire: M. Marchand. Suppléant: M. Dixsaut.

Chimie. — Titulaire: M. Taboury. Suppléant: M. Le Coff.

Dessin graphique. — Titulaire: M. Bernanose. Suppléant: M. Lambla.

Dessin d'imitation. — Titulaires: MM. Bardin, Trevedy. Suppléant: M. Jerome.

Première composition française. — Titulaires: MM. Carlon, Lorthiolary. Suppléant: M. Robichez.

Deuxième composition française. — Titulaires: MM. Canet, Vial. Suppléant: M. Logie.

Langue allemande. — Titulaire: M. Bouchez. Suppléant: M. Mersiol.

Langue anglaise. — Titulaire: M. Nigot. Suppléant: M. Girard.

Langue italienne. — Titulaire: M. Toledano.

Langue espagnole. — Titulaire: M. Larrieu.

Armée de terre (réserve).

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 décembre 1955:

Page 12308, 2e colonne, Etat-major de la 1re région militaire, Artillerie, au lieu de: « M. le lieutenant Lacomme-Labourguette (Albert-Jean-Gustave), subdivision de Paris », lire: « M. le lieutenant Lacomme-Lahourguetie (Albert-Jean-Gustave), subdivision de Paris ».

Page 12309 1re colonne, Etat-major de la 7e région militaire, Artillerie, au lieu de: « M. le sous-lieutenant Perretin (Claude-André-Roger), subdivision de Nevers », lire: « M. le sous-lieutenant Perrettin (Claude-André-Roger), subdivision de Nevers »; Etat-major de la 9e région militaire, Infanterie, au lieu de: « M. le sous-lieutenant Billerey (Adrien-Paul-Emile), subdivision de Marseille », lire: « M. le lieutenant Billerey (Adrien-Paul-Emile), subdivision de Marseille ».

Armée de mer (active).

Par décision du ministre de la défense nationale et des forces armées en date du 9 janvier 1956, sont nommés dans le cadre spécial du corps des officiers de marine:

Au grade de capitaine de frégate.

(A compter du 1er janvier 1956.)

Les capitaines de frégate du service général dont les noms suivent:

MM. Caminati (Roger), du port de Rochefort.
Ruel (Alain-Henri), du port de Lorient.

Par décision du ministre de la défense nationale et des forces armées en date du 7 janvier 1956, sont inscrits au tableau d'avancement (année 1956):

Pour le grade d'officier de gendarmerie maritime principal.

M. l'officier de gendarmerie maritime de 1re classe Dorsemaine (Roger).

Pour le grade d'officier de gendarmerie maritime de 1re classe.

M. l'officier de gendarmerie maritime de 2e classe Le Foll (François-Marie-Claude).

Armée de mer (réserve).

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 novembre 1955: page 10867 branche « Service général », au lieu de: « Buasso (Jacques-André-Cornil) », lire: « Buasso (Alain-Jean-Marie) ».

Caisse nationale militaire de sécurité sociale.

Par décision en date du 5 janvier 1956, M. Roulin (Michel) a été nommé et titularisé dans le corps des rédacteurs administratifs de la caisse nationale militaire de sécurité sociale, 2e classe, 1er échelon, avec effet du 2 février 1951.

Personnel civil administratif de la marine.

Par arrêté du ministre de la défense nationale et des forces armées en date du 5 janvier 1956, sont promus dans le corps des secrétaires administratifs « comptables des matières »:

Au grade de secrétaire administratif principal, 1er échelon.

Les secrétaires administratifs de 1re classe, 4e échelon:

MM. Broudic (E.-M.), pour compter du 4 novembre 1955.
Naud (J.), pour compter du 19 novembre 1955.
Michel (J.-B.-V.), pour compter du 12 décembre 1955

Au grade de secrétaire administratif de 1re classe, 1er échelon.

Les secrétaires administratifs de 1re classe, 6e échelon:

MM. Mialhe (P.-N.), pour compter du 1er octobre 1955.
Breteau (A.-H.), pour compter du 4 novembre 1955.
Nasica (C.-A.), pour compter du 19 novembre 1955.
Derrien (Y.-P.-M.), pour compter du 24 novembre 1955.

Ces avancements donnent lieu au rappel de traitement correspondant.

Par arrêté du ministre de la défense nationale et des forces armées en date du 5 janvier 1956:

Reçoivent un avancement en échelon dans le corps des secrétaires administratifs « comptables des matières »:

MM. les secrétaires administratifs principaux:

Dano (J.-M.), du 2e au 3e échelon, pour compter du 27 mars 1956.
Jouan (H.-V.), du 1er au 2e échelon, pour compter du 1er janvier 1956.
Payen (G.), du 1er au 2e échelon, pour compter du 1er janvier 1956.

MM. les secrétaires administratifs de 1re classe:

Richard (A.-F.), du 3e au 4e échelon, pour compter du 1er janvier 1956.
Lae (F.), du 3e au 4e échelon, pour compter du 1er janvier 1956.
Rémy (A.-A.), du 3e au 4e échelon, pour compter du 1er janvier 1956.
Salaum (J.), du 3e au 4e échelon, pour compter du 27 février 1956.
Le Sommier (J.), du 2e au 3e échelon, pour compter du 27 janvier 1956.
Guyavarch (F.), du 2e au 3e échelon, pour compter du 27 mars 1956
Tervé (J.-L.-J.), du 1er au 2e échelon, pour compter du 1er janvier 1956.

MM. les secrétaires administratifs de 2e classe:

Grancher (R.-P.), du 5e au 6e échelon, pour compter du 1er janvier 1956.
Roubaud (H.-A.), du 5e au 6e échelon, pour compter du 6 mars 1956, sans reliquat de bonifications.
Lardin (A.), du 3e au 4e échelon, pour compter du 15 mars 1956.
Courel (F.-G.), du 2e au 3e échelon, pour compter du 24 février 1956.
Plouzane (E.-G.), du 2e au 3e échelon, pour compter du 4 mars 1956.
Amiot (J.-M.), du 1er au 2e échelon, pour compter du 1er janvier 1956.
Even (H.), du 1er au 2e échelon, pour compter du 1er janvier 1956.
Devisme (M.-P. D.), du 1er au 2e échelon, pour compter du 1er janvier 1956.

Sont avancés dans le cadre des agents administratifs « Comptables des matières »:

A l'emploi d'agent administratif principal de 2e classe

(Pour compter du 1er janvier 1956.)

Au choix.

M. Chabert (J.-B.), agent administratif de 1re classe.
M. Guérin (J.-M.), agent administratif de 1re classe.

Ces avancements donnent lieu aux rappels de traitement correspondant.

Service de santé (réserve).

Par décision ministérielle du 5 janvier 1956, les élèves officiers de réserve du service de santé, internes titulaires des hôpitaux d'une ville de faculté, sont nommés au grade ci-après:

Au grade de médecin aspirant de réserve.

(Rang du 1er décembre 1955.)

MM.

Banzet (Pierre-Marie), 1re S. I. M., classe 1949, recrutement de Paris, mle 75-7775.
Rigault (Pierre-Robert-Charles), 10e S. I. M., classe 1951, recrutement de Paris, mle 16112.
Van den Brouck (Claude-Henri François), 1re S. I. M., classe 1947, recrutement de Paris, mle 4953.
Salles (Maurice-Jean-Maeva-Matamaru), 4e S. I. M., classe 1950, recrutement de Poitiers, mle 33017.
Mandin (André-Auguste-Pierre), 9e S. I. M., classe 1948, recrutement de Marseille, mle 19250.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret du 12 janvier 1956 portant titularisation au titre de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951.

Par décret en date du 12 janvier 1956, M. Darrobers (André-Jacques), agent contractuel au service du haut commissariat de la République française en Autriche, est titularisé en qualité de percepteur de 2e classe, 2e échelon, à compter du 26 mars 1952.

M. Darrobers est affecté à la perception de Rebais (Seine-et-Marne).

Taux et modalités du prélèvement pour frais de perception prévu par l'article 41 du décret n° 55-486 du 30 avril 1955.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 41 du décret n° 55-486 du 30 avril 1955 relatif à diverses dispositions d'ordre financier;

Vu l'article 1er de la loi n° 49-1650 du 31 décembre 1949 étendant le contrôle de la cour des comptes aux organismes de sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à toutes les cotisations dont le recouvrement est, en vertu d'une disposition légale ou réglementaire, confié aux comptables directs du Trésor par tous les organismes chargés de la gestion d'un régime légalement obligatoire d'assurances contre la maladie, la maternité, la vieillesse, l'invalidité, le décès, les accidents du travail et les maladies professionnelles, ou de prestations familiales.

Elles sont notamment applicables:

Aux cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales;

Aux cotisations d'assurances sociales et d'allocations familiales agricoles;

Aux cotisations de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées;

Aux cotisations de l'allocation de vieillesse agricole.

Art. 2. — Afin d'indemniser le Trésor public des frais qu'il expose pour le recouvrement de ces cotisations, il lui est dû, par tout organisme visé à l'article 1er et qui requiert l'assistance des comptables directs du Trésor, une redevance fixe et une redevance proportionnelle.

Art. 3. — La redevance fixe est de 200 F par débiteur de cotisations porté sur chaque état exécutoire. Elle est due dès la prise en charge de l'état exécutoire par le comptable du Trésor. Elle est indépendante du montant des cotisations et de la période au titre de laquelle les cotisations sont dues.

Art. 4. — La redevance proportionnelle est de 3 p. 100 du montant des recouvrements effectués par les comptables directs du Trésor sur les cotisations.

Art. 5. — La redevance fixe et la redevance proportionnelle prévues aux articles 3 et 4 peuvent être prélevées sur les recettes effectuées par les comptables directs du Trésor, avant transfert de ces recettes aux organismes créanciers des cotisations.

Art. 6. — Le directeur de la comptabilité publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 décembre 1955.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE BESSE.

Transfert de crédits.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'article 28 de la loi n° 55-209 du 17 mars 1955;

Vu la loi n° 55-358 du 3 avril 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du budget annexe des monnaies et médailles pour l'exercice 1955,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1955 par la loi n° 55-358 du 3 avril 1955 et par des textes spéciaux, une somme de 1.626.000 F applicable au chapitre 3060: « Fabrication des monnaies » du budget annexe des monnaies et médailles est définitivement annulée.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, sur l'exercice 1955, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 55-358 du 3 avril 1955 et par des textes spéciaux, un crédit s'élevant à la somme de 1.626.000 F et applicable au chapitre 3050: « Matériel neuf et installations nouvelles » du budget annexe des monnaies et médailles.

Art. 3. — Le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques et le directeur de l'administration des monnaies et médailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1955.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du personnel et du matériel,
RENAUD.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 55-139 du 2 février 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme pour l'exercice 1955;

Vu la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1955 (I: Charges communes);

Vu le décret n° 55-1715 du 30 décembre 1955 portant autorisation de dépenses en excédent des crédits ouverts;

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1944 relative à la forme de certains actes portant ouverture de crédits,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme au titre du budget général pour l'exercice 1955 par la loi n° 55-139 du 2 février 1955 et par des textes spéciaux, une somme de 150 millions de francs est définitivement annulée au titre du chapitre 45-31: « Voies navigables. — Exploitation réglementée ».

Art. 2. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économique au titre du budget général pour l'exercice 1955, en addition aux crédits alloués par la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme de 150 millions de francs au titre du chapitre nouveau 44-97: « Subvention allouée aux assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée utilisant les services des artisans bateliers ».

Art. 3. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1956.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI ZIEGLER.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955 constatant le montant des crédits reconduits à l'exercice 1956;

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1944 relative à la forme de certains actes portant ouverture de crédits,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme au titre du budget général pour l'exercice 1956 par le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955, une somme de 150 millions de francs est définitivement annulée au titre du chapitre 45-31: « Voies navigables. — Exploitations réglementées ».

Art. 2. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques au titre du budget général pour l'exercice 1956, en addition aux crédits alloués par le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955, des crédits s'élevant à la somme de 150 millions de francs au titre du chapitre nouveau 44-97. « Subvention allouée aux assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée utilisant les services des artisans bateliers ».

Art. 3. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1956.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI ZIEGLER.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Ouverture de crédits.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'article 12 de la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1954 (I: Charges communes);

Vu l'article 6 de la loi n° 55-303 du 18 mars 1955 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1954 et ratification de décrets;

Vu l'article 4 du décret n° 53-703 du 9 août 1953 relatif au régime économique de l'alcool et portant organisation d'un plan sucrier;

Vu le décret n° 54-202 du 23 février 1954 relatif à l'indemnisation des distilleries dont les contingents d'alcool de betteraves sont réduits ou supprimés;

Vu le décret n° 54-1137 du 13 novembre 1954 relatif au prix de la betterave et portant diverses dispositions concernant les distilleries d'alcool de betteraves et les cultures de remplacement;

Vu le décret n° 55-668 du 20 mai 1955 relatif à la production betteravière;

Vu le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955 constatant le montant des crédits reconduits à l'exercice 1956;

Vu l'arrêté du 12 mai 1954 relatif aux titres à émettre en règlement des indemnités pour réduction de contingent des distilleries;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1955 portant application des dispositions du décret n° 54-1137 du 13 novembre 1954 et du décret n° 55-668 du 20 mai 1955 relatives aux distilleries d'alcool de betteraves modifié et complété par l'arrêté du 14 septembre 1955;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1955 relatif à l'indemnisation des distilleries annexées à des sucreries pour réduction ou suppression définitive des droits d'alcool de betteraves et portant homologation de transferts définitifs de droits,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, au titre de l'exercice 1956, en addition aux crédits accordés par le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955 et par des textes spéciaux, un crédit de 1.159.894.490 F applicable au chapitre 44-94: « Subvention au service des alcools pour l'indemnisation des distilleries dont les contingents ont été réduits ou supprimés » du budget des finances et des affaires économiques (I: Charges communes) pour l'exercice 1956.

Art. 2. — Le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 janvier 1956.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE BESSE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Prorogation du mandat des membres de la commission administrative paritaire centrale des mécanographes titulaires des services du Trésor.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu les articles 20, 21 et 22 de la loi du 19 octobre 1946;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié, et en particulier le décret n° 50-834 du 11 juillet 1950;

Vu l'arrêté du 10 décembre 1947 précisant les modalités de l'élection des représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires des services du Trésor et l'arrêté du 6 octobre 1950 qui l'a modifié;

Vu l'arrêté du 13 mai 1953 portant institution de commissions administratives paritaires dans les services du Trésor;

Vu l'avis du comité technique paritaire central des services du Trésor;

Vu les propositions du directeur de la comptabilité publique;

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel,

Arrête:

Art. 1er. — Le mandat des membres de la commission administrative paritaire centrale n° 12 des mécanographes titulaires des services du Trésor entrés en fonctions à la suite du scrutin du 13 octobre 1953 est prorogé jusqu'au 12 mai 1956 au plus tard.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1955.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE BESSE.

Affectation définitive au secrétariat d'Etat aux finances et aux affaires economiques d'un terrain domanial situé à Saint-Denis (la Réunion).

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret modifié n° 49-1313 du 27 septembre 1949 relatif à l'affectation des immeubles domaniaux ou détenus en jouissance à un titre quelconque par l'Etat;

Vu le décret du 7 octobre 1952 portant affectation définitive au secrétariat d'Etat au budget (direction générale des impôts) d'un bâtiment domanial dit « Pharmacie d'approvisionnement », situé à Saint-Denis (la Réunion), dans la zone des cinquante pas géométriques;

Vu le décret n° 55-885 du 30 juin 1955 fixant le nouveau statut de la zone des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer;

Vu l'avis favorable émis par la commission centrale de contrôle des opérations immobilières au cours de sa séance du 7 décembre 1955,

Arrête:

Art. 1er. — Est affecté à titre définitif au secrétariat d'Etat aux finances et aux affaires économiques (direction générale des impôts, contributions directes), en vue de son utilisation par le service local des contributions directes, un terrain d'une superficie de 43 ares 17 centiares situé à Saint-Denis (la Réunion), entre la place Sarda-Garriga, la rue Jean-Chatel et la rue de l'Embarcadère, et sur lequel est édifiée la construction affectée au secrétariat d'Etat au budget par le décret précité du 7 octobre 1952, tel au surplus que ce terrain est délimité sur le plan annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le directeur général des impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 janvier 1956.

Pour le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et par délégation:
Le directeur général des impôts,
ROBERT BLOT.

Affectation provisoire, au ministère des finances et des affaires économiques, de locaux dépendant du tribunal cantonal de Masevaux (Haut-Rhin).

Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret n° 49-1313 du 27 septembre 1949 relatif à l'affectation des immeubles domaniaux ou détenus en jouissance à un titre quelconque par l'Etat, modifié par le décret n° 53-1094 du 5 novembre 1953;

Vu l'adhésion du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 9 juillet 1955;

Vu l'avis favorable émis par la commission centrale de contrôle des opérations immobilières au cours de sa séance du 16 novembre 1955,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont affectés, à titre provisoire, au ministère des finances et des affaires économiques (direction de la comptabilité publique), en vue de l'installation des bureaux de la perception de Masevaux, les pièces n° 9 et n° 10, ainsi qu'une partie d'un couloir destinée à être transformée en bureau, situées au premier étage du tribunal cantonal de cette localité, tels que ces locaux figurent, hachurés en bleu, sur le plan annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques et le chef du service des domaines au secrétariat d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 1956.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE BESSE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARTIAL-SIMON.

Affectation définitive au secrétariat d'Etat aux finances et aux affaires économiques de la cité administrative de Bourges (Cher) (ancienne caserne Condé).

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret n° 49-1313 du 27 septembre 1949 relatif à l'affectation des immeubles domaniaux ou détenus en jouissance, à un titre quelconque, par l'Etat, modifié par le décret n° 53-1094 du 5 novembre 1953;

Vu les procès-verbaux de remise au domaine des 1er décembre 1948 et 24 mars 1955;

Vu l'avis favorable émis par la commission centrale de contrôle des opérations immobilières dans sa séance du 23 novembre 1955.

Arrête:

Art. 1er. — Est affecté, à titre définitif, au secrétariat d'Etat aux finances et aux affaires économiques (service des domaines), en vue de l'aménagement d'une cité administrative, un ensemble immobilier d'une superficie approximative de 1 hectare 5 ares 40 centiares, dont 35 ares 9 centiares bâtis, situés à Bourges (Cher), rue Victor-Hugo, anciennement dénommé « Caserne Condé » et cadastré section L. M. N. O., 2e partie, n° 982, tel que cet ensemble est figuré en teinte rouge sur le plan annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le chef du service des domaines au secrétariat d'Etat aux finances et aux affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 1956.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur général des impôts,
ROBERT BLOT.

Tableau d'avancement pour l'année 1953 des administrateurs civils en fonction auprès du gouvernement général de l'Algérie.

TABLEAU D'AVANCEMENT A LA 2e CLASSE POUR L'ANNÉE 1953 DES ADMINISTRATEURS CIVILS DU SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX AFFAIRES ÉCONOMIQUES EN FONCTION AUPRÈS DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE

M. Leon (Gilbert).

PROMOTION

Par arrêté du 10 janvier 1956, M. Leon (Gilbert), administrateur civil de 3e classe (4e échelon) au secrétariat d'Etat aux affaires économiques, en fonction auprès du gouvernement général de l'Algérie, est promu administrateur civil de 2e classe (1er échelon), à compter du 1er janvier 1953.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 56-44 du 11 janvier 1956 complétant le décret n° 45-2239 du 2 octobre 1945 portant application aux personnels civils des corps et services relevant du ministère de la France d'outre-mer de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 45-2239 du 2 octobre 1945 portant application aux personnels civils relevant du ministère de la France d'outre-mer de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre et le décret n° 49-321 du 7 mars 1949 complétant le décret précité;

Vu la loi n° 48-838 du 19 mai 1948 complétant l'ordonnance susvisée du 15 juin 1945;

Vu l'article 14 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1955 (I: Charges communes),

Décrète:

Art. 1er. — L'article 2 du décret n° 45-2239 du 2 octobre 1945 susvisé est complété comme suit:

« 13° Toutes personnes atteintes d'infirmités résultant de la guerre 1939-1945 dont l'invalidité a été reconnue dans les conditions prévues par la loi du 31 mars 1919 à un taux au moins égal à 40 p. 100 ».

Art. 2. — Les dispositions des articles 8 et 13 du décret du 2 octobre 1945 sont applicables aux personnes visées à l'article 1er du présent décret.

Art. 3. — Les règlements pris en application de l'article 3 du décret du 2 octobre 1945 susvisé, en faveur des fonctionnaires des différents cadres dépendant du ministre de la France d'outre-mer, sont applicables aux personnes appartenant à la catégorie indiquée à l'article 1er du présent décret.

Art. 4. — Les personnes visées au paragraphe 13° de l'article 2 du décret du 2 octobre 1945 ont un délai de deux mois pour présenter leur demande.

Art. 5. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 11 janvier 1956.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JEAN MÉDECIN.

Décret du 12 janvier 1956 portant mutation et détachement de magistrats d'outre-mer.

Par décret en date du 12 janvier 1956, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature:

M. Kirsch, vice-président du tribunal de 2e classe de Saint-Louis, est placé, sur sa demande, en position de détachement au ministère de la France d'outre-mer (services judiciaires) à compter du 13 mars 1956, date de l'expiration de son congé administratif.

M. Drouhet (Pierre), vice-président du tribunal de 2e classe de Bangui, est nommé, à grade égal, sur sa demande, vice-président du tribunal de 2e classe de Saint-Louis, en remplacement de M. Kirsch.

Conseil d'administration de la société Energie électrique de l'Afrique équatoriale française.

Par arrêté du 10 janvier 1956, M. Bonnal (Robert), ingénieur en chef des travaux publics de la France d'outre-mer, reçoit mandat de représenter le ministre de la France d'outre-mer au sein du conseil d'administration de la société Energie électrique de l'Afrique équatoriale française, en remplacement de M. Crouzet.

Elevage et industries animales.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 30 décembre 1955, l'article 1er de l'arrêté du 9 novembre 1955 susvisé a été modifié comme suit.

M. Lalanne (Alexis), vétérinaire inspecteur général (1er échelon) de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer en service à Madagascar, a été placé dans la position de mission à Brisbane (Australie), pour compter du 18 août 1955 jusqu'au 11 septembre 1955.

(Le reste sans changement.)

Inspection générale du travail et des lois sociales.

Par arrêté du 6 janvier 1956, sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du corps de l'inspection générale du travail et des lois sociales de la France d'outre-mer:

Au grade d'inspecteur principal de 2e classe.

M. Brun (Charles), pour compter du 21 novembre 1954.

Au grade d'inspecteur principal de 3e classe.

M. Miermont (François), pour compter du 1er juillet 1954.
M. Vermot Gauchy (Georges), pour compter du 1er juillet 1954.
M. Berthoumieu (Pierre), pour compter du 20 octobre 1954.
M. Gassin (Maurice), pour compter du 13 décembre 1954.

Au grade d'inspecteur de 2e classe.

M. Petit (Henry), pour compter du 1er mai 1954.
M. Bougnol (Louis), pour compter du 4 juillet 1954.
M. Rivière (Pierre), pour compter du 10 mai 1954.
M. Sauvaire (Raoul), pour compter du 13 juin 1954.
M. Reynaud (Jacques), pour compter du 4 juillet 1954.
M. Barraux (Roland), pour compter du 1er août 1954.
M. Serniclay (Pierre), pour compter du 1er août 1954.

Postes et télécommunications.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 6 janvier 1956, M. Carrière (Fernand), inspecteur principal de 1re classe après trois ans du cadre général des postes et télécommunications, a été placé dans la position de mission en France pour une durée maximum de trois mois, à compter du 9 décembre 1955, en vue de procéder à une étude préalable du remplacement éventuel des machines mécanographiques du centre de chèques postaux de Dakar.

Services sanitaires.

Par arrêté du 6 janvier 1956, M. Coco (Hospice), ex-médecin africain principal, diplômé de l'école de médecine de Dakar, est autorisé à exercer la médecine à titre privé à Lomé (Togo).

Par arrêté du 9 janvier 1956, M. le médecin colonel Kervingant (Maurice) est nommé aux fonctions de directeur du service de santé de la Côte française des Somalis, en remplacement de M. le médecin colonel Mondain, rapatriable.

Travaux publics, mines et techniques industrielles.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 6 janvier 1956, M. Modock (Adhémar), ingénieur principal de 1re classe des travaux publics de la France d'outre-mer, a été promu au grade d'ingénieur en chef de 2e classe des travaux publics de la France d'outre-mer pour compter du 1er novembre 1955, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté.

En application du nota 4 de l'arrêté du 3 mai 1949 concernant les traitements des fonctionnaires des cadres régis par décret et relevant du ministère de la France d'outre-mer, M. Modock percevra le traitement calculé sur la base de l'indice 550.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 6 janvier 1956, M. Prestini (Marcel), ingénieur adjoint stagiaire, a été titularisé dans le cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer pour compter du 16 janvier 1955, avec ancienneté du 16 janvier 1953.

Il a été attribué à M. Prestini une bonification d'ancienneté de 11 mois 19 jours pour services militaires.

M. Prestini a été promu automatiquement à la 3e classe du grade d'ingénieur adjoint le 16 janvier 1955, en conservant 11 mois 19 jours de rappels pour services militaires.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 6 janvier 1956, M. Gaillard (Gaston), ingénieur hors classe des travaux publics de la France d'outre-mer, a été placé, sur sa demande, en position de disponibilité pour convenances personnelles pour une période d'une année, à compter du 2 février 1956.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 10 janvier 1956, la démission de son emploi présentée par M. Bernoux (Pierre), ingénieur adjoint de 4e classe stagiaire des travaux publics de la France d'outre-mer, a été acceptée pour compter du 1er janvier 1956.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 10 janvier 1956, M. Cavailler (Jean), adjoint technique principal de classe exceptionnelle des travaux publics de la France d'outre-mer, a été admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté à compter du 20 janvier 1956, date à laquelle il atteindra la limite d'âge de son cadre.

Liste, par ordre de mérite, des candidats ayant subi avec succès, au cours de la session 1955, les épreuves des concours direct et professionnel pour l'accession au grade d'adjoint technique des travaux publics de la France d'outre-mer.

1° *Concours direct.*

MM.
Dantigny (Jacques), centre de Paris.
Robin (Yvon), centre de Rennes.
Rantz (Jean-Louis), centre de Nancy.
Bernard (Georges), centre d'Alger.
Albespy (Pierre), centre de Toulouse.
Rendu (Henri), centre de Casablanca.
Manunza (René), centre d'Alger.
Marti (Georges), centre de Niamey.
Ryf (Edgard), centre d'Alger.
Guiraud (Bernard), centre de Lyon.
Jugan (Christian), centre de Paris.
Bouissou (Henri), centre de Toulouse.
Maszkalo (Tadeusz), centre de Paris.
Bouthors (Guy), centre de Paris.
Faysse (Bernard), centre de Lyon.

2° *Concours professionnel.*

M. Donguet (Jean-Marie), centre de Conakry.
M. Courtecuisse (Roland), centre d'Abidjan.

NOMINATIONS

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 27 décembre 1955, ont été nommés adjoints techniques de 4e classe stagiaires des travaux publics de la France d'outre-mer les candidats dont les noms suivent, qui ont été déclarés admis au concours direct pour l'accession à l'emploi d'adjoint technique stagiaire des travaux publics de la France d'outre-mer (session 1955):

MM. Dantigny (Jacques), Robin (Yvon), Rantz (Jean-Louis), Bernard (Georges), Albespy (Pierre), Rendu (Henri), Manunza (René), Marti (Georges), Ryf (Edgard), Guraud (Bernard), Jugan (Christian), Bouissou (Henri), Maszkalo (Tadeusz), Bouthors (Guy), Faysse (Bernard).

Ces nominations sont faites sous réserve de l'aptitude des intéressés à servir outre-mer et, en ce qui concerne MM. Dantigny, Robin, Bernard, Albespy, Maszkalo et Faysse, sous réserve que les intéressés aient satisfait aux obligations des lois sur le recrutement de l'armée.

La date d'effet des dispositions de l'article 1er ci-dessus a été fixée à la veille de l'embarquement des intéressés à destination de leur territoire d'affectation.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 56-45 du 12 janvier 1956 fixant le régime de rémunération du personnel du collège national technique hôtelier de Thonon (Haute-Savoie).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu la loi de finances du 13 août 1947 et notamment son article 30;

Vu la loi de finances n° 48-24 du 6 janvier 1948 et notamment son article 4;

Vu le décret n° 48-1103 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret du 21 décembre 1921 relatif à la comptabilité des écoles nationales d'enseignement technique, modifié notamment par le décret n° 50-1505 du 30 novembre 1950;

Vu le décret du 27 novembre 1954 portant transformation du collège technique hôtelier municipal de Thonon-les-Bains (Haute-Savoie) en collège national technique hôtelier;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le régime de rémunération des agents du collège national technique hôtelier de Thonon (Haute-Savoie) et les avantages en nature dont ils bénéficient sont fixés ainsi qu'il suit, compte tenu de la participation de ce personnel au fonctionnement de l'hôtel d'application, durant la saison estivale:

1° *Directeur.*

Le directeur reçoit, sur le budget de l'Etat, les traitements et indemnités afférents à sa fonction.

Il reçoit, en outre, sur le budget de l'hôtel une indemnité mensuelle fixée à 100 p. 100 de son traitement mensuel de base pendant les mois de juillet et août.

Le directeur du collège est logé, éclairé, chauffé et nourri durant toute l'année.

Sa femme est nourrie si elle participe au fonctionnement de l'hôtel. Dans la négative, elle peut être admise à la table commune ainsi que ses enfants, dans les conditions fixées pour les commensaux exceptionnels.

2° *Intendant.*

L'intendant reçoit sur le budget de l'Etat les traitements et indemnités correspondant à sa fonction.

En outre, pendant les mois de juillet et d'août, l'intendant est nourri et reçoit, sur le budget de l'hôtel, une indemnité mensuelle fixée à 1/12 de son traitement mensuel de base.

3° *Maître d'hôtel, chefs cuisiniers, réceptionnaire.*

Le maître d'hôtel, les chefs cuisiniers et le réceptionnaire reçoivent, sur le budget de l'Etat, le traitement et les indemnités afférents à leur fonction de P. T. A.

Ils reçoivent, en outre, sur le budget de l'hôtel, pendant les mois de juillet et août, une indemnité mensuelle fixée à:

50 p. 100 de son traitement mensuel de base pour le second chef cuisinier;

100 p. 100 de leur traitement mensuel de base pour le maître d'hôtel, le premier chef cuisinier et le réceptionnaire.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 1er octobre 1954.

Fait à Paris, le 12 janvier 1956.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
JEAN BERTHOIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JEAN MÉDECIN.

Décret n° 56-46 du 12 janvier 1956 concernant l'application du décret n° 54-1053 du 23 octobre 1954 modifiant le décret n° 52-835 du 23 mai 1952 relatif à la réforme des études de chirurgie dentaire.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 54-1053 du 23 octobre 1954 modifiant le décret n° 52-835 du 23 mai 1952 relatif aux études de chirurgie dentaire;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions du décret n° 54-1053 du 23 octobre 1954 susvisé modifiant le décret n° 52-835 du 23 mai 1952 relatif à la réforme des études de chirurgie dentaire ne sont pas applicables aux candidats qui, antérieurement à la date de publication du décret n° 54-1053 du 23 octobre 1954, ont pris quatre inscriptions en vue du certificat d'études physiques, chimiques et biologiques et qui, n'ayant pas subi un nombre d'échecs les excluant des épreuves du certificat d'études physiques, chimiques et biologiques, ont obtenu ou obtiendront ce certificat avant le 31 décembre 1957.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 1956.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
JEAN BERTHOIN.

Décret du 12 janvier 1956 portant création d'un institut d'administration des entreprises à l'université de Bordeaux.

Par décret en date du 12 janvier 1956, est approuvée la délibération en date du 4 novembre 1955 du conseil de l'université de Bordeaux portant création d'un institut d'administration des entreprises à l'université de Bordeaux.

Décret du 12 janvier 1956 portant approbation de l'élection d'un membre libre de l'académie des beaux-arts.

Par décret en date du 12 janvier 1956, est approuvée l'élection par l'académie des beaux-arts de M. Jacques Jaujard au siège d'académicien libre, devenu vacant par suite du décès de M. l'amiral Lacaze.

Décrets des 12 et 13 janvier 1956 portant nomination de professeurs (enseignement supérieur).

Par décret en date du 12 janvier 1956, M. de Gaudart d'Allaines, professeur titulaire de clinique chirurgicale (Saint-Antoine) à la faculté de médecine de l'université de Paris, est nommé professeur dans la chaire de clinique de chirurgie cardio-vasculaire de cette même faculté (chaire créée), à compter du 1er décembre 1955.

Par décret en date du 12 janvier 1956, M. Maronneaud, agrégé près la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université d'Aix-Marseille, est nommé professeur dans la chaire de stomatologie de cette même faculté (chaire créée), à compter du 1er décembre 1955, et titularisé à cette date dans le grade correspondant.

Par décret en date du 12 janvier 1956, M. Swyngedauw, agrégé près la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Lille, est nommé professeur dans la chaire d'électro-radiologie de cette même faculté (chaire créée), à compter du 1er décembre 1955, et titularisé à cette date dans le grade correspondant.

Par décret en date du 12 janvier 1956, M. Lamarque, professeur titulaire de la chaire d'électro-radiologie de la faculté de médecine de l'université de Montpellier, est nommé professeur dans la chaire de carcinologie de cette même faculté (chaire créée), à compter du 1er décembre 1955.

Par décret en date du 12 janvier 1956, M. Haury, docteur ès lettres, chargé d'enseignement près la faculté des lettres de l'université de Bordeaux, est nommé professeur dans la chaire de langue et littérature latines de cette faculté (dernier titulaire: M. Grimal), à compter du 1er novembre 1955, et titularisé à cette date dans le grade correspondant.

Par décret en date du 12 janvier 1956:

M. Baisset, professeur titulaire à titre personnel à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Toulouse, rémunéré sur les crédits de la chaire de physiologie appliquée et pharmacologie, est nommé professeur titulaire de cette chaire, à compter du 1er décembre 1955.

M. Bouisset, professeur titulaire à titre personnel à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Toulouse, rémunéré sur les crédits de la chaire de parasitologie, est nommé professeur titulaire de cette chaire, à compter du 1er décembre 1955.

Par décret en date du 12 janvier 1956, M. Lachapèle, agrégé près la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Bordeaux, est nommé professeur dans la chaire de carcinologie (chaire créée), à compter du 1er décembre 1955, et titularisé à cette date dans le grade correspondant.

Par décret en date du 13 janvier 1956, les agrégés de la faculté de médecine de l'université de Paris ci-dessous désignés sont nommés professeurs dans les chaires suivantes de cette même faculté, à compter du 1er janvier 1956, et titularisés à cette date dans le grade correspondant:

Chaire de pathologie médicale: M. Decourt (dernier titulaire: M. Bariéty, transféré).

Chaire de clinique obstétricale: M. Varangot (dernier titulaire: M. Lacomme, transféré).

Chaire de clinique médicale d'hydroclimatologie thérapeutique: M. Debray (dernier titulaire: M. Justin Besançon, transféré).

Chaire de clinique chirurgicale: M. Patel (dernier titulaire: M. Moulonguet, transféré).

Par décret en date du 13 janvier 1956:

M. Fasquelle, agrégé près la faculté de médecine de l'université de Paris, est nommé professeur dans la chaire de bactériologie de cette même faculté (dernier titulaire: M. Gastinel, retraité), à compter du 1er janvier 1956, et titularisé à cette date dans le grade correspondant.

M. Fauvert, agrégé près la faculté de médecine de l'université de Paris, est nommé professeur dans la chaire de biologie médicale de cette même faculté (dernier titulaire: M. Verne, transféré), à compter du 1er janvier 1956, et titularisé à cette date dans le grade correspondant.

Décrets du 12 janvier 1956 portant transfert de professeurs titulaires (enseignement supérieur).

Par décret en date du 12 janvier 1956, M. Carcassonne, professeur titulaire à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Marseille (chaire de pathologie chirurgicale), est transféré, à compter du 1er décembre 1955, dans la chaire de clinique chirurgicale de cette même faculté (dernier titulaire: M. Fiolle, retraité).

Par décret en date du 12 janvier 1956, M. de Grailly, professeur titulaire à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Bordeaux (chaire d'anatomie pathologique et de microscopie-clinique), est transféré, à compter du 1er décembre 1955, dans la chaire de clinique médicale (dernier titulaire: M. Creyx, retraité).

Décret du 12 janvier 1956 conférant l'honorariat (enseignement supérieur).

Par décret en date du 12 janvier 1956, le titre de professeur honoraire de la faculté des sciences de l'université de Bordeaux est conféré à M. Pisot, ancien professeur de cette faculté.

Décret du 13 janvier 1956 portant réintégration d'un inspecteur général de l'instruction publique.

Par décret en date du 13 janvier 1956, M. Thabault (Roger), inspecteur général de l'instruction publique détaché auprès du ministre des affaires étrangères, est réintégré dans le cadre des inspecteurs généraux de l'instruction publique (enseignement du premier degré). Indice 750.

Le présent décret prendra effet à compter du 1er janvier 1956.

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 août 1955: page 8670, 1re colonne, 17e ligne, au lieu de: « M. Barbier de Lescoet (Henri), homme de lettres », lire: « de Lescoet (Barbier-Henri dit), homme de lettres ».

Décret portant transformation de collèges en lycées.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 décembre 1955: page 12522, 2e colonne, article 1er, 3e ligne, au lieu de: « ... collège Margueri... », lire: « ... collège Margueritte... »; 5e ligne, au lieu de: « ... nom de Margueri... », lire: « ... nom de Margueritte... ».

Création d'une bibliothèque centrale de prêt en Algérie.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance n° 45-2678 du 2 novembre 1945 relative à la création des bibliothèques centrales de prêt des départements;

Vu le décret n° 55-710 du 25 mai 1955 homologuant la décision de l'Assemblée algérienne portant fixation des voies et moyens applicables au budget et au plan d'investissement de l'Algérie pour l'exercice 1955-1956,

Arrête:

Article unique. — Dans la limite des crédits ouverts à cet effet au budget de l'Algérie, une bibliothèque centrale de prêt est créée dans le département d'Alger. Son siège est au chef-lieu.

Fait à Paris, le 28 décembre 1955.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Organisation d'un recrutement parallèle des écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 47-807 du 5 mai 1947 portant règlement des écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers;

Vu l'arrêté du 21 juin 1948, modifié par les arrêtés du 10 janvier 1949 et du 14 avril 1949, fixant les conditions d'admission dans ces établissements;

La section permanente du conseil de l'enseignement technique entendue,

Arrête:

Art. 1er. — A titre transitoire et par dérogation aux dispositions de l'arrêté du 21 juin 1948 et des textes subséquents qui fixent les conditions d'admission dans les écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers, est organisé, pour une période de cinq ans, un recrutement parallèle de ces établissements. Les élèves recrutés dans les conditions fixées par le présent arrêté seront groupés en première année dans une section spéciale de quarante élèves au maximum, ouverte dans une seule école nationale d'ingénieurs arts et métiers.

Art. 2. — Les candidats et candidates doivent satisfaire aux conditions d'âge et de nationalité prévues par les arrêtés du 21 juin 1948 et du 10 janvier 1949. Ils doivent justifier, en outre, de l'obtention, depuis moins d'un an au 1er janvier de l'année du concours, du baccalauréat de l'enseignement secondaire.

Art. 3. — Les dispositions prévues aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 21 juin 1948 sont applicables aux candidats visés par le présent arrêté, sous réserve de compléter le dossier d'inscription par une copie certifiée conforme (ou une attestation) du diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire.

Art. 4. — L'examen comprend:

1° Des épreuves écrites et graphiques;
2° Des épreuves orales et pratiques.

1° Epreuves écrites et graphiques.

1) Epreuve de culture générale française.
   a) Dissertation (durée: trois heures; coefficient 3).
   b) Commentaire de texte (durée: une heure; coefficient 2).
2) Dessin industriel (durée: quatre heures; coefficient 2).
3) Epure de géométrie descriptive (durée: trois heures; coefficient 2).
4) Composition d'analyse (durée: trois heures; coefficient 2).
5) Composition de géométrie (durée: trois heures; coefficient 2).
6) Composition de mécanique et de physique (durée: trois heures; coefficient 2).
7) Composition de chimie (durée: deux heures; coefficient 2).
8) Epreuve de langue étrangère (anglais, allemand, russe, italien, espagnol, portugais, arabe) (durée: une heure et demie; coefficient 1).

2° Epreuves orales et pratiques.

1) Explication française (coefficient 3).
2) Interrogation d'analyse (coefficient 4).
3) Interrogation de géométrie et géométrie descriptive (coefficient 4).
4) Interrogation de mécanique et physique (coefficient 2 1/2).
5) Interrogation de chimie (coefficient 1 1/2).
6) Interrogation de langue vivante (coefficient 1).
7) Manipulation de physique (coefficient 2).

Art. 5. — Les épreuves scientifiques portent sur le programme des classes de mathématiques supérieures de l'enseignement secondaire.

L'épreuve de culture générale française porte sur un sujet d'ordre général. L'épreuve de langue vivante consiste en une version suivie de questions auxquelles le candidat doit répondre dans la langue choisie.

Art. 6. — Les centres d'examen, la composition du jury et le nombre d'élèves sont fixés, chaque année, par arrêté ministériel.

Art. 7. — Deux notes particulières inférieures à 6 ou un zéro entraînent l'élimination, tant aux épreuves écrites et graphiques qu'aux épreuves orales et pratiques.

Les épreuves écrites et graphiques sont éliminatoires.

Sont déclarés admissibles aux épreuves orales et pratiques les candidats ayant obtenu aux épreuves écrites et graphiques une moyenne au moins égale à 10, sans note éliminatoire.

Ne peuvent être proposés pour l'admission définitive que les candidats ayant obtenu, pour l'ensemble des épreuves, une moyenne au moins égale à 12, sans note éliminatoire.

Art. 8. — Le directeur général de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à la session de 1956.

Fait à Paris, le 3 janvier 1956.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Modification de l'arrêté du 16 juin 1955 relatif à l'épreuve de deuxième langue vivante étrangère de la série moderne du baccalauréat.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 7 août 1927 modifié relatif au baccalauréat de l'enseignement secondaire;

Vu l'arrêté du 16 juin 1955 relatif à l'épreuve de deuxième langue vivante étrangère de la série moderne du baccalauréat, modifié par l'arrêté du 21 novembre 1955;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'éducation nationale,

Arrête:

Article unique. — L'article 2, deuxième alinéa, de l'arrêté du 16 juin 1955 susvisé est modifié comme suit:

« 2° Les candidats inscrits dans les centres d'examen de l'académie de l'Afrique occidentale française, de Madagascar, de l'Afrique équatoriale française, du Cameroun, du Togo, du Viet-Nam, du Cambodge et du Laos, à condition qu'ils n'aient pas été inscrits auparavant dans un centre d'examen situé en dehors de ces territoires ».

Fait à Paris, le 7 janvier 1956.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Conditions d'admission, de scolarité et de délivrance des diplômes à l'école nationale supérieure de céramique industrielle de Sèvres.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 décembre 1955: page 12809, 2e colonne, au lieu de: « Art. 16. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées », lire: « Art. 16. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées ».

Fonds de concours.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 janvier 1956: page 253, 2e colonne, 19e ligne, au lieu de: « 6.377.270 F », lire: « 6.337.270 F ».

Congrès national des Sociétés savantes.

Par arrêté du 23 décembre 1955, M. Marcel Aubert, membre de l'Institut, conservateur en chef honoraire du département des sculptures du musée du Louvre, président de la Société française d'archéologie, président de la section d'archéologie du comité des travaux historiques et scientifiques, est nommé président du 81e congrès national des Sociétés savantes.

Comité des travaux historiques et scientifiques.

Par arrêté du 20 décembre 1955, M. Albert Grenier, membre de l'Institut, professeur honoraire au Collège de France, ancien directeur de l'école française de Rome, est nommé vice-président de la section d'archéologie du comité des travaux historiques et scientifiques, en remplacement de M. Marcel Aubert, précédemment nommé président de cette section.

Sont nommés membres de ladite section: M. Francis Salet, conservateur du musée de Cluny; M. Paul-Marie Duval, directeur d'études à l'école pratique des hautes études; M. Marc Thibout, conservateur au musée des monuments français.

Commission interministérielle de l'enseignement français à l'étranger.

Par arrêté du 26 décembre 1955:

Sont nommés membres de droit de la commission interministérielle de l'enseignement français à l'étranger:

M. Paye, directeur du service universitaire des relations avec l'étranger et l'outre-mer, en remplacement de M. Abraham, décédé.

M. Bayen, directeur de l'office national des universités, en remplacement de M. Fudra.

Sont nommés pour trois ans:

1° Au titre des membres désignés par le ministre de l'éducation nationale: M. Henry, recteur de l'académie de Rennes, en remplacement de M. Souriau.

2° Au titre des représentants du personnel: M. Hombourger, en remplacement de M. Tissier.

Liste des élèves des écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers ayant obtenu le diplôme d'ingénieur ou le certificat d'ancien élève (promotion 1951-1955).

Par arrêté en date du 29 décembre 1955, ont obtenu le diplôme d'ingénieur des écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers, les élèves dont les noms suivent:

Diplôme d'ingénieur avec mention « Médaille d'or ».

1 Randier (Robert).
2 Michel (René).
3 James (Raymond).
4 Bournazel (Claude).
5 Kree (Paul).

Diplôme d'ingénieur avec mention « Médaille d'argent ».

6 Grudzinski (Richard).
7 Conan (Marcel).
8 Verdenne (Jean).
9 Bichet (André).
10 Rougeot (Jacques).
11 Marinot (Robert).
12 Aumeunier (Jean).
13 Moine (Georges).
14 Janty (Guy).
15 Tonnelier (André).
16 Vidal (Marc).
17 Goin (Jacques).
18 Dumonte (Paul).
19 Frignac (Jean-Paul).
20 Marcellin (Rémy).
21 Berger (Jean-Marie).
22 Vial (Bernard).
23 Bichon (Jean).
24 Abril (Pierre).
25 Wents (Jacques).
26 Clement (Jacques).
27 Louis (Pierre).
28 Rousselle (Guy).
29 Mack (Jean-Louis).
30 Papion (Jean-Pierre).
31 Quibel (Jacques).
32 Dumas (Jean-Justin).
33 Bidault (Michel).
34 Gerard (Roland).
35 Schwab (Philippe).
36 Charmet (Jean).
37 Gouars (Bernard).
38 Roquel (Yves).
39 Colino (Louis).
40 Lejeune (Raymond).
41 Lambinet (Marcel).
41 Pierret (Robert).
43 Amiot (Pierre).
44 Russ (Simon).
45 Lachaud (Gilbert).

Diplôme d'ingénieur.

46 Biettron (Pierre).
47 Bour (Jean-Marie)
48 Bencteux (Michel)
49 Galin (Gilbert).
50 Rinck (Alfred).
51 Mouty (Jean).
52 Labadie (Jean).
53 Leroy (Claude)
54 Banguet (Gérard).
55 Ribour (Jean).
55 Thesmar (Jean-Pierre).
57 Gonon (Serge).
58 Bonnin (Roger).
59 Colonnec (Louis).
60 Charnier (Robert).
61 Roussel (Henri).
62 Villain (Bernard).
63 Jomas (Claude).
64 Muyl (Gaston).
65 Lucain (Michel).
66 Pierchon (Robert).
67 Rigal (Jean).
67 Foubert (Louis).
67 Puyo (André).
70 Kavaflan (Guy).
71 Tiby (Gérard).
71 Grenet (Claude).
73 Perrin (Bernard)
74 Tilliole (Hubert).
75 Lassara (Raymond)
75 Orengo (René).
75 Poterlot (Georges).
78 Drouet (Gilbert).
79 Rebeyrolle (Michel).
80 Moreau (Claude).
81 Mouré (Hubert).
82 Leheu (Jacques).
83 Montmayeur (Jacques).
84 Lenne (Marcel).
85 Debray (Jean-Claude).
86 Boissier (Robert).
86 Fauré (Emile).
88 Ruche (Michel).
89 Lejal (Jacques).
90 Lesage (Maxime).
90 Parmentier (Joseph).
92 Perier (Roger).
93 Terracol (Claude).
94 Lachambre (René).
95 Dallier (André).
96 Joly (Claude).
97 Deleuil (Guy).
97 Loudenot (Pierre).
99 Terrier (André).
100 Lecut (Claude).
101 Monier (Roger).
102 Jeannin (Pierre).
103 Ponticelli (René).
104 Grelard (André).
105 Julian (Maurice).
106 Laurens (Marc).
107 Didier (Jacques).
107 Vanicatte (Joseph).
109 Grosdidier (Martial).
110 Conseil (Jacques).
111 Santandrea (Jean-Louis).
112 Coirier (Yves).
113 Berthelot (J.-Claude).
114 Baijot (Claude).
115 Chareyron (Jean-Pierre).
116 Feneyrol (Jean).
117 Grolimund dit Grolimond (Maurice).
118 Thomas (François)
119 Bonnet (Jean).
120 Robert (Paul).
121 Flory (Robert).
122 Arcole (Michel).
153 Duet (Jean-Claude).
124 Madies (Jean).
124 Lapeyre (J.-Pierre)
126 Rouzaud (Guy).
127 Pradié (Daniel).
128 Renaux (Charley)
129 Rabiller (Yvon).
130 Barraud (Paul).
131 Garnier (Pierre).
131 Gelly (Jean).
133 Freyssac (Robert).
134 Brolo (Pierre).
135 Perrot (Michel).
136 Berdy (Jacques).
137 Pezron (Louis).
138 Gibault (André).
139 Coudray (Jack).
140 Maguet (Alain).
141 Reponty (André).
142 Missonnier (Robert).
143 Vincenot (Roger).
144 Mazeyrac (André).
145 Marchadier (Jean).
146 Le Doyen (Jean).
147 Pepin (Emile).
148 Grandjean (Claude).
148 Vanhove (Jacques)
150 Saché (Michel).
151 Valette (Maurice).
152 Gorce (Pierre).
152 Giblet (Jacques).
154 Baudechon (Michel).
154 Chardonneau (Guy).
156 Gauchet (Pierre).
157 Blanchard (Paul).
157 Hottier (Gérard).
159 Thouret (Michel).
160 Daoudal (Jacques).
160 Thibaud (Max).
162 Exbrayat (Jacques).
163 Henry (Michel).
164 Daroux (Henri).
165 Barré (Raymond)
166 Godard (Henri).
167 Dubut (Paul).
168 Germain (Michel).
169 Urbain (Pierre).
170 Villeger (Claude).
171 Gallet (Jacques).
172 Chaussonnet (Pierre).
173 Burnier (Michel).
174 Née (Claude).
175 Del Nero (Claude).
176 Gas (Claude).
177 Audugé (Paul).
178 Buonanno (Alain).
179 Miniere (Jean).
179 Morel (Emile).
181 Constancis (J.-Pierre).
182 Lasmayoux (Casimir).
183 Robin (Roger-Marcel).
184 Jannet (Robert).
185 Cornu (Jacques).
186 Archambault (Paul-Claude).
187 Migeot (André).
188 Marc (Raoul).
189 Dumas (Jean-Etienne).
190 Caroff (Roger).
191 Pinier (Paul).
192 Braud (Jacques).
193 Girardot (Jean).
194 Gay (Henri).
194 Loisey (René).
194 Morin (Gérard).
197 Rippe (Charles).
198 Moreau (Jean-Francis).
199 Gourp (Georges).
200 Martin (Bernard).
201 Dabernard (Pierre).
202 Bocquet (Pascal).
203 Thouvenot (Jacques).
204 Moreau (Jean-Charles).
205 Pelletier (Pierre).
206 Lemberton (Léo-Gérard).
207 Bastide (Jean).
208 Thibault (Marcel).
209 Cha (Pierre).
210 Pouzeratte (René).
211 Alianic (Roger).
212 Poë (Christian).
213 Dodemant (Jacques).
214 Laumain (Roger).
215 Jaffeux (Jean).
216 Brion (Jacques).
217 Masselot (Yves).
218 Seitz (Jean-Louis).
219 Lameyre (Roger).
220 Sanchez (Jean).
221 Tableau (Pierre).
222 Robin (Roger-Joseph).
223 Baudry (Jacques).
224 Prigent (Jean).
225 Degez (Jacques).
226 Dreyfus (Jacques).
227 Passebon (Olivier).
228 Caccia (Louis).
228 Desaymard (Jacques).
230 Albert (Jean-Claude).
231 Bret (Jean).
232 Perrier (Jacque).
233 Brochard (Claude).
234 Gouhot (Robert).
234 Sezap (Georges).
236 Dupont (Jean-Claude).
237 Hulot (Bernard).
238 Gervais (Robert).
239 Maeder (Claude).
240 Mileschi (Daniel).
241 Laurent (Jean).
242 Vollerin (Jacques).
243 Guillot (J.-Pierre).
244 Meny (Claude).
245 Haulotte (Georges).
246 Maillefaud (Jacques).
247 Russier (Pierre).
248 Abadie (Claude).
249 Guyon (Jean).
250 Laplace (Jacques).
251 Renaudin (Pierre).
252 Pinchaud (Daniel).
253 Barny (Jean).
254 Regourd (Albert).
255 Truchelut (Jean).
256 Lechenet (Francis).
257 Bauduin (André).
258 Desvoyes (Louis).
259 Gaillard (Alain).
260 Darteyron (Guy).
261 Grange-Marsoou (Henri).
261 Monta (Bernard).
263 Auziale (André).
264 Philippe (Robert).
265 Castaing (Jean-Roger).
265 Rasmus (Jacques).
267 Penicaud (Jean).
268 Bernier (André).
269 Sinet (Max).
270 Landier (Christian).
271 Guilbaud (Raymond).
272 Miloche (Guy-Claude).
272 Tressol (Marcel).
274 Gouthiere (Robert).
275 François (Christian).
276 Thivans (Pierre).
277 Neviere (Jean).
278 Molina (Gabriel).
279 Benays (Claude).
280 Mikaelian (Pierre).
281 Pierre (Jean).
282 Dhaussy (Henry).
283 Philippe (Jean-Marie).
284 Chollat (Claude).
285 Tardy (Hubert).
286 Labroche (Noël).
286 Reymondon (Jean).
288 Rossez (Jean).
289 Visage (Jean).
290 Courbet (Gérard).
291 Martin (Michel).
292 Petitjean (Daniel).
293 Isoard (Bernard).
294 Pankowski (André).
295 Chapperon (Henri).
296 Boy (Louis).
297 Jannot (Pierre).
298 Boyer (Jacques).
299 Mery (Robert).
299 Moreau (Marc).
301 Fabrique (Michel).
302 Le Tallec (Gilbert).
303 Le Louarn (André).
304 Gaboriau (Jean).
305 Bonnet (Pierre-André).
305 Bordet (Gilles).
307 Bonnet (Pierre-François).
308 Malfit (Jean).
309 Quiquemelle (Marcel).
310 Didier (Laurent)
311 Munsch (Roger).
312 Cazeaux (Jean).
313 Villeger (Jean).
314 Chevalier (Pierre).
315 Reneuve (Jacques).
316 Quatrhomme (Bernard).
317 Heurleau (Jacques).
318 Marcenac (Robert).
319 Saintlian (Jacques).
320 Gimard (Jean).
321 Kessler (Michel).
322 Ibanez (Jean-Louis).
323 Stauffer (Louis).
324 Donnadieu (Jacques).
325 Marchadour (Jean).
326 Guet (Jean).
327 Mogica (Lucien).
328 Cloup (Francis).
329 Dubois (Guy).
329 Labessoulhe (Claude).
331 Kalfon (Louis).
332 Dubant (Christian).
333 Carnino (Roland).
334 Raffaillac (André-Jean).
335 Vial (Numa).
336 Prolhac (Robert).
337 Nevicheff (Jean-Pierre).

Le certificat d'ancien élève des écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers est accordé aux élèves dont les noms suivent:

338 Schrambach (Gérard).
339 Bayet (Bernard).

Le diplôme d'ingénieur des écoles nationales d'arts et métiers est accordé, à titre étranger, aux élèves dont les noms suivent:

126 *bis* Shuffield (Claude).
130 *bis* Sleiman (Akel).
148 *bis* Martin (Arrieta-Rafaël).
247 *bis* Salem (Jean).

Liste des élèves de l'école polytechnique féminine ayant obtenu le diplôme d'ingénieur (session de 1955).

Les élèves, classées par ordre de mérite, dont les noms suivent, de l'école polytechnique féminine, établissement d'enseignement technique privé reconnu par l'Etat, boulevard Victor, à Paris, ont obtenu à la session de juin 1955 le diplôme d'ingénieur (décision ministérielle du 22 novembre 1955):

1 Machat (Monique).
2 Lambin (Paulette).
3 Bobard (Françoise).
4 Siz (Claude).
5 Steinlin (Nicole).
6 Chatelard (Liliane).
7 Latapie (Mlle).
8 Gauguet (Marie-Claire).
9 Bettembourg (Denise).
10 Ruffière (Michèle).
11 Raveneau (Annick).
12 Lamy (Colette).
13 Breysse (Madeleine).
14 Meyer (Danielle).
15 Muckenstturm (Denise).
16 James (Suzanne).
16 Casse (Yvette).
18 Demont (Simone).
18 Joly (Marie-Hélène).
18 Pitard (Micheline).
21 Maurice (Françoise).
22 Moor (Liliane).
22 Coppens (Odile).
24 Larousse (Colette).
25 Vernazobres (Marcelle).
26 Bourbon (Andrée).
27 Pellissier (Jacqueline).
28 Suation (Jacqueline).
29 Gillet (Christiane).
30 Marcel (Odette).
31 Badre (Marie-Claire).
31 Davier (Michèle).
33 Denoyelle (Réjane).
34 Methivier (Monique).
35 Le Marhadour (Gilberte).
36 Mourize (Henriette).
37 Rose (Nicole).
38 Marty (Michèle).
38 Trassaert (Thérèse).
40 Eirdion (Nicole).
41 Delattre (Thérèse).
42 Legrand (Marie-Claire).
43 Thevenot (Françoise).
43 Tancrede (Ghislaine).
45 Osteux (Monique).
46 Petitfrère (Jacqueline).
47 Thery (Francine).
47 Wallispurger (Colette).
47 Roullier (Françoise).
50 Cibie (Marie-Claire).
50 Moan (Jeanine).
50 Biscay (Monique).
50 De Lacotte (Annick).
50 Villette (Marie-Thérèse).
50 Maupoint (Josette).
50 Husson (Colette).
50 Venezziano (Augusta).
50 Valentin (Simone).
50 Guibourg (Denise).
60 Cornely (Lucette).
61 Recarte (Yvette).
61 Levy (Blanche).

Liste d'aptitude aux fonctions de chef de travaux dans les facultés des sciences.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 décembre 1955: page 12812, au lieu de: « Bigorne », lire: « Bigorgne »; au lieu de: « Pachero », lire: « Pacheco ».

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 11 janvier 1956 déclarant d'utilité publique l'établissement d'une ligne de trolleybus sur le réseau des transports en commun de la région tourangelle.

Par décret en date du 11 janvier 1956, sont déclarés d'utilité publique les travaux d'établissement concernant le prolongement de la ligne de trolleybus B (Abattoirs-rue du Docteur-Fournier, à Tours) jusqu'à Saint-Pierre-des-Corps.

Cette ligne est classée comme voie ferrée d'intérêt local:

Dans le réseau urbain de la ville de Tours, de la rue de la Fuye au passage du pont du Milieu;

Dans le réseau départemental, du passage du pont du Milieu à la rue Lachivert, à Saint-Pierre-des-Corps.

Décret du 12 janvier 1956 portant affermage de la gare routière publique de voyageurs de Dieppe.

Par décret en date du 12 janvier 1956, est approuvé, avec le cahier des charges y annexé, l'acte intervenu le 7 décembre 1954 entre le maire de la ville de Dieppe, agissant au nom de la ville de Dieppe, et le directeur de la société anonyme Compagnie normande d'autobus, agissant au nom du groupement des transporteurs publics de voyageurs désignés dans l'acte, pour l'affermage de la gare routière publique de voyageurs de Dieppe.

Ledit acte, ainsi que le cahier des charges particulier, resteront annexés au présent décret.

Décrets du 13 janvier 1956 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décrets du Président de la République en date du 13 janvier 1956, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur, en date du 26 janvier 1955, portant que les promotions faisant l'objet de ces présents décrets sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, sont promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

MM.

Bloch (Germain-Lion), secrétaire général de la Société des avions Marcel Dassault. Chevalier du 30 mars 1949. Titres exceptionnels.

Lignel (Jean-Georges-Léon), vice-président de la Compagnie générale des transports aériens Air Algérie, président directeur général de la Société française de constructions aéronautiques. Chevalier du 7 avril 1949. Titres exceptionnels.

Par décret du Président de la République en date du 13 janvier 1956, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 26 juillet 1955, portant que la promotion faisant l'objet du présent décret a été faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

M. Boucoiran (Jean), directeur général du tourisme. Chevalier du 30 mars 1949. Titres exceptionnels.

Décret du 13 janvier 1956 portant acceptation de l'offre de démission d'un ingénieur en chef des ponts et chaussées.

Par décret en date du 13 janvier 1956, est acceptée l'offre de démission présentée par M. Ferrier (Raoul), ingénieur en chef des ponts et chaussées.

Décret portant nomination d'adjoints techniques des ponts et chaussées (cadre spécial des bases aériennes) en application des dispositions de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 décembre 1955:

Au sommaire et page 12087, 2e colonne, 9e ligne, au lieu de: « Décret du 7 décembre 1955 portant reclassement d'adjoints techniques des ponts et chaussées », lire: « Décret du 7 décembre 1955 portant nomination d'adjoints techniques des ponts et chaussées (cadre spécial des bases aériennes) en application des dispositions de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 ».

Page 12087, 17e ligne, au lieu de: « M. Maillard (Michel), adjoint technique de 3e échelon (reliquat d'ancienneté: 2 ans 4 mois 11 jours) », lire: « M. Maillard (Michel), adjoint technique de 2e échelon (reliquat d'ancienneté: 2 ans 10 mois 29 jours) ».

Création d'un comité régional de tourisme pour la région du Nord.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi du 12 janvier 1942 instituant des comités régionaux de tourisme,

Arrête:

Art. 1er. — Il est créé dans la première région économique un comité régional de tourisme dont le siège est fixé à Lille.

Ce comité exerce les attributions prévues par la loi du 12 janvier 1942 dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais.

Art. 2. — Le comité régional de tourisme, dont le siège est à Lille, se compose de douze membres répartis comme suit:

Pour chacun des départements du Nord et du Pas-de-Calais:

Un représentant du conseil général;
Un représentant du comité départemental de tourisme;
Un représentant des syndicats d'initiative;
Un représentant de l'hôtellerie.

Il comprend en outre:

Un représentant de la première région économique;
Un représentant des chambres de commerce;
Un représentant des maires des stations;
Un représentant des activités professionnelles du tourisme autres que l'hôtellerie.

Art. 3. — Le directeur général du tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 décembre 1955.

ÉDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Ouverture d'aérodromes.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi du 24 mai 1924 relative à la navigation aérienne;

Vu le décret du 12 octobre 1953 relatif à l'agrément des aérodromes privés;

Vu le décret n° 53-893 du 24 septembre 1953 relatif au régime juridique, administratif et financier des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique;

Vu l'arrêté du 30 mars 1953 relatif à l'ouverture des aérodromes à la circulation aérienne publique en métropole et dans les départements d'outre-mer;

Vu la demande présentée le 15 février 1955 par l'Aéro-Club de la Loire-Inférieure;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur en date du 5 décembre 1955,

Arrête:

Art. 1er. — L'aérodrome privé établi au lieudit l'Aubinière, sur le territoire de la commune d'Ancenis (Loire-Inférieure) par l'Aéro-Club de la Loire-Inférieure, dont le siège social est cours Franklin-Roosevelt, à Nantes, dénommé « Aérodrome d'Ancenis » et défini par la notice ci-annexée, est ouvert dans les conditions ci-après:

Cet aérodrome est inscrit sur la liste n° 4 (aérodromes privés inspectés) de l'arrêté du 30 mars 1953.

Art. 2. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 décembre 1955.

Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et par délégation:

Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale,
RENÉ LEMAIRE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi du 31 mai 1924 relative à la navigation aérienne;

Vu le décret du 24 septembre 1953 relatif au régime juridique, administratif et financier des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique;

Vu l'arrêté du 30 mars 1953 relatif à l'ouverture des aérodromes à la circulation aérienne publique en métropole et dans les départements d'outre-mer;

Vu la demande présentée le 17 avril 1952 par le maire de Château-Thierry;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur en date du 14 décembre 1955,

Arrête:

Art. 1er — L'aérodrome public établi à Château-Thierry (Aisne) par la ville de Château-Thierry, dénommé « Aérodrome de Château-Thierry-Belleau » et défini par la notice technique ci-annexée, est ouvert dans les conditions fixées ci-après:

Cet aérodrome est inscrit sur la liste n° 2 (aérodromes publics inspectés) de l'arrêté du 30 mars 1953.

Art. 2. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 décembre 1955.

Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et par délégation:

Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale,

RENÉ LEMAIRE.

Fonds de concours.

Par arrêté interministériel en date du 29 décembre 1955, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, des crédits de payement d'un montant total de 5.551.771 F, applicables aux chapitres ci-après du budget du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme pour l'exercice 1955:

Chap. 31-12. — Chemins de fer et transports. — Organismes centraux et comités techniques départementaux des transports. — Rémunérations principales, indemnités et allocations diverses:

Art. 1er. — Conseil supérieur des transports	485.727 F.
Art. 5. — Comités techniques départementaux des transports	5.069.047
Total	5.551.771 F.

Par arrêté interministériel en date du 30 décembre 1955, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, des crédits d'un montant total de 32.711.712 F, applicables aux chapitres ci-après du budget du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (II: Aviation civile et commerciale) pour l'exercice 1955:

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

	Crédits de payement.
Chap. 31-11 — Services extérieurs. — Personnels communs. — Rémunérations principales	3.600.000 F.
Chap. 31-12. — Services extérieurs. — Personnels communs. — Indemnités et allocations diverses	250.000
Chap. 31-13. — Services extérieurs. — Personnel ouvrier. — Salaires et accessoires de salaires	9.000.000
Chap. 31-21. — Navigation aérienne. — Rémunérations principales	5.585.712
Chap. 31-22. — Navigation aérienne. — Indemnités et allocations diverses	4.611.000
Chap. 31-52. — Météorologie nationale. — Indemnités et allocations diverses	2.521.000
Total pour la 1re partie	25.570.712 F.

3e partie. — Personnel en activité et en retraite. Charges sociales.

Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires.	1.100.000 F.

4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 34-21. — Navigation aérienne. — Remboursement de frais	4.000.000 F.
Chap. 34-62. — Bases aériennes. — Matériel	2.074.000
Total pour la 4e partie	6.074.000 F.
Total général	32.744.712 F.

Régies d'avances.

Par arrêté du 3 janvier 1956, le montant maximum de l'avance à consentir à M. Dewez, ingénieur des travaux publics de l'Etat, régisseur d'avances de la subdivision de Condé-Escaut et Canal-de-Mons, est fixé à 700.000 F.

Approbation d'un avenant au cahier des charges réglementant l'outillage public concédé à la chambre de commerce de Brest au port de cette ville.

Par arrêté du 6 janvier 1956, le cahier des charges annexé au décret du 25 janvier 1923 réglementant l'outillage public concédé à la chambre de commerce de Brest au port de cette ville, modifié et complété par les décrets des 12 septembre 1925, 23 mai 1926, 4 janvier et 27 juillet 1930, 28 juin 1934, 5 mars 1940, et l'arrêté interministériel du 3 mai 1949, a été à nouveau modifié conformément à l'avenant annexé audit arrêté.

AVENANT

AU CAHIER DES CHARGES RÉGLEMENTANT L'OUTILLAGE PUBLIC CONCÉDÉ A LA CHAMBRE DE COMMERCE DE BREST AU PORT DE CETTE VILLE

Le cahier des charges annexé au décret du 25 janvier 1923 réglementant l'outillage public concédé à la chambre de commerce de Brest au port de cette ville, modifié et complété par les décrets des 12 septembre 1925, 23 mai 1926, 4 janvier et 27 juillet 1930, 28 juin 1934, 5 mars 1940, et l'arrêté interministériel du 3 mai 1949, est à nouveau modifié et complété par les dispositions suivantes:

TITRE Ier

OBJET ET NATURE DE LA CONCESSION

Objet de la concession.

Article 1er, remplacer: « Une installation de réception des hydrocarbures établie au port de Poullic-Al-Lor » par: « Des installations de réception des hydrocarbures établies au port de Poullic-Al-Lor et au Sud du môle de l'Est ».

TITRE IV

TARIFS

Taxes maxima.

Article 27, ajouter après: Installation de réception des hydrocarbures au port de Poullic-Al-Lor:

« Par tonne d'hydrocarbures embarqués ou débarqués: 0,40 F.
« Installation de réception des hydrocarbures du môle de l'Est.
« Par tonne d'hydrocarbures embarqués ou débarqués: 20 F ».

Article 31 *ter*, au premier alinéa, remplacer: « Installation de réception des hydrocarbures, au bassin de Poullic-Al-Lor » par: « Installations de réception des hydrocarbures du port de Poullic-Al-Lor et du môle de l'Est... ».

Au deuxième alinéa, remplacer: « ... dans l'abri construit sur l'ouvrage d'accostage et utiliser l'installation d'éclairage électrique, ainsi que le bossoir de manœuvre des flexibles » par: « ... dans les abris construits sur les ouvrages d'accostage de Poullic-Al-Lor et du môle de l'Est et utiliser les installations d'éclairage électrique, ainsi que les bossoirs de manœuvre des flexibles ».

TITRE V

AFFECTATION DES RECETTES ET REVISION DES TARIFS

Emploi des taxes.

Article 40, ajouter à la fin du deuxième alinéa, après appareils: « ainsi qu'à l'entretien des profondeurs devant l'ouvrage d'accostage destiné à la réception des hydrocarbures au môle de l'Est ».

Vu pour être annexé à l'arrêté interministériel en date de ce jour.

Fait à Paris, le 6 janvier 1956.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

ÉDOUARD CORNILLION-MOLINIER.

Déclaration d'utilité publique des travaux de suppression du passage à niveau n° 140 sur la route nationale n° 7 sur le territoire de la commune de Toulon-sur-Allier.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Sur la proposition du directeur des routes et de la circulation routière,

Vu le décret du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifié par le décret du 30 octobre 1935;

Vu le décret du 2 mai 1936 portant règlement d'administration publique sur la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, modifié par le décret du 20 août 1938;

Vu le décret n° 53-1172 du 27 novembre 1953 relatif à l'autorisation et à la déclaration d'utilité publique des travaux concernant les routes nationales, ainsi qu'aux classement et déclassement de celles-ci;

Vu l'avant-projet établi par les ingénieurs des ponts et chaussées du service ordinaire du département de l'Allier en vue de la suppression du passage à niveau de Toulon-sur-Allier;

(*Supplément.*)

Vu le plan général au 1/1.000 des travaux visé par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département de l'Allier le 24 juin 1955;
Vu le dossier de l'enquête ouverte sur le projet dans la commune de Toulon-sur-Allier, et notamment l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 29 juin 1955,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de suppression du passage à niveau n° 150 sur la route nationale n° 7 sur le territoire de la commune de Toulon-sur-Allier, conformément aux dispositions du plan au 1/1.000 susvisé qui restera annexé au présent arrêté.

Art. 2. — L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Art. 3. — Le préfet de l'Allier est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 janvier 1956.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI ZIEGLER.

Concours d'admission des ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (ponts et chaussées) à l'école nationale des ponts et chaussées et examen professionnel pour la nomination directe au grade d'ingénieur des ponts et chaussées.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 24 décembre 1907 relative au recrutement des ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, modifiée par les lois des 25 juin 1942 et 8 octobre 1946;
Vu le décret du 2 avril 1922, modifié par décrets des 9 mars 1931, 21 juin 1935, 30 mars 1942, 3 janvier 1945 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 6 de la loi du 24 décembre 1907;
Vu l'avis du contrôleur des dépenses engagées auprès du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les épreuves du concours de 1956 pour l'admission des ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat comme ingénieurs élèves à l'école nationale des ponts et chaussées s'ouvriront le 12 juin 1956.

Art. 2. — Les épreuves de l'examen professionnel de 1956 pour la nomination directe des ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat au grade d'ingénieur des ponts et chaussées s'ouvriront le 12 novembre 1956.

Art. 3. — Le nombre des places offertes au concours et à l'examen professionnel, qui ne pourra dépasser dix pour l'ensemble, sera fixé par arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, qui pourra également modifier, si les circonstances venaient à le justifier, les dates d'ouverture des épreuves fixées aux articles 1er et 2 ci-dessus.

Fait à Paris, le 13 janvier 1956.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI ZIEGLER.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et par délégation:
Le sous-directeur de la fonction publique,
ROBERT LETROU.

Modification du taux et affectation des péages perçus au port de Moriagne-sur-Gironde au profit de la commune.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 décembre 1955: page 12595, 2e colonne, Taxes applicables aux marchandises, au lieu de: « Taxation par quintal métrique et par article de déclaration, 30 F », lire: « Taxation par quintal métrique et par article de déclaration, 3 F ».

Spécifications auxquelles doivent répondre les avertisseurs sonores des véhicules automobiles destinés à l'usage urbain.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 décembre 1955: page 12772, 1re colonne, article 4, au lieu de: « Les dispositions prévues aux articles 1er, 2 et 3 dudit arrêté ne seront applicables qu'aux véhicules automobiles, tracteurs agricoles, machines agricoles automotrices, matériels de travaux publics automoteurs, vélomoteurs, tricycles et quadricycles à moteur mis pour la première fois en circulation à partir du 1er avril 1956 », lire: « Art. 4. — Les dispositions prévues aux articles 1er, 2 et 3 dudit arrêté ne seront applicables qu'aux véhicules automobiles, tracteurs agricoles, machines agricoles automotrices, matériels de travaux publics automoteurs, motocyclettes, vélomoteurs, tricycles et quadricycles à moteur mis pour la première fois en circulation à partir du 1er avril 1956 ».

Homologation de la formule fixant le nombre de voitures admises à prendre le départ pour une épreuve automobile en circuit fermé.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 décembre 1955: page 12772, 1re colonne, 1re et 2e ligne, au lieu de: « Toutefois, lorsque l'application de cette formule donne un nombre de voitures (N) supérieur à 20, les réductions suivantes sont opérées: », lire: « Toutefois, pour les épreuves ouvertes à des véhicules de même catégorie, lorsque l'application de cette formule donne un nombre de voitures (N) supérieur à 20, les réductions suivantes sont opérées: ».

Aviation civile et commerciale.

Par arrêté du 27 décembre 1955, la durée des majorations attribuées aux agents du corps des ingénieurs d'exploitation de la navigation aérienne qui ont pris une part active et continue à la Résistance est fixée ainsi qu'il suit:

Ingénieurs principaux d'exploitation de la navigation aérienne de classe exceptionnelle.

M. Padovani (Antoine), 1 an 1 mois.
M. Soutoul (Pierre), 1 an 4 mois 15 jours.

Ingénieurs principaux d'exploitation de la navigation aérienne.

MM.

Bouchard (Fernand), 1 an 5 mois 8 jours.
Challier (Peter), 2 ans 3 mois 11 jours.
Gautier (Pierre), 1 an 2 mois.
Guenon (Georges), 10 mois 16 jours.
Guichet (Narcisse), 1 an 2 mois 18 jours.
Jesberger (Jean), 2 ans 6 mois 27 jours.
Lefeuvre (Auguste), 7 mois 18 jours.
Martini (Jean), 1 an 7 mois 20 jours.
Migeon (René), 1 an 10 mois 19 jours.
Peroneille (Roger), 6 mois 1 jour.
Roy (Michel), 11 mois 15 jours.
Sichez (Paul), 7 mois 21 jours.
Trichet (Florent), 1 an 1 mois.

Ingénieurs d'exploitation de la navigation aérienne.

MM.

Chalon (Ernest), 10 mois 29 jours.
Gerard (André-Marie-Joseph), 1 an 5 mois 18 jours.
Loisel (François), 1 an 3 mois.
Marie (René), 9 mois 24 jours.

Compte tenu des majorations fixées ci-dessus, sont nommés:

Ingénieurs principaux d'exploitation de la navigation aérienne.

M. Babet (Paul), de 2e échelon à compter du 1er janvier 1954, compte tenu d'un reliquat de 1 an 10 mois 11 jours de majoration (fixée par arrêté du 23 février 1955) et d'une réduction de 1 mois 19 jours (majoration épuisée).

M. Bouchard (Fernand), de 3e échelon à compter du 27 septembre 1951, compte tenu de 1 an 8 mois 26 jours de services civils et de 3 mois 4 jours de majoration (majoration restant à utiliser: 1 an 2 mois 4 jours); de 4e échelon à compter du 23 juillet 1952, compte tenu de 9 mois 26 jours de services civils et de 1 an 2 mois 4 jours de majoration (majoration épuisée).

M. Challier (Peter), de 2e échelon à compter du 1er janvier 1954, compte tenu de 2 ans de majoration (majoration restant à utiliser: 3 mois 11 jours).

M. Dupebe (Vincent), de 2e échelon à compter du 1er septembre 1954, compte tenu de 8 mois de services civils, d'un reliquat de 1 an 3 mois de majoration (fixée par arrêté du 23 février 1955) et d'une réduction d'un mois (majoration épuisée).

M. Gautier (Pierre), de 3e échelon à compter du 27 septembre 1951, compte tenu de 1 an 6 mois 12 jours de services civils et de 5 mois 18 jours de majoration (majoration restant à utiliser: 8 mois 12 jours); de 4e échelon à compter du 15 janvier 1953, compte tenu de 1 an 3 mois 18 jours de services civils et de 8 mois 12 jours de majoration (majoration épuisée).

M. Jesberger (Jean), de 4e échelon à compter du 26 mars 1952, compte tenu de 2 ans de majoration (majoration restant à utiliser: 6 mois 27 jours).

M. Lefeuvre (Auguste), de 2e échelon à compter du 1er janvier 1952, compte tenu de 1 an 9 mois 16 jours de majoration d'internné et de déporté et de 2 mois 14 jours de majoration de la Résistance (majoration restant à utiliser: 5 mois 4 jours); de 3e échelon à compter du 27 juillet 1953, compte tenu de 1 an 6 mois 26 jours de services civils et de 5 mois 4 jours de majoration (majoration épuisée).

(*Supplément.* — **Fin.**)

M. Martini (Jean), de 4e échelon à compter du 27 septembre 1951, compte tenu de 10 mois 26 jours de services civils et de 1 an 1 mois 4 jours de majoration (majoration restant à utiliser: 6 mois 16 jours).

M. Peroneille (Roger), de 4e échelon à compter du 27 septembre 1951, compte tenu de 1 an 8 mois 12 jours de services civils et de 3 mois 18 jours de majoration (majoration restant à utiliser: 2 mois 13 jours).

M. Sichez (Paul), de 4e échelon à compter du 12 décembre 1952, compte tenu de 1 an 4 mois 9 jours de services civils et de 7 mois 21 jours de majoration (majoration épuisée).

M. Trichet (Florent), de 3e échelon à compter du 27 septembre 1951, compte tenu de 1 an 8 mois 26 jours de services civils et de 3 mois 4 jours de majoration (majoration restant à utiliser: 9 mois 26 jours); de 4e échelon à compter du 1er décembre 1952, compte tenu de 1 an 2 mois 4 jours de services civils et de 9 mois 26 jours de majoration (majoration épuisée).

Ingénieurs d'exploitation de la navigation aérienne.

M. Chalon (Ernest), de 4e échelon à compter du 3 mai 1953, compte tenu de 1 an 1 mois 1 jour de services civils et de 10 mois 29 jours de majoration (majoration épuisée).

Par arrêté du 27 décembre 1955, la durée des majorations attribuées aux agents du corps des ingénieurs d'exploitation de la navigation aérienne, en application des dispositions du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954, est fixée ainsi qu'il suit:

Ingénieurs principaux d'exploitation de la navigation aérienne de classe exceptionnelle.

MM.

Bois (Roger), 4 mois 22 jours.
Bonnefouis (Paul), 9 mois 5 jours.
Marrot (Victor), 5 mois 19 jours.
Padovani (Antoine), 14 jours.
Sommesous (Gaston), 4 mois 27 jours.
Dalret (Jean), 2 mois 24 jours.

Ingénieurs principaux d'exploitation de la navigation aérienne.

MM.

Adam (Roger), 6 mois 15 jours.
Alary (Alban), 9 mois 5 jours.
Allegret (Emile), 2 mois 28 jours.
Armandon (Henri), 5 mois 27 jours.
Baret (Paul), 2 mois 1 jour.
Bardet (René), 5 mois.
Bidault (Louis), 8 mois 13 jours.
Bignon (René), 10 mois 4 jours.
Biscos (Maurice), 1 an 2 mois 2 jours.
Bonnemaison (Laurent), 8 mois 26 jours.
Bonnier (Denis), 5 mois 13 jours.
Bouet (Robert), 1 mois 27 jours.
Bourdie (Camille), 10 mois 17 jours.
Connan (Marcel), 9 mois 5 jours.
Daguzan (Paul), 7 mois 10 jours.
Denquin (Jean), 6 mois 8 jours.
Didier (Jean), 6 mois 14 jours.
Domeneghetti (Louis), 9 mois 13 jours.
Dupas (Jean), 1 an 2 mois 18 jours.
Ferrier (Louis), 8 mois 5 jours.
Flecniakoska (Henri), 2 mois 6 jours.
Forgeat (Raymond), 10 mois 25 jours.
Guenon (Georges), 2 mois 2 jours.
Guichet (Narcisse), 4 mois 8 jours.
Hoeb (Etienne), 10 mois 23 jours.
Hoerter (Pierre), 2 ans 4 mois 5 jours.
Huguet (Joseph), 1 an 11 jours.
Icard (Pierre), 8 mois 26 jours.
Jesberger (Jean), 2 ans 5 mois 8 jours.
Lachaud (Joseph), 4 mois 26 jours.
Lapierre (André), 1 mois 28 jours.
Latron (Pierre), 2 mois.
Lefrançois (Gilbert), 11 mois 22 jours.
Martini (Jean), 2 ans 2 mois 21 jours.
Nigeon (René), 1 an 8 mois 9 jours.
Nepveu (Félix), 9 mois 4 jours.
Olry (Camille), 9 mois 6 jours.
Paoli (Louis), 11 mois 17 jours.
Perrin (Jean-Claude), 2 mois 23 jours.
Pigeon (Jean), 3 mois 14 jours.
Poumeau (Georges), 6 mois 10 jours.
De Pradel de Lamaze (Bernard), 11 mois 27 jours.
Roy (Michel), 5 mois 8 jours.
Roques (André), 5 mois 25 jours.
Sanz de Alba (Charles), 11 mois 18 jours.
Servais (Louis), 3 mois 18 jours.
Sutter (Pierre), 11 mois 29 jours.
Thomelin (Jacques), 1 an 2 mois 13 jours.
Turpin (Marcel), 6 mois 24 jours.
Vagnel (André), 4 mois 12 jours.
Wassner (Pierre), 2 mois 15 jours.

Ingénieurs d'exploitation de la navigation aérienne.

MM.

Antoni (Jean), 3 mois 12 jours.
Boisseau (Jean), 4 mois 2 jours.
Blanc (Emile), 1 an 3 mois 16 jours.
Cayotte (François), 4 mois 28 jours.
Darricarrere (Jean), 9 mois 16 jours.
Donnadieu (Charles), 1 an 1 mois 26 jours.
Durand (Emile), 8 mois 8 jours.
Durin (Arthur), 7 mois 27 jours.
Frendo (Georges), 5 mois 24 jours.
Gerard (André-Marie-Joseph), 8 mois 3 jours.
Girbal (Paul), 2 ans 3 mois 16 jours.
Goetzinger (Yvon), 3 mois 1 jour.
Gutierrez (Roger), 8 mois 24 jours.
Leccia (Dominique), 5 mois 5 jours.
Millet (Charles), 8 mois 5 jours.
Minguy (Yves), 5 mois 3 jours.
Pascal (Rémy), 4 mois 15 jours.
Perrin (Jean-Edmond), 3 mois 22 jours.
Pluven (Guy), 10 mois 6 jours.
Rioual (Jean), 1 mois 15 jours.
Sabatier (Lucien), 4 mois 20 jours.
Simonpaoli (Pierre), 3 mois 19 jours.
Villevieille (Guy), 8 mois 16 jours.

Compte tenu des majorations fixées ci-dessus, sont nommés:

Ingénieurs principaux d'exploitation de la navigation aérienne.

M. Adam (Roger), de 4e échelon, à compter du 21 juillet 1952, compte tenu de 9 mois 24 jours de services civils, 8 mois 26 jours de majoration de la Résistance et de 5 mois 10 jours de majoration (guerre 1939-1945) (majoration restant à utiliser: 1 mois 5 jours).

M. Armandon (Henri), de 4e échelon, à compter du 4 juillet 1953, compte tenu de 1 an 6 mois 3 jours de services civils et de 5 mois 27 jours de majoration (majoration épuisée).

M. Bardet (René), de 2e échelon, à compter du 1er août 1953, compte tenu de 1 an 7 mois de services civils et de 5 mois de majoration (majoration épuisée).

M. Bidault (Louis), de 4e échelon, à compter du 25 avril 1953, compte tenu de 1 an 3 mois 17 jours de services civils et de 8 mois 13 jours de majoration (majoration épuisée).

M. Bignon (René), de 2e échelon, à compter du 27 décembre 1954, compte tenu de 11 mois 26 jours de services civils, de 10 mois 4 jours de majoration et d'une réduction de 2 mois (majoration épuisée).

M. Biscos (Maurice), de 4e échelon, à compter du 29 octobre 1952, compte tenu de 9 mois, 28 jours de services civils et de 1 an 2 jours de majoration (majoration épuisée).

M. Bonnemaison (Laurent), de 4e échelon, à compter du 5 avril 1953, compte tenu de 1 an 3 mois 4 jours de services civils et de 8 mois 26 jours de majoration (majoration épuisée).

M. Bouet (Robert), de 3e échelon, à compter du 4 novembre 1953, compte tenu de 1 an 10 mois 3 jours de services civils et de 1 mois 27 jours de majoration (majoration épuisée).

M. Bourdie (Camille), de 4e échelon, à compter du 14 février 1953, compte tenu de 1 an 1 mois 13 jours de services civils et de 10 mois 17 jours de majoration (majoration épuisée).

M. Connan (Marcel), de 4e échelon, à compter du 26 septembre 1953, compte tenu de 1 an 2 mois 25 jours de services civils et de 9 mois 5 jours de majoration (majoration épuisée).

M. Daguzan (Paul), de 4e échelon, à compter du 21 mai 1953, compte tenu de 1 an 4 mois 20 jours de services civils et de 7 mois 10 jours de majoration (majoration épuisée).

M. Denquin (Jean), de 3e échelon, à compter du 21 juillet 1952, compte tenu de 1 an 6 mois 20 jours de services civils et de 5 mois 10 jours de majoration (majoration restant à utiliser: 28 jours); de 4e échelon, à compter du 23 juin 1954, compte tenu de 1 an 11 mois 2 jours de services civils et de 28 jours de majoration (majoration épuisée).

M. Didier (Jean), de 3e échelon, à compter du 21 juillet 1952, compte tenu de 1 an 6 mois 20 jours de services civils et de 5 mois 10 jours de majoration (majoration restant à utiliser: 1 mois 4 jours); de 4e échelon, à compter du 17 mai 1954, compte tenu de 1 an 9 mois 26 jours de services civils, de 1 mois 4 jours de majoration et d'une réduction de 1 mois (majoration épuisée).

M. Domeneghetti (Louis), de 3e échelon, à compter du 21 juillet 1952, compte tenu de 1 an 6 mois 20 jours de services civils et de 5 mois 10 jours de majoration (majoration restant à utiliser: 4 mois 3 jours); de 4e échelon, à compter du 18 janvier 1954, compte tenu de 1 an 5 mois 27 jours de services civils, de 4 mois 3 jours de majoration et d'une réduction de 2 mois (majoration épuisée).

M. Dupas (Jean), de 3e échelon, à compter du 21 juillet 1952, compte tenu de 1 an 6 mois 20 jours de services civils et de 5 mois 10 jours de majoration (majoration restant à utiliser: 9 mois 8 jours); de 4e échelon, à compter du 13 octobre 1953, compte tenu de 1 an 2 mois 22 jours de services civils et de 9 mois 8 jours de majoration (majoration épuisée).

M. Ferrier (Louis), de 3e échelon, à compter du 26 avril 1953, compte tenu d'un an 3 mois 25 jours de services civils et de 8 mois 5 jours de majoration (majoration épuisée).

M. Forgeat (Raymond), de 2e échelon, à compter du 21 juillet 1952, compte tenu de 1 an 6 mois 20 jours de services civils, de 4 mois de majoration d'interné et de 1 mois 10 jours de majoration guerre 1939-1945 (majoration restant à utiliser: 9 mois 15 jours); de 3e échelon, à compter du 6 octobre 1952, compte tenu de 1 an 2 mois 15 jours de services civils et de 9 mois 15 jours de majoration (majoration épuisée).

M. Guenon (Georges), de 2e échelon, à compter du 13 novembre 1951, compte tenu de 10 mois 12 jours de services civils, de 10 mois 16 jours de majoration de la Résistance, de 2 mois 2 jours de majoration guerre 1939-1945 et d'une réduction d'un mois (majorations épuisées).

M. Guichet (Narcisse), de 2e échelon, à compter du 21 juillet 1952, compte tenu de 6 mois 20 jours de services civils, 5 mois 6 jours de majoration déporté-interné, 1 an 4 jours de majoration Résistance (majoration restant à utiliser: 2 mois 14 jours [Résistance], 4 mois 8 jours [guerre 1939-1945]); de 3e échelon, à compter du 29 décembre 1953, compte tenu d'un an 5 mois 8 jours de services civils, 2 mois 14 jours de majoration Résistance et 4 mois 8 jours de majoration guerre 1939-1945 (majoration épuisée).

M. Hoerter (Pierre), de 3e échelon, à compter du 21 juillet 1952, compte tenu de 1 an 6 mois 20 jours de services civils et de 5 mois 10 jours de majoration (majoration restant à utiliser: 1 an 10 mois 25 jours); de 4e échelon, à compter du 26 août 1952, compte tenu de 1 mois 5 jours de services civils et de 1 an 10 mois 25 jours de majoration (majoration épuisée).

M. Huguet (Joseph), de 4e échelon, à compter du 20 décembre 1952, compte tenu de 11 mois 19 jours de services civils et de 1 an 11 jours de majoration (majoration épuisée).

M. Icard (Pierre), de 2e échelon, à compter du 20 janvier 1954, compte tenu de 1 an 19 jours de services civils, de 8 mois 26 jours de majoration et d'une réduction de 2 mois et demi (majoration épuisée).

M. Lairon (Pierre), de 3e échelon, à compter du 1er novembre 1952, compte tenu de 1 an 10 mois de services civils et de 2 mois de majoration (majoration épuisée); de 4e échelon, à compter du 16 juillet 1954, compte tenu de 1 an 8 mois 15 jours de services civils et d'une réduction de 3 mois et demi.

M. Lefrançois (Gilbert), de 2e échelon, à compter du 1er janvier 1954, compte tenu de 1 an de services civils, de 11 mois 22 jours de majoration et d'une réduction de 8 jours (majoration épuisée).

M. Nepveu (Félix), de 2e échelon, à compter du 21 novembre 1952, compte tenu de 10 mois 20 jours de services civils et de 1 an 1 mois 10 jours de services militaires et de majoration (services militaires et majoration épuisés); de 3e échelon, à compter du 6 septembre 1954, compte tenu de 1 an 9 mois 15 jours de services civils et d'une réduction de 2 mois et demi.

M. Paoli (Louis), de 3e échelon, à compter du 14 janvier 1953, compte tenu de 1 an 13 jours de services civils et de 11 mois 17 jours de majoration (majoration épuisée).

M. Pigeon (Jean), de 4e échelon, à compter du 17 septembre 1953, compte tenu de 1 an 8 mois 16 jours de services civils et de 3 mois 14 jours de majoration (majoration épuisée).

M. Poumeau (Georges), de 2e échelon, à compter du 6 février 1954, compte tenu de 1 an 1 mois 5 jours de services civils, de 6 mois 10 jours de majoration et d'une réduction de 4 mois et demi (majoration épuisée).

M. de Prade de Lamaze (Bernard), de 2e échelon, à compter du 4 novembre 1954, compte tenu de 10 mois 3 jours de services civils, de 11 mois 27 jours de majoration et d'une réduction de 2 mois (majoration épuisée).

M. Roy (Michel), de 2e échelon, à compter du 23 mai 1954, compte tenu de 4 mois 22 jours de services civils, de 11 mois 15 jours de majoration de la Résistance, de 5 mois 8 jours de majoration (guerre 1939-1945) et d'une réduction de 2 mois et demi (majoration épuisée).

M. Sanz de Alba (Charles), de 2e échelon, à compter du 13 septembre 1954, compte tenu de 8 mois 12 jours de services civils, de 11 mois 18 jours de majoration et d'une réduction de 4 mois (majoration épuisée).

M. Servais (Louis), de 3e échelon, à compter du 13 septembre 1953, compte tenu de 1 an 8 mois 12 jours de services civils et de 3 mois 18 jours de majoration (majoration épuisée).

M. Sutter (Pierre), de 3e échelon, à compter du 21 juillet 1952, compte tenu de 1 an 6 mois 20 jours de services civils et de 5 mois 10 jours de majoration (majoration restant à utiliser: 6 mois 19 jours); de 4e échelon, à compter du 17 novembre 1953, compte tenu de 1 an 3 mois 26 jours de services civils, de 6 mois 19 jours de majoration et d'une réduction de 1 mois et demi (majoration épuisée).

M. Thomelin (Jacques), de 2e échelon, à compter du 18 octobre 1953, compte tenu de 9 mois 17 jours de services civils et de 1 an 2 mois 13 jours de majoration (majoration épuisée).

M. Turpin (Marcel), de 4e échelon, à compter du 7 juin 1953, compte tenu de 1 an 5 mois 6 jours de services civils et de 6 mois 24 jours de majoration (majoration épuisée).

M. Vannel (André), de 4e échelon, à compter du 19 août 1953, compte tenu de 1 an 7 mois 18 jours de services civils et de 4 mois 12 jours de majoration (majoration épuisée).

Ingénieurs d'exploitation de la navigation aérienne.

M. Antoni (Jean), de 4e échelon, à compter du 21 juillet 1952, compte tenu de 1 an 11 mois 10 jours de services civils et de 20 jours de majoration (majoration restant à utiliser: 2 mois 22 jours).

M. Gérard (André-Marie-Joseph), de 3e échelon, à dater du 21 juillet 1952, compte tenu de 3 mois 25 jours de services civils, de 1 an 5 mois 18 jours de majoration de la Résistance et de 2 mois 17 jours de majoration guerre 1939-1945 majoration restant à utiliser: 5 mois 16 jours); de 4e échelon, à compter du 5 février 1954, compte tenu de 1 an 6 mois 14 jours de services civils et de 5 mois 16 jours de majoration (majoration épuisée).

M. Pluven (Guy), de 3e échelon, à compter du 21 juillet 1952, compte tenu de 6 mois 20 jours de services civils, de 1 an 4 mois 12 jours de services militaires et de 28 jours de majoration (majoration restant à utiliser: 9 mois 8 jours); de 4e échelon, à compter du 13 octobre 1953, compte tenu de 1 an 2 mois 22 jours de services civils et de 9 mois 8 jours de majoration (majoration épuisée).

M. Sabatier (Lucien), de 3e échelon, à compter du 11 août 1953, compte tenu de 1 an 7 mois 10 jours de services civils et de 4 mois 20 jours de majoration (majoration épuisée).

Par arrêté du 27 décembre 1955, la durée des majorations attribuées aux agents du corps des ingénieurs des travaux des télécommunications aériennes qui ont pris une part active et continue à la Résistance est fixée ainsi qu'il suit:

Ingénieurs principaux des travaux des télécommunications aériennes.

M. Higel (Adolphe), 6 mois 1 jour.

M. Mahieu (Lucien), 1 an 2 mois 12 jours.

Compte tenu des majorations fixées ci-dessus, sont nommés:

Ingénieurs principaux des travaux des télécommunications aériennes.

M. Higel (Adolphe), de 2e échelon, à compter du 1er novembre 1951, compte tenu d'un an de services civils, de 10 mois 18 jours de majorations d'interné et de déporté de la Résistance et de 1 mois 12 jours de majoration de la Résistance (majorations restant à utiliser: 4 mois 29 jours); de 3e échelon, à compter du 12 juin 1953, compte tenu d'un an 7 mois 11 jours de services civils et de 4 mois 19 jours de majorations (majorations épuisées).

M. Mahieu (Lucien), de 4e échelon, à compter du 14 janvier 1953, compte tenu de 9 mois 18 jours de services civils et de 1 an 2 mois 12 jours de majorations (majorations épuisées).

Par arrêté en date du 27 décembre 1955, la durée des majorations attribuées aux agents du corps des ingénieurs des travaux des télécommunications aériennes, en application des dispositions du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954, est fixée ainsi qu'il suit:

Ingénieurs principaux des travaux des télécommunications aériennes.

MM.

Bearthoneuf (Louis), 7 mois 11 jours.
Buet (André), 1 an 7 mois 1 jour.
Caussin (François), 5 mois 8 jours.
Juillet (Marcel), 9 mois 24 jours.
Lebeaupin (Henri), 1 an 1 mois 23 jours.
Marmajou (Edouard), 2 mois 10 jours.

Ingénieurs des travaux des télécommunications aériennes.

MM.

Mostade (Georges), 5 mois 25 jours.
Pallier (Lucien), 1 an 1 mois.
Vaconnet (Roger), 1 mois 23 jours.

Compte tenu des majorations fixées ci-dessus, sont nommés:

Ingénieurs principaux des travaux des télécommunications aériennes.

M. Caussin (François), de 4e échelon, à compter du 23 juillet 1953, compte tenu de 1 an 6 mois 22 jours de services civils et de 5 mois 8 jours de majorations (majoration épuisée).

M. Juillet (Marcel), de 3e échelon, à compter du 7 mars 1953, compte tenu de 1 an 2 mois 6 jours de services civils et de 9 mois 24 jours de majoration (majoration épuisée).

M. Lebeaupin (Henri), de 2e échelon, à compter du 21 juillet 1952, compte tenu de 1 an 20 jours de services civils et de 11 mois 10 jours de majoration (majoration restant à utiliser: 2 mois 13 jours); de 3e échelon, à compter du 23 avril 1954, compte tenu de 1 an 9 mois 2 jours de services civils et de 2 mois 13 jours de majoration et d'une réduction de 15 jours (majoration épuisée).

M. Marmajou (Edouard), de 2e échelon, à compter du 10 décembre 1953, compte tenu de 11 mois 9 jours de services civils, de 10 mois 11 jours de majoration de Résistance et de 2 mois 10 jours de majoration de guerre 39-45 (majoration épuisée).

Ingénieurs des travaux des télécommunications aériennes.

M. Mostade (Georges), de 3e échelon, à compter du 18 janvier 1953, compte tenu de 1 an 17 jours de services civils, de 5 mois 18 jours de services militaires et de 5 mois 25 jours de majoration (service militaire et majoration épuisés).

M. Vaconnet (Roger), de 4e échelon, à compter du 21 juillet 1952, compte tenu de 1 an 11 mois 2 jours de services civils et de 28 jours de majoration (majoration restant à utiliser: 25 jours, à utiliser au principalat et au 1er échelon duquel l'intéressé a été nommé au 1er janvier 1954).

Par arrêté du 27 décembre 1955, en application des dispositions de l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952, la durée des majorations attribuées aux agents du corps des contrôleurs des télécommunications aériennes est fixée ainsi qu'il suit:

Contrôleurs principaux des télécommunications aériennes.

MM.
Banuls (Gilbert), 1 an 1 mois 2 jours.
Berthou (Yves), 1 an 4 mois 20 jours.
Corring (Mathias), 1 an 1 mois 8 jours.
Desgranges (Raymond), 8 mois 22 jours.
Druel (Roger), 1 an 16 jours.
Espinosa (Maxime), 1 an 1 mois 2 jours.
Mazeyrac (Yvan), 4 mois 10 jours.
Richardot (Albert), 8 mois 20 jours.
Robin (Henri), 1 an 6 mois 28 jours.
Royer (Pierre), 3 mois 6 jours.
Spiry (René), 1 an 3 mois 3 jours.
Tissot (André), 3 mois 24 jours.

Contrôleurs des télécommunications aériennes.

MM.
Debenest (Roland), 2 mois 5 jours.
Hamel (Guy), 8 mois 12 jours.
Madet (François), 1 mois 15 jours.
De Souqual (Georges), 9 mois 25 jours.
Vitart (François), 7 jours.
Yargui (Robert), 6 mois 19 jours.

Compte tenu des majorations fixées ci-dessus, sont nommés:

Contrôleurs principaux des télécommunications aériennes.

M. Banuls (Gilbert), ordinaire de 5e échelon, à compter du 29 novembre 1952, compte tenu de 10 mois 28 jours de services civils et de 1 an 1 mois 2 jours de majoration (majoration épuisée) (a été nommé principal de 1er échelon à compter du 1er janvier 1953).

M. Berthou (Yves), de 2e échelon, à compter du 11 août 1952, compte tenu de 7 mois 10 jours de services civils et de 1 an 4 mois 20 jours de majoration (majoration épuisée); de 3e échelon, à compter du 11 août 1954.

M. Corring (Mathias), ordinaire de 5e échelon, à compter du 23 novembre 1952, compte tenu de 10 mois 22 jours de services civils et de 1 an 1 mois 8 jours de majoration (majoration épuisée) (a été nommé principal de 1er échelon à compter du 1er janvier 1953).

M. Desgranges (Raymond), ordinaire de 5e échelon, à compter du 21 juillet 1952, compte tenu d'un an 6 mois 20 jours de services civils et de 5 mois 10 jours de majoration (majoration restant à utiliser: 3 mois 12 jours) (a été nommé principal de 1er échelon, à compter du 1er janvier 1953); principal de 2e échelon, à compter du 19 septembre 1954, compte tenu de 1 an 8 mois 18 jours de services civils et de 3 mois 12 jours de majoration (majoration épuisée).

M. Druel (Roger), ordinaire de 5e échelon, à compter du 15 décembre 1952, compte tenu de 11 mois 14 jours de services civils et de 1 an 16 jours de majoration (majoration épuisée) (a été nommé principal de 1er échelon à compter du 1er janvier 1954).

M. Espinosa (Maxime), ordinaire de 5e échelon, à compter du 29 novembre 1952, compte tenu de 10 mois 28 jours de services civils et de 1 an 1 mois 2 jours de majoration (majoration épuisée) (a été nommé principal de 1er échelon, à compter du 1er janvier 1954).

M. Mazeyrac (Yvan), de 2e échelon, à compter du 21 août 1953, compte tenu de 1 an 7 mois 20 jours de services civils et de 4 mois 10 jours de majoration (majoration épuisée).

M. Richardot (Albert), de 2e échelon, à compter du 21 juillet 1952, compte tenu de 1 an 6 mois 20 jours de services civils et de 5 mois 10 jours de majoration (majoration restant à utiliser: 3 mois 10 jours); de 3e échelon, à compter du 11 avril 1954, compte tenu de 1 an 8 mois 20 jours de services civils et de 3 mois 10 jours de majoration (majoration épuisée).

M. Robin (Henri), de 1e échelon, à compter du 21 juillet 1952, compte tenu de 6 mois 20 jours de services civils et de 1 an 5 mois 10 jours de majoration (majoration restant à utiliser: 1 mois 18 jours; de 5e échelon, à compter du 3 juin 1951, compte tenu de 1 an 10 mois 12 jours de services civils et de 1 mois 18 jours de majoration (majoration épuisée).

M. Royer (Pierre), ordinaire de 5e échelon, à compter du 25 septembre 1953, compte tenu de 1 an 8 mois 24 jours de services civils et de 3 mois 6 jours de majoration (majoration épuisée) (a été nommé principal de 1er échelon à compter du 1er janvier 1954).

M. Spiry (René), de 2e échelon, à compter du 28 septembre 1952, compte tenu de 8 mois 27 jours de services civils et de 1 an 3 mois 3 jours de majoration (majoration épuisée); de 3e échelon, à compter du 13 avril 1954, compte tenu de 1 an 6 mois 15 jours de services civils et d'une réduction de 5 mois et demi.

M. Tissot (André), ordinaire de 5e échelon, à compter du 7 septembre 1953, compte tenu de 1 an 8 mois 6 jours de services civils et de 3 mois 24 jours de majoration (majoration épuisée) (a été nommé principal de 1er échelon à compter du 1er janvier 1951).

Contrôleurs des télécommunications aériennes.

M. Debenest (Roland), de 5e échelon, à compter du 8 octobre 1953, compte tenu de 1 an 9 mois 25 jours de services civils et de 2 mois 5 jours de majoration (majoration épuisée).

M. Hamel (Guy), de 5e échelon, à compter du 19 avril 1953, compte tenu de 1 an 3 mois 18 jours de services civils et de 8 mois 12 jours de majoration (majoration épuisée).

M. Madet (François), de 5e échelon, à compter du 23 février 1954, compte tenu de 1 an 10 mois 15 jours de services civils et de 1 mois 15 jours de majoration (guerre 1939-1945). Compte tenu d'une majoration de 1 mois 15 jours sur notation, cette nomination est repoussée au 8 avril 1954.

M. de Souqual (Georges), de 5e échelon, à compter du 6 mars 1953, compte tenu de 1 an 2 mois 5 jours de services civils et de 9 mois 25 jours de majoration (majoration épuisée).

M. Vitart (François), de 4e échelon, à compter du 10 septembre 1953, compte tenu de 1 an 11 mois 23 jours de services civils et de 7 jours de majoration (majoration épuisée).

M. Yargui (Robert), de 5e échelon, à compter du 21 juillet 1952, compte tenu de 1 an 5 mois 23 jours de services civils et de 6 mois 7 jours de majoration (majoration restant à utiliser: 12 jours); de 6e échelon, à compter du 9 juillet 1954, compte tenu de 1 an 11 mois 18 jours de services civils et de 12 jours de majoration (majoration épuisée).

Par arrêté du 22 décembre 1955, une majoration d'ancienneté de 1 an 9 mois 15 jours est attribuée au titre de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 à M. Calliez (Roger).

M. Calliez (Roger) est nommé adjoint technique principal de la météorologie de 5e échelon, à dater du 11 octobre 1952, compte tenu de 1 an 9 mois 15 jours de majoration d'ancienneté (majoration épuisée).

Sont nommés adjoints techniques de la météorologie de 4e échelon:

M. Seigneurin (René), à dater du 14 décembre 1951, compte tenu de 1 an 10 mois 3 jours de bonification (bonification épuisée).

M. Verger (Fernand), à dater du 11 mai 1952, compte tenu de 1 an 3 mois 6 jours de bonification (bonification épuisée).

M. Gimonet (Jean), à dater du 6 mai 1953, compte tenu de 6 mois 11 jours de bonication (bonification épuisée).

M. Magnien (Charles), à dater du 4 août 1953, compte tenu de 5 mois 13 jours de bonification (bonification épuisée).

Par arrêté en date du 29 décembre 1955, M. Machenaud (Roger), ingénieur en chef de la navigation aérienne, est nommé directeur de l'aéronautique civile en Afrique équatoriale française et au Cameroun, avec résidence à Brazzaville, en remplacement de M. Agesilas, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté en date du 30 décembre 1955, la démission de M. Castet (Alexandre), contrôleur de la navigation aérienne en disponibilité, est acceptée à compter du 16 décembre 1955.

Par arrêté du 10 janvier 1956, M. Poulet (Etienne), ingénieur principal d'exploitation de la navigation aérienne, est placé, à titre de régularisation, en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères, pour être mis à la disposition du gouvernement du Cambodge, en qualité de commandant de l'aérodrome de Phnom-Penh-Pochentong, du 1er mars 1954 au 10 juin 1955, date à laquelle l'intéressé a été atteint par la limite d'âge.

Par arrêté du 10 janvier 1956, les fonctionnaires du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale (direction de la navigation aérienne) dont les noms suivent sont placés en position de détachement à compter du 1er janvier 1955, et pour une durée maximum de cinq années, auprès du ministère des affaires étrangères, et mis à la disposition du gouvernement du Viet-Nam:

Ingénieurs d'exploitation de la navigation aérienne, 4e échelon.

MM. Moreno (Jack), Trauchessec (René).

Contrôleur de la navigation aérienne, 4e échelon.

M. Fontaine (Henri).

Agents principaux de la navigation aérienne.

4e échelon.

MM. Bonneau (Robert), Martinet (Louis).

3e échelon.

MM. Grandelement (Marial), Phaure (Félix).

2e échelon.

MM. Bourdon (Gaston), Muselli (Martin).

1er échelon.

MM. Cugno (Ferdinand), Duong (Jean-Pierre), Robert (Georges), Goyat (Jean), Lippi (Daniel), de Giovanni (Jean-Pierre), Mercier (Roger).

Agents de la navigation aérienne.

6e échelon.

MM. Darius (Charles), Masse (Pierre), Ricord (Edouard).

5e échelon.

MM. Recouderc (Jean), Strauss (Robert).

1er échelon.

MM. Marsaud (Ernest), Sicot (Lucien).

Rectificatif à l'arrêté du 22 décembre 1955, paru au *Journal officiel* du 31 décembre 1955: page 12818, 1re colonne, 62e ligne, au lieu de: « Larivière (Jacques), à dater du 11 novembre 1951 », lire: « Larivière (Jacques), à dater du 10 novembre 1951 ».

Ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 5 janvier 1956, M. Blosset, ingénieur en chef des ponts et chaussées, exercera, à compter du 1er janvier 1956, en sus de ses attributions actuelles, les fonctions de conservateur du musée des travaux publics, en remplacement de M. Hemar, ingénieur en chef des ponts et chaussées, déchargé sur sa demande de ces fonctions.

Toutefois, M. Hemar procédera à la liquidation des affaires en instance concernant le musée de la place d'Iéna.

Par arrêté en date du 5 janvier 1956, M. Boucher, inspecteur général des ponts et chaussées, a été, à compter du 1er février 1956, chargé de la 26e circonscription d'inspection générale des services des ponts et chaussées, en remplacement de M. Wahl, déchargé de cette inspection à compter de la même date.

M. Boucher restera en outre chargé de toutes les questions de défense nationale intéressant les ports maritimes.

Par arrêté en date du 5 janvier 1956, M. Mechin, inspecteur général des ponts et chaussées, a été, à compter du 1er février 1956, chargé de la 14e circonscription d'inspection générale des services des ponts et chaussées, en remplacement de M. Mesnager.

Par arrêté en date du 5 janvier 1956, M. Mesnager, inspecteur général des ponts et chaussées, précédemment affecté à la 14e circonscription d'inspection générale des services des ponts et chaussées, a été, à compter du 1er février 1956, chargé de la 2e circonscription, en remplacement de M. Briancourt, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Tableau d'avancement, pour l'année 1955, des agents supérieurs.

Par arrêté du 14 décembre 1955, le tableau d'avancement pour 1955 des agents supérieurs de l'administration centrale du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme est fixé comme suit:

Pour la promotion à la hors-classe.

M. Chavaroche, Mme Loriot.

Pour la promotion à la 1re classe.

MM. Peyremorte, Huyn Vinh Quang, Lasserre du Rozel, Noël de La Houssaye, Velut, Blayac, Blanc; Legendre (service détaché); Brougnes, Mme Arnaud.

Pour la promotion à la 2e classe.

MM. Becker, Vigouroux, Aridon, Mlle Fialip, M. Weitz.

PROMOTIONS

Par arrêté du 11 janvier 1956, les agents supérieurs ci-après désignés de l'administration centrale du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme sont promus:

A la hors-classe, 1er échelon.

M. Chavaroche, à compter du 30 décembre 1955.

A la 1re classe, 1er échelon.

MM. Peyremorte, Huyn Vinh Quang, Lasserre du Rozel, Noël de La Houssaye, Velut, Blayac, Blanc, à compter du 1er janvier 1955.

A la 2e classe, 1er échelon.

MM. Becker, Vigouroux, Aridon, Mlle Fialip, M. Weitz, à compter du 1er janvier 1955.

Liste des candidats admissibles aux emplois de lieutenant ou sous-lieutenant de port.

Par arrêté du 28 décembre 1955, ont été déclarés admissibles à la suite des concours ouverts en 1955:

a) *Pour l'emploi de lieutenant de port.*

MM.

1 Foulon (Ulric), Marseille (1).
2 Méléder (Pierre), Bordeaux.
3 Hus (Joseph), Marseille.
4 Méon (René), Bordeaux.
5 Quéré (Henri), Bordeaux.
6 Merlenghi (Raoul), Marseille.
7 Le Guen (Yves), le Havre.

b) *Pour l'emploi de sous-lieutenant de port.*

MM.

1 Poret (Eugène), le Havre (1).
2 Laurance (Robert), Marseille.
3 Le Scanf (Pierre), Quimper.
4 Foulon (Ulric), Marseille.
5 Debra (Auguste), le Havre.
6 Collet (Eugène), le Havre.
7 Mourraille (Pierre), Marseille.
8 Failler (Jean), Dunkerque.
9 Le Bihan (Joseph), Marseille.
10 Thébault (Victor), Dunkerque.
11 Salemme (Roch), Marseille.
12 Horellou (Jean-Marie), Dunkerque.
13 Kéraudren (Eugène), Marseille.
14 Coppola (Michel), Alger.
15 Novel (René), Alger.

(1) Centre d'examen.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 16 janvier 1956 autorisant les Charbonnages de France à prendre une participation dans le capital de la société anonyme Centre national des industries et des techniques.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret n° 53-707 du 9 août 1953 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique ou social pris en application des lois n° 48-1268 du 17 août 1948 et n° 53-611 du 11 juillet 1953, l'une et l'autre tendant au redressement économique et financier;

Vu la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux modifiés, et notamment son article 25;

Vu le décret n° 47-156 du 16 janvier 1947 portant statuts des Charbonnages de France modifié,

Décrète:

Art. 1er. — Les Charbonnages de France sont autorisés à prendre une participation de 50 millions de francs dans le capital de la société anonyme Centre national des industries et des techniques, dont le siège social est à Puteaux (Seine).

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1956.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Transport et distribution d'énergie électrique.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906 et notamment son article 12 complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;

Vu la loi du 8 avril 1946 et notamment son article 35;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19;

Vu le rapport en date du 10 novembre 1955 de l'ingénieur en chef de la 2e circonscription électrique;

Vu l'arrêté du 11 mars 1955 portant délégation de signature.

Arrête :

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction du deuxième tronçon de la ligne de transport d'énergie électrique à 150 kV Vold—Lay-Saint-Rémy (Meurthe-et-Moselle), destiné à faire entrer en coupure au poste de Vold la ligne Vandières—Vannes-le-Châtel.

Art. 2 — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 décembre 1955.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce
et par délégation :
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906 et notamment son article 12 complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;
Vu la loi du 8 avril 1946 et notamment son article 35;
Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19;
Vu le rapport en date du 12 décembre 1955 de l'ingénieur en chef de la 5e circonscription électrique;
Vu l'arrêté du 11 mars 1955 portant délégation de signature,

Arrête :

Art. 1er — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la ligne de distribution d'énergie électrique aux services publics à 15 kV Lannemezan—Arreau—Saint-Lary (avec les dérivations correspondantes) (Hautes-Pyrénées).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 janvier 1956.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce
et par délégation :
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906 et notamment son article 12 complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;
Vu la loi du 8 avril 1946 et notamment son article 35;
Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19;
Vu le rapport en date du 13 décembre 1955 de l'ingénieur en chef de la 5e circonscription électrique;
Vu l'arrêté du 11 mars 1955 portant délégation de signature,

Arrête :

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction des deux lignes de transport d'énergie électrique à 63 kV: Unet—Marmande et Marmande—Casteljaloux (Lot-et-Garonne).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 janvier 1956.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce
et par délégation :
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906 et notamment son article 12 complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;
Vu la loi du 8 avril 1946 et notamment son article 35;
Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19;
Vu le rapport en date du 12 décembre 1955 de l'ingénieur en chef de la 3e circonscription électrique;
Vu l'arrêté du 11 mars 1955 portant délégation de signature,

Arrête :

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la ligne électrique à 15 kV Montaigu—Saint-Hilaire-de-Loulay (Vendée).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 janvier 1956.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce
et par délégation :
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

Transport de gaz.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 8 avril 1946 et notamment son article 35;
Vu le décret n° 50-610 du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35 et notamment son article 19;
Vu la demande présentée par Gaz de France;
Vu l'arrêté du 11 mars 1955 portant délégation de signature,

Arrête :

Art. 1er — Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter en vue de la construction d'un réseau de transport de gaz sur le territoire de la commune d'Ancerville (Meuse).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 1956.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce
et par délégation :
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

Compteurs d'électricité.

Par arrêté en date du 11 janvier 1956, a été renouvelée, pour une durée de cinq ans, à dater du 6 mai 1952, l'approbation accordée, par arrêté du 6 mai 1932, au compteur d'électricité, type TB 2, pour courant alternatif triphasé trois fils, établi par la Société générale d'électrométrie, 16, boulevard Montmartre, à Paris (9e).

Par arrêté en date du 11 janvier 1956, est renouvelée, pour une durée de cinq ans, à dater du 1er mai 1951, l'approbation accordée, par arrêté du 1er mai 1926, au compteur d'électricité, type T. B. N., pour courant alternatif triphasé quatre fils, établi par la Société générale d'électrométrie, 16, boulevard Montmartre, à Paris (9e).

Par arrêté en date du 11 janvier 1956, a été renouvelée, pour une durée de cinq ans, à dater du 24 avril 1951, l'approbation accordée, par arrêté du 24 avril 1929, au compteur d'électricité, type M B 2, pour courant alternatif monophasé deux fils, établi par la Société générale d'électrométrie, 16, boulevard Montmartre, à Paris (9e).

Comité technique d'importation du matériel ferroviaire.

Par arrêté du 11 janvier 1956:

M. Jacques Constant, directeur général de la manufacture d'estampage du Nord et de l'Est, 14, rue Puvis-de-Chavannes, à Paris, est nommé membre titulaire du comité technique d'importation du matériel ferroviaire, en remplacement de M. Hubert de Chaudenay, démissionnaire.

M. de Charentenay, 2, rue Alfred-de-Vigny, à Paris, est nommé membre suppléant, en remplacement de M. Édouard Leverbe, démissionnaire.

Administration centrale.

Par arrêté du 10 janvier 1956, Mlle Dellinger (Micheline), secrétaire d'administration de 2e classe, 2e échelon, au ministère de l'industrie et du commerce, est détachée pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 1er janvier 1956, auprès de l'institut national de la propriété industrielle en qualité d'agent sur contrat, groupe II, 2e catégorie, 7e échelon (cadres administratifs).

Par arrêté du 10 janvier 1956, Mme Rajac (Henriette), adjoint administratif de classe exceptionnelle au ministère de l'industrie et du commerce, est détachée pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 1er janvier 1956, auprès de l'institut national de la propriété industrielle en qualité d'agent sur contrat, groupe III, 1re catégorie, 8e échelon.

Par arrêté du 10 janvier 1956, M. Tane (Henri), adjoint administratif, 9e échelon, au ministère de l'industrie et du commerce, est détaché, pour une nouvelle période allant du 1er janvier 1956 au 31 décembre 1956 inclus, auprès de l'institut national de la propriété industrielle en qualité d'agent sur contrat, groupe III, 2e catégorie, 6e échelon (chef de groupe).

Service des mines.

Par arrêté en date du 26 décembre 1955, M. Vinber (Georges-Victor-Joseph), ingénieur des T. P. E. (mines) de 1re classe à l'arrondissement minéralogique de Douai, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour invalidité.

INFORMATION

Décret n° 56-47 du 12 janvier 1956 abrogeant les dispositions d'application de la loi du 11 mai 1946 à une entreprise de presse (« Le Temps »).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution de biens et éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information;

Vu la loi n° 54-782 du 2 août 1954 modifiant certaines dispositions de la loi précitée du 11 mai 1946, et notamment son article 9;

Vu le décret n° 54-857 du 1er septembre 1954, et notamment son chapitre 3;

Vu la convention en date du 25 novembre 1955 intervenue entre la société « Le Temps » et la société « Le Monde »;

Vu la mention de conformité de ladite convention aux dispositions de l'article 9 de la loi du 2 août 1954;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont abrogés le décret n° 46-1504 du 15 juin 1946 et l'arrêté du 21 décembre 1946 en ce qu'ils font application à la société « Le Temps » des dispositions de la loi du 11 mai 1946.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 1956.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

ANDRÉ MORICE.

Décret n° 56-48 du 12 janvier 1956 abrogeant les dispositions d'application de la loi du 11 mai 1946 à une entreprise de presse (« Presse régionale de l'Ouest »).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution de biens et éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information;

Vu la loi n° 54-782 du 2 août 1954 modifiant certaines dispositions de la loi précitée du 11 mai 1946, et notamment son article 9;

Vu le décret n° 54-857 du 1er septembre 1954, et notamment son chapitre 3;

Vu la convention en date du 10 décembre 1955 intervenue entre la société en commandite par actions « La Presse régionale de l'Ouest » et la société à responsabilité limitée « Ouest-France »;

Vu la mention de conformité de ladite convention aux dispositions de l'article 9 de la loi du 2 août 1954;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont abrogés le décret n° 46-1539 du 26 juin 1946 et l'arrêté du 14 mai 1947 faisant application de la loi susvisée du 11 mai 1946 à la société « La Presse régionale de l'Ouest ».

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 1956.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

ANDRÉ MORICE.

Décret n° 56-49 du 12 janvier 1956 abrogeant les dispositions d'application de la loi du 11 mai 1946 à une entreprise de presse (« Paris-Soir »).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution de biens et éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information;

Vu la loi n° 54-782 du 2 août 1954 modifiant certaines dispositions de la loi précitée du 11 mai 1946, et notamment son article 9;

Vu le décret n° 54-857 du 1er septembre 1954, et notamment son chapitre 3;

Vu le décret du 7 juillet 1955 faisant abrogation partielle des dispositions d'application de la loi du 11 mai 1946 à la société à responsabilité limitée « Société Imprimerie *Paris-Soir* »;

Vu la convention en date du 21 novembre 1955 intervenue entre la Société d'imprimerie de la rue du Louvre (anciennement « Imprimerie *Paris-Soir* ») et la société à responsabilité limitée « Franpar »;

Vu la mention de conformité de ladite convention aux dispositions de l'article 9 de la loi du 2 août 1954;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont abrogés le décret n° 46-1504 du 15 juin 1946 et l'arrêté du 13 août 1946 faisant application de la loi du 11 mai 1946 à la société à responsabilité limitée « Imprimerie *Paris-Soir* » en tant qu'ils concernent les biens ayant fait l'objet de la convention susvisée du 21 novembre 1955.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 1956.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

ANDRÉ MORICE.

Décret n° 56-50 du 12 janvier 1956 abrogeant les dispositions d'application de la loi du 11 mai 1946 à une entreprise de presse (« Paris-Sport »).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution de biens et éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information;

Vu la loi n° 54-782 du 2 août 1954 modifiant certaines dispositions de la loi précitée du 11 mai 1946, et notamment son article 9;

Vu le décret n° 54-857 du 1er septembre 1954, et notamment son chapitre 3;

Vu le décret du 7 juillet 1955 faisant abrogation partielle des dispositions d'application de la loi du 11 mai 1946 à la Société française d'édition, d'impression et de papeterie *Paris-Sport*;

Vu la convention en date du 21 novembre 1955 intervenue entre la Société française d'édition, d'impression et de papeterie *Paris-Sport* et la société « Franpar »;

Vu la mention de conformité de ladite convention aux dispositions de l'article 9 de la loi du 2 août 1954;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont abrogés le décret du 20 juin 1946 et l'arrêté du 31 décembre 1946 faisant application des dispositions de la loi du 11 mai 1946 à la Société française d'édition, d'impression et de papeterie *Paris-Sport* en tant qu'ils concernent les biens ayant fait l'objet de la convention susvisée du 21 novembre 1955.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 1956.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

ANDRÉ MORICE.

Fonds de concours.

Par arrêté du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques en date du 9 janvier 1956, il est ouvert au ministre de l'industrie et du commerce, sur l'exercice 1955, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 55-693 du 22 mai 1955 et par des textes spéciaux, un crédit de 11.150.573 F applicable aux chapitres ci-après du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française.

Chap. 1030. — Indemnités des services administratifs et techniques	335.525 F.
Chap. 1050. — Emissions artistiques. — Collaborations au cachet ou à la vacation	9.410.151
Chap. 3000. — Dépenses d'entretien et de fonctionnement des services	4.500
Chap. 3010. — Matériel d'entretien technique et frais d'exploitation du réseau	910.325
Chap. 3020. — Emissions d'information. — Dépenses de matériel	490.072
Total	11.150.573 F.

Il sera pourvu à cette dépense au moyen de la recette d'égal montant constatée au chapitre 12: « Fonds de concours » du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française, exercice 1955.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Réglementation de la monte publique des taureaux dans le département de la Seine-Maritime.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi validée du 16 septembre 1943 relative à la monte publique des taureaux;

Vu l'arrêté interministériel du 12 juin 1944, pris en application de l'article 6 de la loi du 16 septembre 1943;

Vu les arrêtés des 30 décembre 1946, 1er décembre 1954 et 1er février 1955 modifiant l'arrêté interministériel du 12 juin 1944;

Vu l'arrêté du 16 février 1948 réglementant la monte publique des taureaux dans le département de la Seine-Maritime;

Vu l'avis du comité consultatif de l'élevage;

Sur proposition du directeur de la production agricole,

Arrête:

Art. 1er. — A dater du 1er janvier 1956, seuls les taureaux de race normande, inscrits à titre définitif au livre généalogique de leur race, sont susceptibles de donner lieu à la délivrance d'une autorisation d'utilisation pour la monte publique.

Art. 2. — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du 16 février 1948 contraires à celles de l'article 1er du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur de la production agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 4 janvier 1956.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

HENRI FAUGÈRE.

Conditions dans lesquelles doivent être marqués les porcs appartenant à un effectif déclaré infecté de peste porcine.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 55-433 du 16 avril 1955 portant codification sous le nom de Code rural des textes législatifs concernant l'agriculture;

Vu le décret du 6 octobre 1904 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 21 juin 1898, notamment l'article 81;

Vu l'avis du comité consultatif des épizooties;

Sur la proposition du chef des services vétérinaires,

Arrête:

Art. 1er. — Lorsque l'existence de la peste porcine a été constatée, tous les animaux de l'espèce porcine composant l'effectif infecté sont marqués à l'oreille gauche, à l'aide d'une pince emporte-pièce, d'une perforation en forme de T dont les caractéristiques ont été définies par l'arrêté ministériel du 8 avril 1955.

Toutefois, lorsque l'application du procédé prévu à l'alinéa précédent s'avérera difficile en raison de l'âge des animaux, les porcs malades ou contaminés seront marqués au moyen d'une lettre T de 4 centimètres de hauteur, gravée au feu sur la face gauche de l'encolure.

Art. 2. — Le chef des services vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 janvier 1956.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation:

Le chef de cabinet,

JEAN PARSI.

Conditions dans lesquelles les caisses régionales de crédit agricole mutuel procéderont à l'élection de délégués au comité spécial du fonds commun de garantie.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'article 699 du code rural,

Vu le décret n° 56-23 du 6 janvier 1956 relatif à l'application de l'article 699 du code rural concernant le fonds commun de garantie des caisses régionales de crédit agricole mutuel, et notamment ses articles 1er et 9;

Vu l'article 37 et les articles 45 à 52 du décret modifié du 9 février 1921 portant règlement d'administration publique et déterminant les conditions d'application de la loi du 5 août 1920,

Arrête:

Art. 1er. — Des élections auront lieu le vendredi 3 février 1956, en vue de la désignation de huit représentants des caisses régionales de crédit agricole mutuel au comité spécial prévu par l'article 699 du code rural relatif à la constitution d'un fonds commun de garantie entre les caisses régionales de crédit agricole mutuel, par application de l'article 1er du décret du 6 janvier 1956, dans les conditions prévues à l'article 37 et aux articles 45 à 52 du décret modifié portant règlement d'administration publique du 9 février 1921.

Le mandat des membres sortants peut être renouvelé.

Art. 2. — La liste des caisses régionales appelées à prendre part au vote sera publiée au *Journal officiel* en même temps que le présent arrêté.

Chaque caisse régionale ayant reçu des avances de l'Etat aura droit à une voix.

Art. 3. — Les élections auront lieu au scrutin de liste.

Art. 4. — Des listes de candidats aux élections pourront être établies et devront parvenir au ministère de l'agriculture (caisse nationale de crédit agricole, 30, rue Las Cases, Paris) avant le mardi 24 janvier 1956.

Des inscriptions de candidatures individuelles seront également reçues au ministère de l'agriculture avant la même date.

Les listes et candidatures individuelles reçues avant la date ci-dessus fixée seront publiées au *Journal officiel*.

Art. 5. — Le conseil d'administration de chaque caisse régionale de crédit agricole mutuel, convoqué spécialement par son président, se réunira le vendredi 3 février 1956 à l'heure fixée par son président. Il procédera au moyen de trois votes séparés au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés:

A l'établissement d'une liste de cinq noms pour le renouvellement du mandat des membres sortants;

A la désignation d'un candidat pour le remplacement du membre du comité spécial récemment décédé;

A la désignation de deux nouveaux membres pour compléter le comité.

Si au premier tour de scrutin la majorité absolue n'est pas obtenue, il sera procédé, séance tenante, à un second tour et, dans ce cas, la majorité relative suffira.

Art. 6. — Les bulletins de vote seront valables alors même qu'ils porteraient plus ou moins de noms qu'il y a de membres à élire; les derniers noms, inscrits au delà de ce nombre, ne seront pas comptés.

Les bulletins blancs ou illisibles, ceux qui ne contiendraient pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se seraient fait connaître, n'entreront pas en compte dans le résultat du dépouillement, mais ils seront annexés au procès-verbal.

Art. 7. — Les noms des candidats qui auront obtenu la majorité seront inscrits sur trois bulletins de vote portant, l'un la liste des cinq candidats désignés en vue du renouvellement partiel du comité spécial, l'autre le nom du candidat désigné en remplacement du membre récemment décédé du comité et le troisième les noms des deux candidats désignés pour compléter ce comité.

Ces bulletins seront placés séparément sous enveloppes spéciales envoyées à cet effet par la caisse nationale.

Ces enveloppes seront cachetées et ne devront mentionner d'autres indications que celles qui y seront portées par la caisse nationale de crédit agricole.

Elles seront enfermées ensuite, ainsi qu'un extrait du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de la caisse régionale, dans une enveloppe qui sera cachetée par le président de la caisse régionale et envoyée aussitôt au ministre de l'agriculture (caisse nationale de crédit agricole, 30, rue Las Cases, Paris).

L'extrait du procès-verbal devra mentionner l'heure de l'ouverture et de la fermeture des scrutins et le nombre des votants présents.

Seront considérés comme nuls les plis qui ne seront pas parvenus au ministère de l'agriculture avant la réunion de la commission prévue à l'article ci-après.

Art. 8. — Le dépouillement des bulletins des caisses régionales aura lieu séparément pour chacun des votes par les soins d'une commission constituée ainsi qu'il est prévu à l'article 49 du décret du 9 février 1921 modifié par l'article 3 du décret du 12 septembre 1949.

Les membres de cette commission seront nommés par arrêté ministériel.

La commission se réunira le vendredi 10 février 1956 à la caisse nationale de crédit agricole pour procéder au dépouillement des votes.

Art. 9. — Les noms des caisses régionales qui auront pris part aux élections seront émargés sur une liste établie à l'avance et conforme à celle publiée au *Journal officiel*, comme il est prévu à l'article 2 ci-dessus.

Deux scrutateurs, choisis parmi les membres de la commission procéderont au dépouillement de façon que le secret du vote soit assuré.

Ils dresseront un procès-verbal des opérations de la commission qui, après avoir été signé par les membres présents de la commission, sera soumis à l'approbation du ministre de l'agriculture.

Le résultat de ces trois élections sera publié au *Journal officiel*.

Art. 10. — Seront proclamés élus, respectivement dans chacune des élections, les candidats qui auront obtenu le plus de voix.

En cas d'égalité des suffrages, l'élection sera acquise au candidat le plus âgé.

Les dispositions de l'article 6 du présent arrêté sont applicables aux bulletins de vote contenus dans les enveloppes envoyées par les caisses régionales.

Les bulletins de vote valables sont conservés pendant trois mois.

Art. 11. — Les pouvoirs des membres élus le 3 février 1956 expireront le 31 décembre 1959.

Toutefois, en application de l'article 9 du décret du 6 janvier 1956, les pouvoirs de l'un des deux nouveaux délégués des caisses régionales, désigné par voie de tirage au sort, viendront à expiration lors du renouvellement partiel du 31 décembre 1957. Ceux du membre élu en remplacement du membre démissionnaire prendront également fin le 31 décembre 1957 en application de l'article 1er du décret du 6 janvier 1956.

Art. 12. — En cas de pourvoi contre les opérations électorales dans les conditions prévues par l'article 52 du décret du 9 février 1921, les délégués proclamés élus par la commission exerceront leur mandat en attendant la décision à intervenir.

Art. 13. — Le directeur général de la caisse nationale de crédit agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris le 14 janvier 1956.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI FAUGÈRE.

Liste des caisses régionales de crédit agricole mutuel appelées à participer aux élections prévues par l'arrêté du 14 janvier 1956.

Ain. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de l'Ain, 32, cours de Verdun, à Bourg.

Aisne. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de l'Aisne, 17, rue du Cloître à Laon.

Allier. — Caisse régionale bourbonnaise de crédit agricole mutuel, 29 et 31, place d'Allier, à Moulins.

Alpes (Basses-). — Caisse régionale de crédit agricole mutuel des Basses-Alpes, 12, boulevard Casimir-Pelloutier, à Manosque.

Alpes (Hautes-). — Caisse régionale de crédit agricole mutuel des Hautes-Alpes, cité administrative Desmichels, à Gap.

Alpes-Maritimes. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel des Alpes-Maritimes, 4, rue Foncet, à Nice.

Ardèche. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de l'Ardèche, 3, rue du Théâtre, à Privas.

Ardennes. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel des Ardennes, 50, avenue Forest, à Charleville.

Ariège. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de l'Ariège, 9, faubourg Planissoles, à Foix.

Aube. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de l'Aube, 4, place Audiffred, à Troyes.

Aude. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de l'Aude, 32, rue Aimé-Ramon, à Carcassonne.

Aveyron. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de l'Aveyron, 10, rue Pasteur, à Rodez.

Bouches-du-Rhône. — Caisse régionale de crédit agricole des Bouches-du-Rhône, 2, plan de la Cour, à Arles.

Calvados. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel du centre de la Normandie, 17, avenue du 6-Juin, à Caen, B. P. 251. Siège social: 1, place Le Hennuyer, à Lisieux.

Cantal. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Cantal, 25, place du Palais-de-Justice, à Aurillac.

Charente. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Charente, 68, avenue Gambetta, à Angoulême.

Charente-Maritime. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Charente-Maritime, 31, avenue Gambetta, à Saintes

Cher .— Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Cher, 18, rue Littré, à Bourges.

Corrèze. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Corrèze, 1, quai Edmond-Perrier, à Tulle.

Corse. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Corse, 1, rue Major-Lambroschni, à Ajaccio.

Côte-d'Or. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Côte-d'Or, 4, place de la Banque, à Dijon.

Côtes-du-Nord. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel des Côtes-du-Nord, 9, rue du 71e-d'Infanterie, à Saint-Brieuc.

Creuse. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Creuse, maison de l'agriculture, rue Martinet, à Guéret.

Dordogne. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Dordogne, 65 ,rue Neuve-d'Argenson, à Bergerac.

Doubs. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Doubs, maison de l'agriculture, 3, rue Delavelle, à Besançon.

Drôme. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Drôme, 57, avenue Victor-Hugo, à Valence.

Eure. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de l'Eure, 14, rue de Grenoble, à Evreux

Eure-et-Loir. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Beauce et du Perche, 1, rue Daniel-Boulet, à Chartres.

Finistère. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Finistère, 31, rue de Douarnenez, à Quimper.

Gard. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Gard, 14, boulevard des Arènes, à Nîmes.

Garonne (Haute-). — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de Toulouse, 9, rue Ozenne, à Toulouse.

Gers. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Gers, rue Gambetta, à Auch.

Gironde. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Gironde, 11, cours de Verdun, à Bordeaux.

Gironde. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Libournais, 1, avenue du Maréchal-Foch, à Libourne.

Hérault. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Midi, 2, rue Jules-Ferry, à Montpellier.

Ille-et-Vilaine. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel d'Ille-et-Vilaine, 45, boulevard de la Liberté, à Rennes.

Indre. — Caisse régionale de crédit mutuel de l'Indre, 18, place Gambetta, à Châteauroux.

Indre-et-Loire. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel d'Indre-et-Loire, 9, rue Emile-Zola, à Tours.

Isère. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Dauphiné, 10, place de Miremont, à Vienne.

Isère. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de Grenoble, 6, rue Lesdiguières, à Grenoble.

Jura. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Jura. Maison de l'agriculture, 26, boulevard Gambetta, à Lons-le-Saunier.

Landes. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Sud-Ouest, rue Carnot, à Aire-sur-l'Adour.

Loir-et-Cher. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de Loir-et-Cher, 5, rue de la Paix, à Blois, B. P. n° 35.

Loire. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Loire, 18, boulevard Lachèze, à Montbrison.

Loire (Haute-). — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Haute-Loire, 7, rue des Capucins, le Puy.

Loire-Inférieure. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Loire-Inférieure, 12, rue Beau-Soleil, à Nantes.

Loiret. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Loiret, 23, rue Théophile-Chollet, à Orléans.

Lot. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Lot, 24, rue du Président-Wilson, à Cahors.

Lot-et-Garonne. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de Lot-et-Garonne, 108, boulevard Carnot, à Agen, B. P. n° 86.

Lozère. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Lozère, 7, allée Paul-Poumer, à Mende.

Maine-et-Loire — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de Maine-et-Loire, 6 *bis*, rue des Arènes, à Angers.

Manche. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Manche, place du Champ-de-Mars, à Saint-Lô.

Marne. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Marne, de l'Aisne et des Ardennes, 46, rue de Talleyrand, à Reims, B. P. n° 230.

Marne. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de Châlons-sur-Marne, 1, rue Thomas-Martin, à Châlons-sur-Marne.

Marne (Haute-). — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Haute-Marne, 24, place Diderot, à Langres.

Mayenne. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Mayenne, 43, rue des Fossés, à Laval.

Meurthe-et-Moselle. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de l'Est, 6, rue des Michottes, à Nancy.

Meuse. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Meuse, 17, boulevard Raymond-Poincaré, à Bar-le-Duc.

Morbihan. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Morbihan, 20, rue de la Loi, à Vannes.

Moselle. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Moselle, Maison de l'agriculture, B. P. n° 115, 3 *bis*, rue d'Asfeld et 13, rue de la Gendarmerie, à Metz.

Nièvre. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Nièvre, 24, rue des Merciers, à Nevers.

Nord. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de Lille, 7, rue Tenremonde, à Lille.

Nord. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Cambrésis, 27, rue de Nice, à Cambrai.

Oise. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de l'Oise, 7, rue du Palais-de-Justice, à Beauvais.

Orne. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de l'Orne, 20 *bis*, rue de Bretagne, à Alençon.

Pas-de-Calais. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Pas-de-Calais, 9 à 13, Grand'Place, à Arras.

Puy-de-Dôme. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Puy-de-Dôme, 5, rue de la Treille, à Clermont-Ferrand.

Pyrénées (Basses-). — Caisse régionale de crédit agricole mutuel des Basses-Pyrénées, 7, rue Alfred-de-Lassence, à Pau.

Pyrénées (Hautes-). — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de Tarbes, 2, place du Foirail, à Tarbes, B. P. n° 42.

Pyrénées-Orientales. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel des Pyrénées-Orientales, 4 et 6, rue André Boch, à Perpignan.

Rhin (Bas-). — Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Bas-Rhin, cité administrative, 2, rue de l'Hôpital-Militaire, à Strasbourg.

Rhin (Haut-). — Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Haut-Rhin, 8, place de la Gare, à Colmar.

Belfort. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel du territoire de Belfort, 5, rue Mazarin, à Belfort.

Rhône. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Rhône, 119, rue Pierre-Corneille, à Lyon (3e).

Rhône. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Sud-Est, 13, place Antonin-Gourju, à Lyon (2e).

Saône (Haute-). — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Haute-Saône, 7, rue Gros-Jean, à Vesoul.

Saône-et-Loire, caisse régionale de crédit agricole mutuel de Saône-et-Loire, 41, rue Victor-Hugo, à Mâcon.

Sarthe. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Sarthe, 30, rue Paul-Ligneul, le Mans.

Savoie. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Savoie, 2, place du Château, à Chambéry.

Savoie (Haute-). — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Haute-Savoie, 15, rue de la Gare, à Annemasse.

Seine. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de l'Ile-de-France, 43, rue de Varenne, à Paris (7e).

Seine-Maritime. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Haute-Normandie, 22, rue de Crosne, à Rouen, B. P. n° 636.

Seine-et-Marne. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Brie, 14 et 16, rue du Grand-Cerf, à Meaux, B. P. n° 11.

Seine-et-Oise. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de Seine-et-Oise, 2 *bis*, rue de la Porte-Dorée, à Etampes.

Sèvres (Deux-). — Caisse régionale de crédit agricole mutuel des Deux-Sèvres, 50, rue du 14-Juillet, à Niort.

Somme, caisse régionale de crédit agricole mutuel d'Amiens, 13, mail Albert-Ier, à Amiens.

Somme. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Santerre, 31, rue Saint-Fursy, à Péronne, B. P. 43.

Tarn. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Tarn, 14, place du Vigan, à Albi.

Tarn-et-Garonne. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Tarn-et-Garonne, maison de l'agriculture, allées de Mortarieu, 13, à Montauban.

Var. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Var, 16, place de la Victoire, à Draguignan

Vaucluse. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel d'Avignon, 81 *bis*, rue Joseph-Vernet, à Avignon.

Vendée. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Vendée, 14, place du Champ-de-Foire, à la Roche-sur-Yon.

Vienne. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Vienne, 9, rue Alsace-Lorraine, à Poitiers.

Vienne (Haute-). — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Haute-Vienne, 50 *bis* et 52, avenue de la Libération, à Limoges.

Vosges. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de l'Est, 10, quai Jules-Ferry, à Epinal.

Yonne. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de l'Yonne, 2, rue Marcelin-Berthelot, à Auxerre.

La Guadeloupe. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Guadeloupe, 5, quai Gâtine, à Pointe-à-Pitre.

La Guyane. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Guyane, Cayenne.

La Martinique. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Martinique, Fort-de-France.

La Réunion. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Réunion, rue du Général-Leclerc, à Saint-Denis-de-la-Réunion, B. P. 84.

Rémunération des vétérinaires chargés de l'exécution des opérations de prophylaxie subventionnée par le ministère de l'agriculture.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 décembre 1955: page 12773, article 5, au lieu de: « ... qui prendra effet à compter du 1er janvier 1955 », lire: « ... qui prendra effet à compter du 1er janvier 1956 ».

Nomination du commissaire du Gouvernement auprès du comité interprofessionnel des vins des Côtes-du-Rhône.

Par arrêté en date du 30 décembre 1955, le directeur de la production agricole est nommé commissaire du Gouvernement auprès du comité interprofessionnel des vins des Côtes-du-Rhône.

Commission supérieure des prestations familiales agricoles.

Par arrêté en date du 4 janvier 1956 modifiant un arrêté du 10 juin 1954, M. Crucioni, administrateur civil au ministère de l'agriculture, chargé du bureau des prestations familiales agricoles, a été désigné en qualité de secrétaire général de la commission supérieure des prestations familiales agricoles.

Ces dispositions ont effet à compter du 1er janvier 1956.

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 30 décembre 1955, M. Daniel (Thomas), agent technique des eaux et forêts à Clans (Alpes-Maritimes), triage n° 7, inspection des eaux et forêts de Nice-Est, est affecté d'office au Lauzet (Basses-Alpes), triage n° 14, inspection des eaux et forêts de Barcelonnette.

Par arrêté en date du 3 janvier 1956, la situation administrative des ingénieurs des eaux et forêts désignés ci-après est rectifiée ainsi qu'il suit:

M. Lachaussée (Emile), conservateur de 4e échelon, à compter du 1er juillet 1947. Bonifications restant à utiliser: 1 an 3 mois 27 jours.

M. Dumas (Pierre), ingénieur de 2e classe, 3e échelon, p. o.: 7 avril 1952; 4e échelon, p. o.: 7 avril 1954.

M. Grivaz (Georges), ingénieur de 2e classe, 4e échelon, p. o.: 27 septembre 1951. Bonifications restant à utiliser: 15 jours.

Par arrêté en date du 3 janvier 1956, la situation administrative des ingénieurs des travaux des eaux et forêts désignés ci-après est rectifiée ainsi qu'il suit:

M. Clement (René), ingénieur des travaux de 2e classe, 3e échelon, à compter du 1er janvier 1950. Bonifications restant à utiliser: 10 mois 17 jours.

M. Dumas (Joanny), ingénieur des travaux de 1re classe, 3e échelon, p. o.: 7 décembre 1951.

M. Renucci (Joseph), ingénieur des travaux de 1re classe, 3e échelon, p. o.: 29 juillet 1951. Bonifications restant à utiliser: 1 mois 16 jours.

M. Ville (Louis), ingénieur des travaux de 1re classe, 3e échelon, p. o.: 21 octobre 1951.

Par arrêté en date du 5 janvier 1956, l'arrêté ministériel du 30 juin 1955 est modifié en ce qui concerne l'affectation de M. Bosc (Louis), agent technique des eaux et forêts à Hourtin (Gironde), maison forestière du Crohot-de-France, triage n° 8, inspection des eaux et forêts de Bordeaux.

M. Bosc (Louis-Laurens-Joseph) est affecté à Salles (Gironde), maison forestière de Saint-Hubert, triage n° 33, inspection des eaux et forêts de Bordeaux.

Services agricoles.

Par arrêté du 27 décembre 1955, M. Marcellin, ingénieur des services agricoles à la direction des services agricoles de la Haute-Marne, est muté d'office, et dans l'intérêt du service, à la direction des services agricoles de la Seine, à dater du 1er janvier 1956.

Par arrêtés du 30 décembre 1955:

1° L'article 3 de l'arrêté du 23 novembre 1955 est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne l'affectation de M. Mauleon (Pierre):

« M. Mauleon (Pierre) est affecté à l'école d'insémination artificielle de Rambouillet (et non à l'école d'élevage ovin) ».

2° M. Pelissier (Louis-Henri), ingénieur des travaux agricoles, est promu au 4e échelon, à dater du 1er mai 1955, compte tenu de 9 mois de services militaires non décomptés et de 3 mois de réduction d'ancienneté.

3° La démission de M. Leenhardt, ingénieur des services agricoles en disponibilité, est acceptée à dater du 1er décembre 1953.

4° La démission de M. Negre, en qualité de conseiller agricole à la direction des services agricoles de l'Ardèche, est acceptée à dater du 1er janvier 1956.

Par arrêté du 10 janvier 1956, M. Rolet, ingénieur des services agricoles, est détaché, en qualité de directeur des études stagiaire, à l'école nationale d'agriculture de Montpellier, pour la durée d'un an à dater du 1er octobre 1955.

Service des haras.

Par arrêté du 28 décembre 1955, à défaut de candidats proposés au titre des emplois réservés, sont nommés, à titre précaire et révocable, gardes des haras, 1er échelon, stagiaires, à compter du 1er janvier 1956, les journaliers dont les noms suivent:

Dépôt d'étalons d'Angers. — M. Beasse (Gilbert).

Dépôt d'étalons d'Annecy. — M. Bordel (Bernard).

Dépôt d'étalons de Compiègne. — MM. Alaterre (René), Barnèche (Jean-Baptiste), Bailly (Paul).

Dépôt d'étalons d'Hennebont. — MM. Denniel (Robert), Geffray (Albert).

Dépôt d'étalons de Rosières-aux-Salines. — MM. Kermeur (Joseph), Legland (André).

Par arrêté en date du 6 janvier 1956, M. Chevalier du Fau (Henri), directeur des haras de la circonscription d'Angers, a été reclassé dans les conditions ci-dessous, compte tenu de 1 an 6 mois 15 jours de majorations d'ancienneté pour services militaires auxquelles il pouvait prétendre:

4e échelon, à compter du 21 juillet 1952, avec un reliquat non décompté de 4 mois 5 jours.

Par arrêté en date du 6 janvier 1956:

Les agents des haras dont les noms suivent ont été reclassés dans les conditions ci-dessous, compte tenu des majorations d'ancienneté pour services militaires auxquelles ils pouvaient prétendre:

HARAS DE BLOIS

GARDE

Au 6e échelon.

M. Charret (Louis), à compter du 1er janvier 1954.

HARAS D'HENNEBONT

GARDE

Au 6e échelon.

M. Fornour (François), à compter du 5 mai 1953.

HARAS DE SAINTES

GARDE

Au 5e échelon.

M. Jougier (Henri), à compter du 21 juillet 1952.

Au 6e échelon.

M. Jougier (Henri), à compter du 25 novembre 1954.

HARAS DE SAINT-LO

GARDES

Au 5e échelon.

M. Ruault (Albert), à compter du 21 juillet 1952.

Au 6e échelon.

M. Delacotte (Ernest), à compter du 21 juillet 1952.
M. Ruault (Albert), à compter du 14 septembre 1953.
M. Lemarie (Xavier), à compter du 22 septembre 1953.
M. Lemasson (André), à compter du 24 octobre 1954.

Au 7e échelon.

M. Pere (Jean), à compter du 10 août 1954.

L'arrêté du 23 septembre 1955 a été modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne le garde Lennon (Pierre), du dépôt du Pin:

HARAS DU PIN

GARDE

Au 6e échelon.

M. Lennon (Pierre), à compter du 21 juillet 1952.

Au 7e échelon.

M. Lennon (Pierre), à compter du 24 février 1955.

Liste générale de groupements coopératifs agricoles agréés conformément aux dispositions de l'article 596 du titre II du livre IV du code rural.

Quarante et unième liste.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 décembre 1955:

Page 12821, Cantal, A, au lieu de: « 15-132 », lire: « 15-152 Coopérative agricole de Bru. Siège social: hameau de Bru, commune de Charmensac ».

Page 12823, Gard, C, 30-263, au lieu de: « vinification des Castières », lire: « vinification de Costières ».

Page 12825, Jura, A, 39-228, siège social, au lieu de: « au Viseney », lire: « le Viseney »; 39-238, siège social, au lieu de: « au Deschaux », lire: « le Deschaux ».

Page 12828, Loire-Inférieure, A, 44-135, au lieu de: « C. E. V. E. E. », lire: « C. E. V. E. L. ».

Page 12829, Marne, A, 51-279, ajouter: « siège social: Villers-Allerand »; après 54-135 Coopérative agricole d'achat et de culture mécanique de Xirocourt. Siège social: Xirocourt, lire:

« Morbihan ».

Page 12831 Saône (Haute-), A, 70-170, ajouter: « siège social: Demangevelle »; Savoie, A, 73-11, siège social, au lieu de: « Creut », lire: « Cruet »; Savoie (Haute-), A, entre 74-128 et 74-130, lire: « 74-129 Coopérative laitière agricole de la Cretaz. Siège social: Reignier ».

Page 12832, C, 74-112, au lieu de: « Copponez », lire « Copponex »; Sèvres (Deux-), C, 79-441, ajouter: « siège social: Saint-Romans-des-Champs ».

Page 12841, Nièvre, 9e liste, C, 58-29, au lieu de: « Chantenay-Sant-Imbert », lire: « Chantenay-Saint-Imbert ».

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Décret du 12 janvier 1956 portant délégations de signature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et du logement;

Vu l'ordonnance n° 45-772 du 21 avril 1945 relative aux attributions du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme;

Vu le décret n° 47-408 du 6 mars 1947 relatif à l'organisation du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, modifié par les décrets n° 47-1058 du 12 juin 1947, n° 49-357 du 16 mars 1949 et n° 50-1362 du 31 octobre 1950;

Vu le décret du 23 février 1955 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 1er décembre 1955 portant délégation de signature,

Décrète:

Art. 1er. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Blachère (Gérard), directeur de la construction, délégation est donnée à:

1° M. Grégoire (Louis), inspecteur, adjoint au directeur de la construction, à l'effet de signer, au nom du ministre de la reconstruction et du logement et dans la limite des attributions du directeur de la construction, tous arrêtés, actes ou décisions;

2° M. Ferradini (Robert), ingénieur en chef, chargé du service de l'aide financière à la construction, à l'effet de signer, au nom du ministre de la reconstruction et du logement et dans la limite de ses attributions, tous arrêtés, actes ou décisions ne présentant pas un caracère réglementaire ou de principe.

Art. 2. — Le ministre de la reconstruction et du logement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 1956.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la reconstruction et du logement,

ROGER DUCHET.

Décret du 16 janvier 1956 portant création de l'office municipal d'habitations à loyer modéré de Villejuif (Seine).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et du logement et du ministre de l'intérieur,

Vu le code de l'urbanisme et de l'habitation;

Vu la délibération du conseil municipal de Villejuif en date du 22 décembre 1954;

Vu l'avis du comité de patronage des habitations à loyer modéré et de la prévoyance sociale de la Seine en date du 24 mars 1955;

Vu l'avis du comité permanente du conseil supérieur des habitations à loyer modéré en date du 12 octobre 1955;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est créé un office municipal d'habitations à loyer modéré à Villejuif.

Art. 2. — Est approuvée la délibération du conseil municipal en date du 22 décembre 1954 par laquelle le conseil municipal de Villejuif a décidé l'attribution à cet office d'une dotation de 1 million de francs en espèces et d'un terrain d'une valeur de 10 millions de francs.

Art. 3. — Le ministre de la reconstruction et du logement et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1956.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la reconstruction et du logement,

ROGER DUCHET.

Le président du conseil des ministres, ministre de l'intérieur par intérim,

EDGAR FAURE.

Commissions administratives paritaires.

PERSONNEL ADMINISTRATIF TITULAIRE

Le ministre de la reconstruction et du logement et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment les articles 20, 21 et 22;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946, et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires;

Vu le décret n° 55-1360 du 12 octobre 1955 portant règlement d'administration publique pour la fixation des statuts particuliers des corps de secrétaires sténodactylographes et de sténodactylographes du ministère de la reconstruction et du logement;

Vu l'arrêté du 6 septembre 1950 modifié instituant des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels administratifs titulaires de l'administration centrale et des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le tableau figurant à l'article 1er de l'arrêté du 6 septembre 1950 susvisé est modifié comme suit:

COMMISSION PARITAIRE COMPÉTENTE à l'égard des:	GRADES REPRÉSENTÉS
IV. — Personnels de l'administration centrale du corps des secrétaires sténodactylographes.	Secrétaire sténodactylographe.
V. — Personnels de l'administration centrale du corps des sténodactylographes.	Sténodactylographe.
VI. — Personnels de l'administration centrale du corps des agents de bureau.	1) Aide-commis. 2) Employé de bureau et dactylographe.
VII. — Personnels des services extérieurs des grades de rédacteur à chef de service départemental des dommages de guerre.	1) Chef de service départemental. 2) Chef adjoint de service départemental. 3) Chef de section. 4) Sous-chef de section. 5) Rédacteur.
VIII. — Personnels des services extérieurs des grades de vérificateur et contrôleur.	1) Contrôleur. 2) Vérificateur.
IX. — Personnels des services extérieurs du corps des commis.	Commis.
X. — Personnels des services extérieurs du corps des sténodactylographes.	Sténodactylographe.
XI. — Personnels des services extérieurs du corps des agents de bureau.	1) Aide-commis. 2) Employé de bureau et dactylographe.

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale du ministère de la reconstruction et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 janvier 1956.

Le ministre de la reconstruction et du logement,

Pour le ministre et par délégation:

Le secrétaire général,

CAMILLE BONNOME.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et par délégation:

Le sous-directeur de la fonction publique,

ROBERT LETROU.

PERSONNEL ADMINISTRATIF TEMPORAIRE

Le ministre de la reconstruction et du logement et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment les articles 20, 21 et 22;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires;

Vu le décret n° 50-183 du 3 février 1950 portant application aux personnels temporaires du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme des dispositions relatives aux commissions administratives paritaires prévues pour les corps de fonctionnaires titulaires;

Vu le décret n° 55-909 du 2 juillet 1955 portant modification du décret n° 45-2257 du 5 octobre 1945 modifié relatif au personnel administratif temporaire de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et du logement et fixant les conditions d'intégration dans certains cadres temporaires;

Vu l'arrêté du 6 septembre 1950 modifié instituant des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels temporaires de l'administration centrale et des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le tableau figurant à l'article 2 de l'arrêté du 6 septembre 1950 susvisé est modifié comme suit:

COMMISSION PARITAIRE COMPÉTENTE à l'égard des :	GRADES ou groupes de grades représentés.
. . . . .	. . . . .
III. — Personnels administratifs temporaires de l'administration centrale du corps des secrétaires sténodactylographes.	Secrétaire sténodactylographe.
IV. — Personnels administratifs temporaires de l'administration centrale du corps des sténodactylographes.	Sténodactylographe.
V. — Personnels administratifs temporaires de l'administration centrale du corps des agents de bureau.	1) Aide-commis. 2) Employé de bureau et dactylographe.
VI. — Personnels administratifs temporaires des services extérieurs des grades de commis à chef de service départemental des dommages de guerre.	1) Chef de service départemental des dommages de guerre. 2) Chef adjoint de service départemental. 3) Chef de section. 4) Sous-chef de section. 5) Rédacteur. 6) Contrôleur et assistante sociale. 7) Vérificateur et infirmière. 8) Commis.
VII. — Personnels administratifs temporaires des services extérieurs du corps des sténodactylographes.	Sténodactylographe.
VIII. — Personnels administratifs de services extérieurs du corps des agents de bureau.	1) Aide-commis. 2) Employé de bureau et dactylographe.
IX. — Personnels temporaires de l'administration centrale et des services extérieurs du corps des architectes.	1) Architecte en chef. 2) Architecte.
X. — Personnels de l'administration centrale et des services extérieurs du corps des ingénieurs.	1) Ingénieur en chef. 2) Ingénieur principal. 3) Ingénieur.
XI. — Personnels de l'administration centrale et des services extérieurs du corps des réviseurs.	1) Réviseur en chef. 2) Réviseur principal. 3) Réviseur.
XII. — Personnels de l'administration centrale et des services extérieurs du corps des vérificateurs techniques.	Vérificateur technique.
XIII. — Personnels de l'administration centrale et des services extérieurs des grades de dessinateur, agent principal et agent.	1) Dessinateur. 2) Agent principal. 3) Agent.
XIV. — Personnels de service et ouvriers des services extérieurs	1) Ouvrier professionnel, préposé téléphoniste et conducteur d'automobile. 2) Agent de service.

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale du ministère de la reconstruction et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 janvier 1956.

Le ministre de la reconstruction et du logement,
Pour le ministre et par délégation:
Le secrétaire général,
CAMILLE BONNOME.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et par délégation:
Le sous-directeur de la fonction publique,
ROBERT LETROU.

Services extérieurs.

Par arrêté en date du 4 janvier 1956, la démission de M. Vacquerie (Maurice), agent principal titulaire, est acceptée à compter du 1er décembre 1955.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 13 janvier 1956 portant déclassement de la station climatique d'Enval (Puy-de-Dôme).

Par décret en date du 13 janvier 1956, la commune d'Enval (Puy-de-Dôme) est rayée de la liste des stations climatiques.

Complément à la liste des laboratoires d'analyses médicales agréés au ministère de la santé publique et de la population.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi du 18 mars 1946 portant statut des laboratoires d'analyses médicales, notamment l'article 1er;

Vu le décret du 18 mai 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 18 mars 1946;

Vu le décret-loi du 29 novembre 1939 et le décret du 19 mars 1940;

Vu le décret du 29 juillet 1939, modifié par le décret du 16 décembre 1939, et le décret du 18 mai 1940;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France,

Arrête:

Art. 1er. — Sont inscrits avec les numéros ci-dessous sur la liste des laboratoires d'analyses médicales agréés par le ministre de la santé publique et de la population pour effectuer le diagnostic biologique de la grossesse et les examens sérologiques pour le diagnostic de la syphilis:

1554 Le laboratoire de M. Guedo (Guillaume), pharmacien, Pléneuf-le-Val-André (Côtes-du-Nord), enregistré sous le n° 3011. Directeur suppléant: M. Loree (André), pharmacien.

1555 Le laboratoire de M. Bretesche (Yves), pharmacien, 12, quai Jeanne-d'Arc, Chinon (Indre-et-Loire), enregistré sous le n° 3024. Directeur suppléant: M. Durand (Marc), pharmacien.

1556 Le laboratoire Allouard et Jordon, 67, rue de la République, les Rives (Isère), enregistré sous le n° 3025. Directeur technique: M. Jordon (Jean), pharmacien; directeur suppléant: M. Carraz (Gilbert), pharmacien.

1557 Le laboratoire de M. Moineau (Constant), 4, rue de l'Ours, 1 à 5, rue des Chevaliers, Beaugency (Loiret), enregistré sous le n° 1471. Directeur technique: M. Bitouzé (André), pharmacien; directeur suppléant: M. Riglet (Jacques), pharmacien.

1558 Le laboratoire de M. Klein (Victor), pharmacien, 6, rue des Clefs, Sélestat (Bas-Rhin), enregistré sous le n° 3031. Directeur suppléant: M. Schirardin (Henri), pharmacien.

1559 Le laboratoire Avice, 151, boulevard Malesherbes, Paris (17e), enregistré sous le n° 2972, Codirecteurs: M. Avice (Claude), pharmacien; Mme Avice (Marianne), pharmacien; directeur suppléant: M. Clavreul (René), pharmacien.

1560 Le laboratoire de M. Besson (Roger), docteur en médecine, 94, rue de la Tour, Paris (16e), enregistré sous le n° 2974. Directeur suppléant: M. de Traverse (Marie-Pierre), pharmacien.

1561 Le laboratoire Desgrez-Dussy, 12, rue Charles-Tellier, Paris (16e), enregistré sous le n° 2975. Codirecteurs: M. Dussy (Jean), docteur en médecine; M. Desgrez (Charles), pharmacien; directeur suppléant: M. Bodré (Guy), docteur en médecine.

1562 Le laboratoire du centre médico-social de la S. N. E. C. M. A., 88, boulevard Kellermann, Paris (13e), enregistré sous le n° 2346. Directeur: M. Pujo (Jean), docteur en médecine; directeur suppléant: Mme Jammet (Jeanne), pharmacien.

1563 Le laboratoire de M. de Seguin des Hons (Daniel), docteur en médecine, 23, rue Saint-Denis et 6, rue de la Concorde, Colombes (Seine), enregistré sous le n° 2976. Directeur suppléant: M. Alexandre (Robert), docteur en médecine.

1564 Le laboratoire de Mme Sigal (Suzanne), docteur en médecine, 88, route de la Reine, Boulogne-sur-Seine (Seine), enregistré sous le n° 3001. Directeur suppléant: M. Malkin (Icchok), docteur en médecine.

1565 Le laboratoire de M. Sylvestre (René), docteur en médecine, 83 *bis*, rue Aristide-Briand, Levallois-Perret (Seine), enregistré sous le n° 3002. Directeur suppléant: M. de Seguin des Hons (Daniel), docteur en médecine.

1566 Le laboratoire de M. Payen (André), pharmacien, 30, rue Chanzy, Mantes (Seine-et-Oise), enregistré sous le n° 1480. Directeur suppléant: M. Renault (René), pharmacien.

Art. 2. — La liste des laboratoires d'analyses médicales agréés est modifiée ainsi qu'il suit:

408 Le laboratoire de M. Bomel (Georges), pharmacien, Annonay (Ardèche), enregistré sous le n° 924. Directeur suppléant: M. Leleu (André), pharmacien.

109 Le laboratoire de M. Souterbicq (Jean), docteur en médecine, 344, boulevard de la Plage, Arcachon (Gironde), enregistré sous le n° 112. Directeur suppléant: M. Bourgoin (Paul), pharmacien.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

1001 Le laboratoire de M. Carraz (Gilbert), pharmacien, 17, place Grenette, Grenoble (Isère), enregistré sous le n° 1976. Directeur suppléant: M. Groulade (Pierre), docteur en médecine.

1129 Le laboratoire de M. Schwartz (Emile), pharmacien, 1, place Diderot, Langres (Haute-Marne), enregistré sous le n° 2101. Directeur suppléant: M. Chautrand (Jean-Paul), pharmacien.

634 Le laboratoire de M. Demarly (Bernard), pharmacien, 29, place Wilson, Denain (Nord), enregistré sous le n° 553. Directeur suppléant: M. Douay (Jean), docteur en médecine.

395 Le laboratoire de M. Laurian (Pierre), pharmacien, 20, place de l'Hôtel-de-Ville, Compiègne (Oise), enregistré sous le n° 371. Directeur adjoint: Mlle Briancourt (Simone), pharmacien; directeur suppléant: M. Delbecque (André), pharmacien.

1505 Le laboratoire de M. Walter (Albert), 4, rue Stanislas, Colmar (Haut-Rhin), enregistré sous le n° 2818. Directeur technique: M. Neugewurtz-Nitzan (Léon), docteur en médecine; directeur suppléant: M. Rebert (André), pharmacien.

1300 Le laboratoire de M. Faucheux (Jean), pharmacien, 7, rue Jankowski, le Mans (Sarthe), enregistré sous le n° 2367. Directeur suppléant: M. Guiet (Robert), docteur en médecine.

768 Le laboratoire de M. Barlerin (Henri), pharmacien, 19, rue du Delta, Paris (9e), enregistré sous le n° 1516. Directeur suppléant: M. Delaunay (Jacques), pharmacien.

1080 Le laboratoire du centre médico-chirurgical Foch, 40, rue Worth, Suresnes (Seine), enregistré sous le n° 1880. Directeur: M. Delaveau (Pierre), docteur en médecine; directeur adjoint: Mlle Baillet, pharmacien; directeur suppléant: M. Vermes (Emeric), docteur en médecine.

871 Le laboratoire de la caisse de sécurité sociale, 1 *bis*, rue de la Pierre-Levée, Paris (11e), enregistré sous le n° 1707. Directeur: Mlle Del Secco (Françoise), pharmacien; directeur suppléant: M. Bescol-Liversac (Jean), docteur en médecine.

255 Le laboratoire de M. Dumont (Pierre), pharmacien, 2, rue Claude-Matrat, Issy-les-Moulineaux (Seine), enregistré sous le n° 1228. Directeur suppléant: Mme Delestrade (Monique), pharmacien.

257 Le laboratoire de M. Hagofan (Jacques), pharmacien, 82, avenue de Suffren, Paris (15e), enregistré sous le n° 1218. Directeur suppléant: Mlle Manie (Nicole), pharmacien.

179 Le laboratoire de M. Lavergne (Georges), docteur en médecine, 35, avenue Victor-Hugo, Paris (16e), enregistré sous le n° 365. Directeur adjoint: Mme Lavergne (Blanche), docteur en médecine; directeurs suppléants: Mlle Verdier (Monique), docteur en médecine; Mme Bouvier (Louise), docteur en médecine.

1472 Le laboratoire Rousseau, 348, rue Saint-Honoré, Paris (1er), enregistré sous le n° 2868. Codirecteurs: M. Rousseau (Louis), pharmacien; M. Dehaut (Christian), pharmacien; directeur suppléant: M. Maillet (Marc), docteur en médecine.

883 Le laboratoire de l'hôpital de Lagny (Seine-et-Marne), enregistré sous le n° 1701. Directeur: Mlle Alix (Denise), docteur en médecine; directeur suppléant: M. Cossard (Georges), docteur en médecine.

1195 Le laboratoire de Mme Lemaur (Geneviève), pharmacien, 5, rue de l'Orangerie, à Meudon (Seine-et-Oise), enregistré sous le n° 2421. Directeur suppléant: M. Ledrut (Jacques), pharmacien.

Sont rapportées les décisions ministérielles antérieures concernant les laboratoires d'analyses médicales visés au présent article.

Art. 3. — Le laboratoire de M. Blanchard (Maurice), docteur en médecine, 3, rue du Commandant-Carlhan, à Briançon (Hautes-Alpes), enregistré sous le n° 452 et agréé sous le n° 154, est radié de la liste des laboratoires d'analyses médicales agréés par le ministre de la santé publique et de la population.

Art. 4. — Le directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 9 janvier 1956.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de cabinet,
PIERRE TREIL.

Ouverture d'un concours commun pour le recrutement de sténodactylographes des administrations centrales du ministère de la santé publique et de la population et du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale.

Le ministre de la santé publique et de la population, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 51-706 du 6 juin 1951, modifié par le décret n° 54-989 du 7 octobre 1954, portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires applicables aux personnels d'exécution des administrations centrales de l'Etat;

Vu le décret n° 55-792 du 15 juin 1955 portant règlement d'administration publique relatif aux modalités de reclassement applicables aux personnels des services des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre bénéficiaires des dispositions de l'article 16 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955,

Arrêtent:

Art. 1er. — Un concours est ouvert le 1er mars 1956 à l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population pour le recrutement de vingt-deux sténodactylographes stagiaires, dont quatorze pour l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population et huit pour l'administration centrale du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale.

Art. 2. — Les candidats doivent remplir les conditions exigées par la loi du 19 octobre 1946 et le décret statutaire n° 51-706 du 6 juin 1951, modifié par le décret n° 54-989 du 7 octobre 1954.

En outre, deux emplois sont réservés aux agents des affaires allemandes et autrichiennes bénéficiaires du décret du 15 juin 1955.

Art. 3. — Les inscriptions seront reçues jusqu'au 18 février 1956 inclus au 1er bureau de la direction de l'administration générale, du personnel et du budget du ministère de la santé publique et de la population. Les candidats devront fournir à l'appui de leur demande:

1° Une fiche individuelle d'état civil;

2° Un certificat de nationalité française (sauf pour les fonctionnaires titulaires);

3° Un certificat médical attestant l'aptitude physique à l'emploi de sténodactylographe et, le cas échéant,

Une pièce justificative pour le recul de la limite d'âge supérieure;

Un état signalétique et des services militaires ou une copie certifiée conforme d'une pièce officielle donnant les mêmes renseignements.

Les candidats mineurs devront produire en outre une autorisation de la personne exerçant l'autorité paternelle et, s'il y a lieu, une pièce établissant la qualité d'orphelin de guerre.

Art. 4. — Le ministre de la santé publique et de la population, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 janvier 1956.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
ALBERT GOURVIL.

Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et par délégation:
Le conseiller technique,
RAYMOND PANIÉ.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et par délégation:
Le sous-directeur de la fonction publique,
ROBERT LETROU.

Hôpitaux psychiatriques.

Par arrêté en date du 7 janvier 1956, M. le docteur Heyward (Hérold), reçu au concours du médicat des hôpitaux psychiatriques du 14 juin 1955, est nommé médecin chef de service à l'hôpital psychiatrique privé faisant fonction d'hôpital psychiatrique public de Leyme (Lot), en remplacement de M. le docteur Burguet, appelé à d'autres fonctions.

Inspection de la population et de l'aide sociale.

Par arrêté du 16 janvier 1956, M. Le Bras (Pierre) est nommé inspecteur de la population et de l'aide sociale et placé au 1er échelon de ce grade (indice 252).

Par arrêté du 16 janvier 1956, Mlle Tafani (Marie-Jacqueline) est nommée inspecteur de la population et de l'aide sociale et placée au 1er échelon de ce grade (indice 252).

Inspection de la santé.

Par arrêté en date du 5 janvier 1956, Mme le docteur Weil-Raynal, médecin inspecteur de la santé à la retraite, est nommée médecin inspecteur principal de la santé honoraire.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret n° 56-33 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 26 avril 1924 modifiée sur l'emploi obligatoire des mutilés de guerre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 janvier 1956, page 573, 2e colonne:
Ajouter à la fin du décret le modèle de déclaration ci-dessous prévu à l'article 1er.

Département de .....

Commune de .....

A adresser en 3 exemplaires au préfet du département.

EMPLOI OBLIGATOIRE DES PENSIONNES DE GUERRE

(Loi du 26 avril 1924 modifiée.)

Liste des bénéficiaires occupés.

Année 19.....

1re PARTIE

Numéro d'immatriculation à la caisse de sécurité sociale (Numéro d'identification délivré par l'I. N. S. E. E.) | | | | | | | | | | | | |

Raison sociale de l'établissement.....

Nature de l'activité ou de la fabrication principale.....

Adresse .....

Effectif du personnel occupé l'année écoulée (non compris apprentis) (a)... { Hommes . ..... / Femmes . ..... / Total .. .. } Soit ..... bénéficiaires à employer.

Nombre de jours pendant lesquels l'entreprise a fonctionné.. .....

Total des journées effectuées par l'ensemble du personnel.....

I. — *Bénéficiaires visés à l'article 1er de la loi du 26 avril 1924 modifiée.*

NOM ET PRÉNOMS du bénéficiaire (y compris s'il y a lieu l'employeur)	PENSIONNÉS		POURCENTAGE	VEUVES de	AUTRES catégories	EMPLOI	PÉRIODE D'UTILISATION	
							Date.	
	Guerre.	Travail.	Invalidité (b).	guerre.	(c).	occupé.	Entrée.	Sortie.
1	2	3	4	5	6	7	8	

a) Titulaire d'un contrat *écrit* d'apprentissage.
b) Un pensionné de guerre ou du travail compte pour 2 à partir de 85 p. 100 d'invalidité.
c) Indiquer dans cette colonne: O. M. (orphelin de guerre âgé de moins de 21 ans); O. F. (orpheline de guerre âgée de moins de 21 ans); A. (ascendante); F. I. (femme d'interné).

II. — *Liste des travailleurs non bénéficiaires dont l'emploi ouvre droit à une réduction de la redevance* (art. 10, § 3, de la loi).

NOM ET PRÉNOM du travailleur.	CATÉGORIE (a)	JUSTIFICATIONS	POURCENTAGE invalidité.	EMPLOI occupé.	SALAIRE	PÉRIODE D'UTILISATION	
						Date.	
						Entrée.	Sortie.
1	2	3	4	5	6	7	

a) Indiquer dans cette colonne:
V. (victime civile de la guerre); M. (mutilé du travail hors l'entreprise); D. (diminué physique reconnu comme tel par la commission d'orientation des infirmes fonctionnant auprès du service départemental de main-d'œuvre).
b) Selon le cas, indiquer le numéro du titre de pension ou la date de la décision de la commission d'orientation des infirmes.

Relevé des déclarations de vacances d'emploi signalées au service de main-d'œuvre au cours de l'année écoulée (art. 6 de la loi).

NATURE DE L'EMPLOI 1	NOMBRE DE VACANCES 2	DATE DE LA DÉCLARATION 3

Nomenclature des emplois existant dans l'entreprise au 1er janvier 19..... 2e PARTIE

Numéro d'immatriculation à la caisse de sécurité sociale.
(Numéro d'identification délivré par l'I. N. S. E. E.)

Raison sociale.....

Adresse .....

Effectif total du personnel salarié au 1er janvier 19.....

FIXATION des catégories réservées (a). 1	LISTE DÉTAILLÉE des catégories d'emplois. 2	EFFECTIF NUMÉRIQUE en catégorie. 3		OBSERVATIONS 4
		Hommes	Femmes.	
	Total général.....		=	

La présente déclaration constitue de la part de l'employeur une offre d'emploi pour le nombre de bénéficiaires manquant dans son entreprise (soit..... (b)) ou qui viendraient à manquer en cours d'année.

En conséquence, en cours d'année, il doit déclarer toutes les vacances pouvant survenir dans les catégories qui seront réservées par le service de main-d'œuvre tant que le pourcentage de bénéficiaires n'est pas atteint et à accueillir les candidats qui lui seront envoyés par ledit service de main-d'œuvre. (Art. 1er et 4 du décret n° 56-33 du 13 janvier 1956.)

Date, signature : Cachet de l'établissement :

Relevé des pièces jointes à titre de justification:

.....

.....

.....

(a) Colonne dans laquelle, lorsque le présent document sera retourné, le service départemental de main-d'œuvre vous précisera les catégories réservées.

(b) Inscrire, s'il y a lieu, le nombre de bénéficiaires manquants.

Evaluation forfaitaire de la rémunération servant de base au calcul des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales dues pour l'emploi des cadets de golf.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, et notamment l'article 32;

Vu le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance susvisée,

Arrête:

Art. 1er. — Les cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales dues au titre de l'emploi des cadets de golf sont calculées sur une rémunération forfaitaire fixée à 150 F par parcours.

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1er janvier 1956.

Fait à Paris, le 5 janvier 1956.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Caisses de retraites et institutions de prévoyance.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 11 janvier 1956, a été approuvé le règlement de la caisse autonome mutualiste d'assurance annuelle en cas de décès, créée, sous le titre de Caisse autonome d'assurance décès de la Société mutualiste nationale des papeteries Navarre et de leurs filiales, par la société mutualiste dite: Société mutualiste nationale des papeteries Navarre et de leurs filiales, n° 75-4484, à Paris.

Sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 11 janvier 1956, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: Société scolaire de secours mutuels du canton de Châteauneuf, n° 35-91, à Châteauneuf, avec la société mutualiste dite: Association générale mutuelle, dite: « Municipale », n° 35-9, à Rennes.

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-INFÉRIEURE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 11 janvier 1956, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite: Société mutualiste du personnel des P. T. T. de Saint-Nazaire, n° 44-640, hôtel des postes de Saint-Nazaire.

Barème des cotisations accidents du travail prévu aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 19 juillet 1954 pour les industries des transports et de la manutention.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 décembre 1955:

Page 12845, article 2 de l'arrêté, 6e ligne, au lieu de: « 631.000 », lire: « 631.00 ».

Page 12846, colonne « Nature du risque », à la suite de 67.4, au lieu de: « Entreprises de manutention, emballage de marchandises (non visés dans les sous-rubriques suivantes) », lire: « Entreprises de manutention, emballage de marchandises (non visées dans les sous-rubriques suivantes) ».

Même page, colonnes « Taux net » et « Coûts moyens », au lieu de: « ci-après Cf tableau », lire: « Cf. tableau ci-après ».

Même page, colonne « Nature du risque », en regard de 67.6, au lieu de: « Entrepôts, doks... », lire: « Entrepôts, docks... ».

Page 12847, colonne « Coûts moyens (a) », 6e ligne, en regard de: Rouen, au lieu de: « 59,7 », lire: « 59,2 » et dernière ligne, en regard de: Bordeaux, au lieu de: « 47,0 », lire: « 47,3 ».

Même page, colonne « Taux net », avant-dernière ligne, en regard de: Marseille, au lieu de: « 26,4 », lire: « 26,2 ».

Barème des cotisations accidents du travail prévues à l'article 2 de l'arrêté du 19 juillet 1954 pour les départements d'outre-mer.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 décembre 1955: page 12695, article 1er de l'arrêté, au lieu de: « établissements occupant au moins vingt salariés », lire: « établissements n'occupant pas au moins vingt salariés ».

Homologation de machines à meuler.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 décembre 1955 (décision du 28 novembre 1955): page 12155, 2e colonne, article 1er, 7e ligne, au lieu de: « n° 2 - 3.617 - D 1155. — Type 305. — Une meule vitrifiée: 400 × 127 × 50. Nombre de tours-minute: 1.400. Puissance 4 CV », lire: « n° 2 - 3.617 - D 1155. — Type 305. — Une meule vitrifiée: 400 × 127 × 50. Un lapidaire vitrifié: 350 × 200 × 60. Nombre de tours-minute: 1.400. Puissance: 4 CV ».

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Décret du 13 janvier 1956 portant nomination d'un directeur honoraire à l'administration centrale du ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des postes, télégraphes et téléphones,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu les décrets n° 46-1016 du 10 mai 1946 et n° 53-883 du 22 septembre 1953 relatifs à l'organisation de l'administration centrale du ministère des postes, télégraphes et téléphones;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Peyrot (J.-M.-A.), directeur adjoint à l'administration centrale du ministère des postes, télégraphes et téléphones (direction générale des postes), admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er janvier 1956, est nommé directeur honoraire à l'administration centrale du ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Art. 2. — Le ministre des postes, télégraphes et téléphones est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 janvier 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
EDGAR FAURE.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
ÉDOUARD BONNEFOUS.

Taxes applicables aux relations téléphoniques empruntant les liaisons radiotéléphoniques Paris—Buenos-Aires.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,

Sur le rapport du secrétaire général,

Vu le décret n° 45-1883 du 22 août 1945 concernant le mode de fixation des taxes et redevances téléphoniques applicables dans les relations internationales;

Vu l'arrêté du 4 décembre 1945 portant suppression provisoire de la période dite « de faible trafic » dans le service international;

Vu l'arrêté du 20 juin 1952 portant fixation des taxes applicables aux relations téléphoniques avec l'Amérique du Sud;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1953 portant fixation de la taxe de préparation applicable aux relations téléphoniques empruntant les liaisons radiotéléphoniques Paris—Buenos-Aires et Paris—Rio-de-Janeiro;

Vu l'article 39 de la convention internationale des télécommunications d'Atlantic City, 1947,

Arrête:

Art. 1er. — Dans les relations radiotéléphoniques directes avec la République Argentine, les parts de taxe terminale française sont ainsi fixées:

18 francs-or par taxe unitaire;
1,80 franc-or par taxe de préparation.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet à partir d'une date fixée entre l'administration française et les compagnies étrangères intéressées.

Art. 4. — Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 janvier 1956.

Pour le ministre des postes, télégraphes et téléphones et par délégation:
Le secrétaire général,
A. LABROUSSE.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Administration centrale.

Par arrêté du 10 janvier 1956, est détachée, à compter du 1er août 1955, auprès de la Confédération générale du travail, pour une durée de cinq ans, dans les conditions prévues à l'article 99, paragraphe 5, de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1956 portant statut général des fonctionnaires, Mme Colin (Madeleine), contrôleur principal des postes, télégraphes et téléphones, élue secrétaire confédérale de la Confédération générale du travail.

Par arrêté du 10 janvier 1956, est mis à la disposition du préfet de la Somme (direction départementale de la population et de l'aide sociale) pendant son stage et pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 1er novembre 1955, M. Chamu (Bernard), agent d'exploitation des postes, télégraphes et téléphones à Amiens-gare, nommé à l'emploi de contrôleur départemental stagiaire des lois d'aide sociale.

Services extérieurs.

Par arrêté du 10 janvier 1956, les fonctionnaires désignés ci-après sont détachés, sur leur demande, à partir du 1er juillet 1955, auprès du ministère de la défense nationale et des forces armées pour le service de la poste militaire.

Ces détachements sont prononcés au titre des articles 99 (§ 3) et 102 du statut général des fonctionnaires:

a) *En qualité de secrétaire de 1re classe (adjudant-chef).*

MM. Sebie (Roger), contrôleur principal à Bordeaux-R. P.
Laube (Henri), agent principal d'exploitation à Paris-63.

b) *En qualité de secrétaire de 2e classe (adjudant).*

MM. Dautrait (Paul), agent d'exploitation à Clermont-Ferrand-Delille.
Marty (Lucien), agent d'exploitation à Toulouse-chèques.
Raynaud (Richard), agent d'exploitation à Faulquemont.

Ces détachements sont prononcés pour une durée maximum de cinq ans.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décret n° 56-51 du 13 janvier 1956 portant règlement d'administration publique modifiant les dispositions des articles R. 17, R. 29 et R. 36 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre en ce qui concerne les dossiers de demandes de pension ou de revision de pension à soumettre à la commission consultative médicale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article R. 17 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est supprimé et remplacé par le texte suivant:

« Le procès-verbal de la commission de réforme, accompagné de toutes les pièces du dossier, est ensuite transmis au ministère compétent qui, après avoir pris, sauf dans les cas prévus par arrêté conjoint des ministres intéressés, l'avis de la commission consultative médicale, procède à la liquidation de la pension ».

Art. 2. — Les troisième et quatrième alinéas de l'article R. 29 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre sont supprimés et remplacés par les suivants:

« Les dossiers sont envoyés au ministère compétent qui les transmet, sauf dans les cas prévus par arrêté conjoint des ministres intéressés, à la commission consultative médicale pour avis sur le droit au bénéfice des dispositions des articles L. 17, L. 36 et L. 37 susvisés ainsi que sur le droit à l'allocation des blessés crâniens.

« Il est procédé ensuite à la concession de l'allocation dans les mêmes formes que celles prévues pour la concession de la pension principale, cette allocation étant inscrite sur le titre même de ladite pension ».

Art. 3. — Le cinquième alinéa de l'article R. 36 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est supprimé et remplacé par le suivant:

« Le ministre procède à la liquidation de la pension, après avoir, sauf dans les cas prévus par arrêté conjoint des ministres intéressés, pris l'avis de la commission consultative médicale ».

Art. 4. — Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 janvier 1956.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,
VINCENT BADIE.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
PIERRE BILLOTTE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Services extérieurs.

Par arrêté du 11 janvier 1956, Mlle Weiss (Odette), employée de bureau, 5e échelon (indice 143), à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre à Nantes, est détachée en la même qualité auprès de l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre du Morbihan, pour une durée d'un an, à compter du 1er avril 1955.

NOMINATIONS A DES EMPLOIS RESERVES

Ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Par arrêté du 22 décembre 1955, M. Laurent (Louis), employé de bureau à la direction départementale des anciens combattants et victimes de guerre à Oran, inscrit sous le n° 271 *bis* (services extérieurs, § C) sur la liste des candidats classés en vue d'une nomination aux emplois réservés publiée le 17 juin 1955, est nommé, sur place, commis stagiaire, à compter du 1er juillet 1955.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du jeudi 19 janvier 1956.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Installation du président et des secrétaires d'âge.
2. — Tirage au sort des bureaux.
3. — Fixation de l'ordre du jour.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du jeudi 19 janvier 1956.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Reprise de la session ordinaire de 1955-1956.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du jeudi 19 janvier 1956.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Examen d'une demande de délai supplémentaire, présentée par la commission de politique générale, relative à la demande d'avis (n° 113, année 1953), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Okala, sénateur, tendant à instituer une assemblée à pouvoirs législatifs ainsi que des conseils de collectivités administratives au Cameroun sous tutelle de la France.

2. — Examen d'une demande de délai supplémentaire, présentée par la commission de politique générale, relative à la demande d'avis (n° 91, année 1955), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. François Bénard et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à modifier le mode d'élection des membres de l'Assemblée nationale, représentant les départements métropolitains, les départements d'Algérie et les départements d'outre-mer.

3. — Examen d'une demande de délai supplémentaire, présentée par la commission de politique générale, relative à la demande d'avis (n° 113, année 1955), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Monin, député, relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale par le scrutin uninominal majoritaire dans le cadre de l'arrondissement.

4. — Examen d'une demande de délai supplémentaire, présentée par la commission des affaires économiques, relative à la demande d'avis (n° 402, année 1954), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant réorganisation des chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie en Afrique équatoriale française.

5. — Discussion de la proposition de MM. La Gravière et Le Brun Kéris tendant à inviter le Gouvernement de la République française: *a*) à rassembler d'urgence tous les éléments d'information et témoignages concernant le trafic d'esclaves noirs dont, selon des publications et des relations récentes, certains territoires de l'Union française seraient les lieux de passage, de regroupement et même de recrutement; *b*) à prendre toutes mesures propres à mettre fin sans tarder, si elles se trouvaient établies, aux survivances de pratiques que l'œuvre de la France prétendait abolir et qui contrediraient singulièrement les principes de liberté et de respect de la personne humaine, proclamés par la Constitution de 1946 et la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948. (N°s 362, année 1954, et 75, session 1955-1956. — M. La Gravière, rapporteur; et n° 89, session 1955-1956. — Avis de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer. — M. Chastenet, rapporteur.)

6. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, modifiant certaines dispositions du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie. (N°s 4 et 77, session 1955-1956. — M. Boisdon, rapporteur.)

7. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, complétant l'article 2 du décret n° 52-964 du 28 juillet 1952 réglementant l'exercice des professions de médecin, de chirurgien dentiste et de sage-femme dans les territoires d'outre-mer et dans les territoires sous tutelle du Togo et du Cameroun. (N°s 206, année 1955, et 93, session 1955-1956. — M. Eboué-Tell, rapporteur.)

8. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, modifiant l'article 2 (§ 8) du décret n° 52-964 du 28 juillet 1952 réglementant l'exercice des professions de médecin, de chirurgien dentiste et de sage-femme dans les territoires d'outre-mer et dans les territoires sous tutelle du Togo et du Cameroun. (N°s 209, année 1955, et 91, session 1955-1956. — Mme Eboué-Tell, rapporteur.)

9. — Suite de la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de MM. Saller et Armengaud, sénateurs, tendant à réglementer les investissements de capitaux étrangers dans la France métropolitaine, dans les départements et territoires d'outre-mer. (N°s 6, année 1954; 175, année 1955, et 60, session 1955-1956. — M. Le Brun Kéris, rapporteur. — Avis de la commission des affaires financières. — Mme Lefaucheux, rapporteur, et n° 197, année 1955, et 66, session 1955-1956. — Avis de la commission du plan, de l'équipement et des communications. — M. Fleury, rapporteur.)

10. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur les projets de décret, présentés par M. le ministre de la France d'outre-mer, tendant à rendre applicables les dispositions de la loi du 23 juin 1948, le premier en Afrique équatoriale française, en Afrique occidentale française, à Madagascar et dépendances, aux Comores à la Côte française des Somalis, aux Etablissements français de l'Océanie, à la Nouvelle-Calédonie et dépendances, au Togo et au Cameroun, le second dans le territoire de Saint-Pierre et Miquelon. (N°s 3 et 100, session 1955-1956. — M. Pialoux, rapporteur.)

11. — Discussion de la proposition de MM. Theetten, Laurin et Delmas tendant à inviter le Gouvernement de la République française à assouplir le régime fiscal des participations prises dans les sociétés minières d'outre-mer. (N°s 237, année 1954, et 99, session 1955-1956. — M. Marcel Léger, rapporteur. — Avis de la commission des affaires économiques. — M. Kaouza, rapporteur.)

12. — Discussion de la proposition de résolution de Mme Lefaucheux et des membres du groupe du mouvement républicain populaire attirant l'attention de l'Assemblée nationale sur l'intérêt et l'urgence qui s'attachent à examiner dans les délais les plus rapprochés le projet de loi portant réforme du régime des tutelles et de l'absence en droit musulman, tel qu'il résulte de l'avis donné par l'Assemblée algérienne dans sa séance du 28 janvier 1953. (N°s 21 et 98. — M. Alfred Bour, rapporteur.)

Convocation de commission.

L'intercommission chargée de l'étude du rôle de l'Assemblée de l'Union française dans la structure de l'Union se réunira le vendredi 20 janvier 1956, à quinze heures quinze (local n° 33), 21, rue La Boétie, Paris:

Communication de M. Perier, rapporteur provisoire, sur la contexture de son projet de rapport concernant la revision du titre VIII de la Constitution.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 9 janvier au 14 janvier 1956:

I. — Notes et études documentaires.

N° 2112. — Convention franco-vietnamienne sur la nationalité (16 août 1955) ..... 25 F.

N° 2113. — Chronologie internationale du 1er au 15 décembre 1955 ..... 50 F.

N° 2118. — L'état de l'alimentation et de l'agriculture outre-mer — Production et développement agricoles en Tunisie ..... 75 F.

N° 2121. — L'évolution politique du Togo sous tutelle française ..... 25 F.

N° 2122. — Le commerce extérieur de l'Union soviétique: analyse du cours d'économie commerciale enseigné à l'institut du commerce extérieur et dans toutes les académies de l'U. R. S. S. ..... 100 F.

Abonnement aux « Notes et études documentaires »: six mois, 4.000 F; un an, 7.500 F.

II. — **Articles et documents.**

(Bulletin d'informations et de presse étrangère.)

N° 304. — 1. *Problèmes d'actualité.* — Le message du président Eisenhower sur l'état de l'Union.

2. *Faits et opinions.* — La protection de la Hollande contre les inondations. — Les difficultés économiques du Danemark. — Les Soviets et la coopération internationale ..... 48 F.

N° 305. — 1. *Problèmes d'actualité.* — Le budget soviétique.

2. *Textes du jour.* — Communiqué publié à l'issue de l'entretien Dubois-Valino (10 janvier 1956).

3. *Faits et opinions.* — Une étude critique de la politique étrangère américaine..... 48 F

N° 306. — 1. *Problèmes d'actualité.* — La situation politique en France.

2. *Textes du jour.* — Communiqué de presse relatif au conseil des ministres du 11 janvier 1956. — Déclaration de M. J.-F. Dulles sur la politique extérieure des Etats-Unis (11 janvier 1956).

3. *Faits et opinions.* — Le nouveau Gouvernement turc. — La conscience nationale des peuples arabes. — La défense d'Israël..... 48 F.

Abonnement aux « Articles et documents »: six mois, 2.750 F; un an, 5.000 F.

III. — **Chroniques étrangères.**

N° 281. — *Grande-Bretagne:* Le remaniement ministériel. — La direction du parti travailliste. — Le Moyen-Orient ..... 50 F.

Abonnement à chacune des six « Chroniques étrangères »: six mois, 275 F; un an, 500 F.

IV. — **Problèmes économiques.**

(Sélection de presse française et étrangère.)

N° 419. — La Communauté européenne du charbon et de l'acier à l'automne de 1955. — La modernisation de la distribution en France. — Principaux changements intervenus dans l'économie de quelques pays d'Amérique latine (1953 et 1954). — Le commerce extérieur de la Sarre.

Le numéro ..... 40 F.

Abonnement aux « Problèmes économiques »: six mois, 1.000 F; un an, 1.800 F.

V. — **Bulletin hebdomadaire de statistique.**

(Rédigé par l'institut national de la statistique et des études économiques.)

N° 402 du 14 janvier 1956 présente, en variétés statistiques: 1. Immatriculation de véhicules neufs. — 2. Indices trimestriels des prix (base 100 en 1949).

Le « Bulletin hebdomadaire de statistique » n'est pas vendu au numéro.

Abonnement au « Bulletin hebdomadaire de statistique »: un an, 1.200 F.

VI. — **Bibliographie sélective des publications officielles françaises.**

N° 22 du 30 décembre 1955 comprenant: 1. Documents administratifs. — 2. Bulletin des sommaires.

La « Bibliographie sélective » n'est pas vendue au numéro.

Abonnement à la « Bibliographie sélective »: un an, 1.000 F.

VII. — **Index général** des publications de la Documentation française (janvier à septembre 1955). — Prix: 120 F.

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Le montant des commandes, majoré de 5 p. 100 pour frais d'expédition (avec minimum de 15 F), et celui des abonnements doivent être adressés au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e) (C. C. P. Paris 9060-98).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Avis relatif au concours de recrutement de personnel militaire féminin de l'armée de l'air dans le cadre des convoyeuses de l'air.

(Modificatif à l'avis publié au *Journal officiel* du 18 décembre 1955.)

La date limite d'inscription au concours des 9 et 10 février 1956, ainsi que la transmission des dossiers aux grands commandements intéressés, initialement fixée au 15 janvier 1956, est reportée au 31 janvier 1956, dernier délai.

Avis de concours pour le recrutement de techniciens d'études et de fabrications du commissariat et de la santé de la marine.

Un concours pour le recrutement de deux techniciens d'études et de fabrications du commissariat et de la santé de la marine (spécialité: métallurgiste) aura lieu à partir du 22 mai 1956.

Les épreuves écrites et l'essai professionnel se dérouleront dans les ports de Cherbourg, Brest, Lorient, Toulon et Bizerte.

Les épreuves orales se dérouleront à Paris à une date qui sera fixée ultérieurement.

Pour tous renseignements, s'adresser à la direction centrale du commissariat de la marine, bureau du personnel, 2, rue Royale, Paris (8e), ou aux directions du commissariat de la marine dans les ports militaires.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance d'un poste de médecin assistant à l'établissement national de bienfaisance de Saint-Maurice.

Un poste de médecin assistant est actuellement vacant à l'établissement national de bienfaisance de Saint-Maurice (service de M. le professeur Baruk).

Les candidatures devront être adressées dans un délai de trois semaines, à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice d'Ancenis (Loire-Inférieure).

Est déclaré vacant le poste de directeur économe de l'hôpital-hospice d'Ancenis (Loire-Inférieure).

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et sous-directeur des hôpitaux et hospices publics établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, à l'inspecteur divisionnaire, directeur départemental de la population et de l'aide sociale de la Loire-Inférieure, 3, quai Ceineray, à Nantes.

Avis de vacance d'un poste de médecin chef à l'institut médico-pédagogique de Sainte-Gemmes-sur-Loire (Maine-et-Loire).

Est déclaré vacant le poste de médecin chef de l'institut médico-pédagogique annexé à l'hôpital psychiatrique de Sainte-Gemmes-sur-Loire (Maine-et-Loire).

Les candidatures devront être adressées, dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de vacance du poste de médecin adjoint du sanatorium de Ben-Smine (Maroc).

Est déclaré vacant, à dater du 1er février, le poste de médecin adjoint au sanatorium public de Ben-Smine (Maroc).

Les médecins reçus au concours de médecins de sanatoriums pour tuberculose pulmonaire, prévu par l'article 2 du décret n° 48-974 du 12 juin 1948 (*Journal officiel* du 16 juin 1948), ou ayant obtenu leur agrément en qualité de médecin de sanatoriums pour tuberculose pulmonaire, en application de l'article 18 du même décret, qui seraient candidats à ce poste doivent s'adresser pour tous renseignements complémentaires au ministre de la santé publique (secrétariat général), à Rabat.

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Avis relatif à la consultation des organisations d'employeurs et d'employés en vue de l'élaboration d'un décret tendant à fixer les modalités d'application de la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de quarante heures aux travailleurs employés dans les cabinets d'architectes et de géomètres, dans les entreprises d'expertise et dans les bureaux d'ingénieurs et d'ingénieurs conseils.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale met à l'étude un projet de décret tendant à fixer les modalités d'application de la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de quarante heures aux travailleurs employés dans les cabinets d'architectes et de géomètres, dans les entreprises d'expertise et dans les bureaux d'ingénieurs et d'ingénieurs conseils.

Les organisations professionnelles intéressées sont priées, conformément à l'article 7 (§ 2) du livre II du code du travail, de faire parvenir leurs avis et suggestions sur les dispositions à introduire dans le projet de décret ci-dessus prévu en signalant, le cas échéant, les accords intervenus entre elles et en communiquant, à cet effet, une copie conforme desdits accords.

Les réponses devront être adressées, dans un délai d'un mois, au ministère du travail et de la sécurité sociale (direction du travail, sous-direction des salaires et des conditions de travail, 2e bureau), 1, place de Fontenoy, Paris (7e). — Inutile d'affranchir.

Ministère des finances et des affaires économiques, ministère de l'industrie et du commerce et ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de produits originaires d'Ethiopie.

Les importateurs sont informés de l'ouverture, au titre du programme d'achats 1956, de contingents pour l'importation de produits originaires d'Ethiopie.

Il est rappelé que le règlement financier des importations réalisées au titre des contingents « Ethiopie » doit s'effectuer par l'intermédiaire des comptes étrangers éthiopiens en francs, conformément aux dispositions prévues par les avis de l'office des changes n° 481 (*Journal officiel* du 5 décembre 1950), n° 521 (*Journal officiel* du 20 janvier 1952) et n° 524 (*Journal officiel* du 3 février 1952).

Les demandes de licences d'importation devront obligatoirement indiquer ce mode de règlement et être accompagnées d'une facture *pro forma*, en double exemplaire, portant la signature et le cachet du fournisseur éthiopien et mentionnant que le règlement des marchandises s'effectuera en francs au crédit d'un compte étranger éthiopien. Elles devront comporter à l'angle supérieur gauche l'indication: « Avis du 17 janvier 1956 ».

Les autres conditions dans lesquelles pourront être réalisées ces importations sont fixées ainsi qu'il suit:

TITRE Ier. — *Produits à importer par les groupements ou organismes assimilés.*

Numéro de poste.

56-1 Graines de lin. — La Société interprofessionnelle des oléagineux fluides alimentaires (S. I. O. F. A.) est seule habilitée à déposer les demandes de licences d'importation.

56-3 Crins et peaux brutes. — Le Groupement d'importation des cuirs et peaux bruts est seul habilité à présenter les demandes de licences d'importation.

TITRE II. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation.*

Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 13 juillet 1949, les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formules A. C., seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), dès la publication du présent avis au *Journal officiel* et seront examinées au fur et à mesure de leur présentation:

Numéro de poste.

56-2 Graines oléagineuses (à l'exclusion des arachides pour l'industrie).

56-4 Civette.

56-5 Cire d'abeille.

56-6 Café vert. — Les demandes de licences d'importation devront préciser, en outre, les mentions habituelles, s'il s'agit de café de qualité Harrar ou Djimmah, le prix aux 50 kg fob, poids net à l'embarquement, exprimé en francs français, le nom du vendeur, le délai d'embarquement (lequel ne devra pas dépasser trois mois à dater du jour de l'obtention de la licence).

56-7 Divers. — Le crédit affecté à ce poste est destiné au financement des importations de produits non repris nommément ci-dessus. Les licences seront délivrées après avis technique du ministère responsable et avec l'accord de la direction des relations économiques extérieures.

Avis aux importateurs de produits originaires de Syrie.

Les importateurs sont informés que des contingents sont ouverts pour l'importation de produits originaires de Syrie au titre du programme d'achats de 1956.

Les demandes de licences d'importation devront comporter à l'angle supérieur gauche l'indication: « Avis du 17 janvier 1956 ».

Les importations seront réalisées dans les conditions suivantes:

TITRE Ier. — *Produits à importer par les groupements ou organismes assimilés.*

Poste 56-6. — Cuirs et peaux bruts. — Le groupement d'importation des cuirs et peaux bruts est seul habilité à déposer des demandes de licences d'importation.

TITRE II. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation.*

Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 49-927 du 13 juillet 1949, les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formules A. C., seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), dès la publication du présent avis au *Journal officiel* et seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Numéro de poste

56-1 Noyaux de fruits (y compris amandes amères).

56-2 Graines oléagineuses et aromatiques (à l'exclusion des arachides pour l'industrie).

56-3 Bois et suc de réglisse.

56-4 Noix de galles, vallonées.

56-7 Boyaux.

56-8 Laines brutes, crins et poils d'animaux. — Les demandes de licences d'importation de laine brute doivent être revêtues, préalablement à leur dépôt, du visa du groupement d'importation et de répartition de la laine, 140, boulevard Haussmann, à Paris. Les demandes de licences d'importation de crins et poils d'animaux ne peuvent être présentées que par les importateurs et utilisateurs spécialisés.

56-9 Chanvre. — Les demandes pourront être présentées soit par les attributaires ressortissant au comité central du jute, 3, rue des Frères-Périer, à Paris, soit par des négociants ou des commissionnaires; ces derniers devront cependant préciser qu'ils agissent pour le compte des attributaires en les désignant nommément.

56-10 Coton brut. — Les demandes de licences d'importation de coton brut originaire de Syrie et en provenance de Syrie ou du Liban seront satisfaites sans limitation de quantité et sans consultation du ministère technique compétent. Chaque demande devra être accompagnée d'une attestation de droit à répartition délivrée par le comité intersyndical de répartition du coton, 60, rue La Boétie, à Paris, sous le contrôle de la direction des industries diverses et des textiles du ministère de l'industrie et du commerce. En outre, devra être présentée à l'appui de la déclaration en douane, soit une lettre du conseiller commercial de France en Syrie ou au Liban, attestant l'origine syrienne du coton, soit une attestation d'origine visée par les consuls de France à Alep, Damas, Beyrouth ou Tripoli ou l'agent consulaire de France à Lattaquié.

56-11 Divers. — Le crédit affecté à ce poste est destiné au financement des importations de produits syriens non repris nommément au présent avis. Les demandes de licences d'importation susceptibles d'être imputées sur ce crédit ne seront satisfaites qu'à la condition d'avoir fait l'objet d'un avis favorable, non seulement de la part du ministère technique compétent, mais encore du service des accords commerciaux de la direction des relations économiques extérieures.

Les demandes de licences d'importation, déposées avant la date de publication du présent avis au titre du programme d'achat de 1955 et portant sur des produits repris aux titres I et II ci-dessus, qui n'ont pas encore reçu de suite, demeurent valables et seront imputées sur les contingents de 1956.

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'industrie et du commerce.

Avis aux importateurs de produits originaires du Yémen.

Les importateurs sont informés de l'ouverture, au titre du programme d'achats de l'année 1956, de contingents pour l'importation de produits originaires du Yémen.

Le règlement financier des importations réalisées dans le cadre de ce plan d'achat devra se faire par l'intermédiaire des comptes étrangers yéménites, ou éventuellement éthiopiens, en francs, selon les dispositions prévues par l'avis n° 481 de l'office des changes, publié au *Journal officiel* du 5 décembre 1950, et de l'avis n° 524 du 3 février 1952. Les demandes de licences devront indiquer le numéro du compte, la banque et le nom du titulaire du compte étranger yéménite ou éthiopien.

Les demandes de licences d'importation devront comporter à l'angle supérieur gauche l'indication: « Avis du 17 janvier 1956 ».

Les autres conditions dans lesquelles pourront être réalisées ces importations sont fixées ainsi qu'il suit:

TITRE Ier. — *Produits à importer par les groupements ou organismes assimilés.*

Poste 56-3. — Peaux d'ovins et de caprins. — Le Groupement d'importation des cuirs et peaux bruts est seul habilité à présenter les demandes de licences d'importation.

TITRE II. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation.*

Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 49-927 du 13 juillet 1949, les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formules A. C., seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), dès la publication du présent avis au *Journal officiel* et seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Numéro de poste

56-1 Café vert. — Les demandes devront indiquer la description exacte du café, le tonnage, le prix aux 50 kg fob, poids net d'embarquement, exprimé en francs français, le nom du vendeur, le délai d'embarquement (lequel ne devra pas dépasser trois mois à dater du jour de l'obtention de la licence).

56-2 Pelleteries brutes. — Importation réservée aux importateurs, négociants et aux utilisateurs spécialisés.

56-4 Divers. — Le crédit affecté à ce poste est destiné au financement des importations de produits originaires et en provenance du Yémen, non repris nommément au présent avis. Les demandes de licences d'importation susceptibles d'être imputées sur ce contingent ne seront satisfaites qu'à la condition d'avoir fait l'objet d'un avis favorable non seulement de la part du ministère technique compétent, mais encore de la part du service des accords commerciaux de la direction des relations économiques extérieures.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Jordanie hachémite.

Les importateurs sont informés de l'ouverture, au titre du programme d'achats de l'année 1956, des contingents pour l'importation de produits originaires et en provenance de la Jordanie hachémite repris ci-après.

Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 49-927 du 13 juillet 1949, les demandes de licences d'importation, établies en six exemplaires sur formules A. C., seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), dès l'insertion du présent avis au *Journal officiel* et seront examinées au fur et à mesure de leur présentation. Elles devront comporter, à l'angle supérieur gauche, l'indication: « Avis du 17 janvier 1956 ».

Numéro de poste

56-1 Objets de piété.

56-2 Divers. — Le crédit affecté à ce poste (56-2) est destiné au financement des importations de produits originaires et en provenance de la Jordanie hachémite, non repris nommément au présent avis. Les demandes de licences d'importation susceptibles d'être imputées sur ce contingent ne seront satisfaites qu'à la condition d'avoir fait l'objet d'un avis favorable non seulement de la part du ministère technique compétent, mais encore de la part du service des accords commerciaux de la direction des relations économiques extérieures.

Avis aux importateurs.

(Contingents globaux.)

Les importateurs sont informés que des crédits sont ouverts au titre de la période 1er janvier-31 décembre 1956 en vue de permettre l'importation, dans le cadre de contingents globaux, de certains produits originaires et en provenance:

Des pays membres de l'Organisation européenne de coopération économique ou de leurs territoires d'outre-mer;

Des pays de la zone sterling non membres de l'Organisation européenne de coopération économique.

Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 49-927 du 13 juillet 1949, les demandes de licences d'importation concernant les produits figurant au tableau ci-après pourront être déposées à l'office des changes, 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), dès l'insertion du présent avis au *Journal officiel*; elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Les dossiers de demandes devront porter, sur la chemise-enveloppe, dans l'angle supérieur gauche, la mention: « Contingents globaux. — Avis du 17 janvier 1956 ».

Les demandes portant sur les produits marqués de la lettre F devront être accompagnées de factures *pro forma* en double exemplaire, établies par le vendeur étranger ou son représentant qualifié.

NUMÉROS de poste	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
6	05-02, ex 05-03.	Crins, soies, poils « F ».
7	12-01 M, ex 12-01 O, 15-02, ex 15-07 Am.	Corps gras concrets autres que coprah et palmiste.
8	15-05, 15-06, ex 15-07 Ao, 15-09, 15-17.	Corps gras industriels.
9	Ex 15-10 A, a, b.	Acide oléique et acide stéarique autres que de spermacéti
10	14-01 D, ex 14-02 B, 14-02 C, 14-03 B.	Matières végétales pour vannerie, spârterie, brosserie « F ».
12	25-04.	Graphite.
13	25-11 A.	Baryline.
14	25-07 A.	Kaolin.
15	25-17 B.	Pierres concassées.
18	Ex 27-10 Ab.	Essence automobile. — Importations réservées aux titulaires d'une autorisation spéciale (loi du 20 mars 1928).
19	Ex 56-01 à 56-04.	Fibres synthétiques « F ».
22	57-04 A.	Sisal « F ».
23	Ex 77-01.	Magnésium brut.
24	Ex 81-04 Ba.	Cadmium brut.
25	Ex 75-01 B et C, ex 77-01, 79-01 B, ex 81-01 Ab, ex 81-02 Ab, ex 81-03 Ab, ex 81-04 B.	Déchets de métaux non ferreux.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux exportateurs relatif aux marchandises prohibées à la sortie.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 janvier 1956:

Page 158, au lieu de: « Ex 05-07 », lire: « Ex 05-07 A ».

Page 159, 1re colonne, n° Ex 11-02, au lieu de: « ... graines concassées, ... », lire: « .. grains concassés, ... »; 2e colonne, n° Ex 23-04, au lieu de: « ... grignons d'olives et autres résidus et l'extraction des huiles végétales... », lire: « ... grignons d'olives et autres résidus de l'extraction des huiles végétales ».

Page 160, 2e colonne:

Au lieu de:

« Ex 29-09. — Epoxydes, époxy-alcools, époxy-phénols et époxy-éthers (alpha ou bêta), leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés, à l'exception de l'oxyde d'éthylène »,

Lire:

« 29-09 B. — Epoxydes, époxy-alcools, époxy-phénols et époxy-éthers (alpha ou bêta), leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés: autres ».

Page 161, 1re colonne, au lieu de: « 31-05 A », lire: « Ex 31-05 A »; 2e colonne, n° 41-01, après le mot « picklées », fermer la parenthèse; au lieu de: « Ex 43-01 A. — Pelleteries brutes de blaireaux », lire: « Ex 43-01 B. — Pelleteries brutes de blaireaux »; au lieu de: « Ex 44-03 A », lire: « Ex 44-03 A et ex 44-03 B ».

Page 162, 1re colonne, au lieu de: « 56-05 », lire: « Ex 56-05 A ».

Page 163, au lieu de: « Ex 74-19 F », lire: « 74-19 F »; au lieu de: « Ex 76-04 », lire: « 76-04 ».

Page 164:

Au lieu de:

Ex 84-05 A, ex 84-05 B, et ex 84-05 C. Machines à vapeur d'eau ou d'autres vapeurs, séparées de leurs chaudières:
— A. Turbines *usagées*.
(Turbines de 2.000 chevaux ou plus.)
— C. Parties et pièces détachées, *usagées*.
(Aubes, aubages et rotors.)

Lire:

Ex 84-05 A, ex 84-05 B, ex 84-05 C. Machines à vapeur d'eau ou d'autres vapeurs, séparées de leurs chaudières:
— A. Machines alternatives *usagées*.
— B. Turbines *usagées*.
Turbines de 2.000 chevaux ou plus.
— C. Parties et pièces détachées, *usagées*.
Aubes, aubages et rotors.

Page 165, au lieu de: « Ex 84-16. — Calandres et laminoirs, autres que les laminoirs à métaux et les machines à laminer le verre; cylindre pour ces machines, *usagées* », lire: « Ex 84-16. — Calandres et laminoirs, autres que les laminoirs à métaux et les machines à laminer le verre, *usagés*; cylindre pour ces machines, *usagés* ».

Même page:

Au lieu de:

Ex 84-17 E . . . . . .
. . . . . .
— E. Autres appareils et dispositifs:
— — Autres types spéciaux:
. . . . . .
. . . . . .

Lire:

Ex 84-17 E . . . . . .
. . . . . .
— E. Autres appareils et dispositifs:
— — Autres, des types spéciaux:
. . . . . .
. . . . . .

N° 84-40 B, après les mots: « ... de repassage ... », ouvrir une parenthèse.

Page 166, au lieu de: « Ex 84-48 A à O », lire: « Ex 84-48 A à C ».

Au lieu de:

Ex 84-59 A . . . . . .
. . . . . — A. Presses:
— —
— — Pour graines et fruits oléagineux, *usagées*.
— — Autres:
— — — *usagées*.
. . . . . .

Lire:

Ex 84-59 A . . . . . .
. . . . . — A. Presses:
— —
— — Pour graines et fruits oléagineux, *usagées*.
— — Autres, *usagées*.
. . . . . .

Même page, N° 84-59 H, au lieu de: « ... comportant des dispositions mécaniques », lire: « ... comportant des dispositifs mécaniques ».

Page 168, au lieu de: « 96-II A », lire: « 98-II A ».

Avis de concours pour l'admission à l'emploi d'ingénieur chimiste stagiaire des laboratoires du ministère des finances.

Par application de l'arrêté du 17 septembre 1955, un examen professionnel pour le recrutement de deux ingénieurs chimistes stagiaires au service des laboratoires du ministère des finances (Paris et province) sera organisé le 16 avril 1956.

Peuvent faire acte de candidature les postulants des deux sexes âgés de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus le 1er janvier 1956, pourvus du diplôme: soit d'ingénieur chimiste ou d'ingénieur physicien (ce dernier sans mention de spécialité), soit de pharmacien, soit de licencié ès sciences avec quatre certificats dont un de chimie générale ou approfondie et un de chimie industrielle ou appliquée.

La limite d'âge précitée est reculée, en faveur des candidats pères ou mères de famille mariés ou veufs, d'un an par enfant à charge et, pour les postulants justifiant de services militaires, d'un temps égal, dans la limite d'un maximum de cinq années, à celui passé effectivement sous les drapeaux en vertu des lois sur le service obligatoire ou d'engagement pour la durée de la guerre.

Les demandes d'inscription, établies sur papier libre, doivent être adressées au chef du service des laboratoires du ministère des finances, 1, rue Gabriel-Vicaire, Paris (3e). La date de clôture des inscriptions est fixée au 15 mars 1956.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la direction du service des laboratoires, 1, rue Gabriel-Vicaire, Paris (3e).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif au tirage de la tranche exceptionnelle de la Double Chance 1956.

Le tirage de la tranche exceptionnelle de la Double Chance de la loterie nationale 1956 aura lieu le mercredi 18 janvier 1956, à vingt heures trente, en présence du public.

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de concours pour le recrutement de personnel enseignant des centres d'apprentissage.

Des concours pour le recrutement du personnel enseignant des centres d'apprentissage auront lieu aux dates et pour les spécialités désignées ci-après:

Session de 1956.

DÉSIGNATION des concours.	CONDITIONS D'AGE et de services.	DATE DE DÉBUT des épreuves.	DATE de clôture des inscriptions.
Professeurs d'enseignement technique théorique de dessin industriel (mécanique et bâtiment).	25 à 45 ans. Diplômes énumérés dans le règlement. 5 ans dans l'activité professionnelle du candidat ou dans l'enseignement technique public.	9 avril.	25 février.
Professeurs techniques adjoints:			
Masculins	23 à 45 ans. 5 ans de pratique professionnelle dans la spécialité pour laquelle désire concourir le candidat.	Examen probatoire: 20 avril (après-midi) et 21 avril (matin). Epreuves du concours: 23 avril.	3 mars.
Féminins	Idem.	Examen probatoire: 5 mai. Epreuves du concours: 28 mai.	24 mars.
Professeurs d'enseignement technique théorique:			
De dessin d'art appliqué aux métiers.	21 à 45 ans.	La date des épreuves sera fixée ultérieurement.	7 avril.
D'enseignement social.	21 à 45 ans.	28 mai.	14 avril.
D'enseignement ménager.	21 à 45 ans.	4 juin.	21 avril.
Professeurs d'enseignement général:			
Option lettres... Option sciences.	21 à 30 ans. 21 à 40 ans pour les instituteurs titulaires.	10 septembre.	30 juillet.

Les conditions d'inscription, le règlement et les programmes de ces concours sont contenus dans une brochure éditée par le *Bulletin officiel* de l'éducation nationale, 13, rue du Four, Paris (6e).

Le nombre de postes mis au concours dans chaque spécialité sera publié ultérieurement au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale.

Tous renseignements complémentaires seront fournis aux candidats, sur demande, par le service des examens des inspections principales de l'enseignement technique de chaque académie, chargé de recevoir les inscriptions au concours.

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

TARIFS DE TRANSPORT
SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.

La Société nationale des chemins de fer français a informé l'administration supérieure qu'elle mettra en vigueur le 1er février 1956:

Un troisième supplément au tarif international pour le transport de certaines marchandises par wagon complet entre Buchs (SG) transit, d'une part, les ports de mer français de Boulogne, Dieppe, Dunkerque et le Havre, d'autre part (édition du 1er mars 1954);

Un quatrième supplément au tarif international pour le transport de certaines marchandises par wagon complet entre Buchs (SG) transit, d'une part, les ports de mer belges d'Anvers, Bruxelles, Gent, Ostende et Zeebrugge, d'autre part (édition du 1er mars 1954).

Les suppléments susvisés sont déposés dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(Paris, le 17 janvier 1956.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à percevoir les mêmes prix (billets et cartes) que de ou pour Paris-Nord, dans les relations entre Paris-Saint-Lazare (et Pont-Cardinet) et les gares au delà d'Ermont-Eaubonne vers Persan-Beaumont et Pontoise, *via* Sannois, Mériel et *via* Sannois, Pierrelaye (tableaux 24, 25 et 31 du fascicule II des « Tarifs de la banlieue de Paris ».

Il serait également prévu que, dans les relations entre, d'une part, les gares de Clichy-Levallois à le Stade (billets) / Sannois (cartes) et, d'autre part, les gares au delà d'Ermont-Eaubonne susvisées, les prix à percevoir pour les billets et les cartes ne pourraient être supérieurs aux prix de ou pour Paris-Saint-Lazare déterminés dans les nouvelles conditions.

Les modifications ci-après seraient apportées au fascicule II des « Tarifs de la banlieue de Paris ».

TABLEAU 24. — « *Billets* ».

Addition d'un nota, ainsi libellé:

NOTA. — Les prix de ou pour Paris-Nord sont également applicables de ou pour Paris-Saint-Lazare et Pont-Cardinet dans les relations avec Ermont (halte) et les établissements au delà.

Suppression du renvoi 2 piqué à la suite du numéro de prix 76, en regard de « Champagne-sur-Oise », et du texte de ce renvoi.

TABLEAU 25. — « *Billets* ».

Remplacement du nota actuel par le suivant:

NOTA. — Les prix de ou pour Paris-Nord sont également applicables de ou pour Paris-Saint-Lazare et Pont-Cardinet dans les relations avec Cernay et les établissements au delà.

TABLEAU 31. — « *Billets* ».

Addition d'un renvoi (1) à la suite du nom des gares de Paris-Saint-Lazare et Pont-Cardinet.

Texte de ce renvoi:

(1) Pour les relations avec les établissements d'Ermont (halte) à Persan-Beaumont et à Pontoise, repris au tableau 24, et avec les établissements de Cernay à Pontoise et à Persan-Beaumont, repris au tableau 25, appliquer le prix de ou pour Paris-Nord.

Addition d'un renvoi (2) à la suite du nom des gares de Clichy-Levallois, Asnières, Bois-Colombes, Colombes et le Stade.

Texte de ce renvoi:

(2) Pour les relations avec les établissements d'Ermont (halte) à Persan-Beaumont et à Pontoise, repris au tableau 24, et avec les établissements de Cernay à Pontoise et à Persan-Beaumont, repris au tableau 25, si le prix obtenu par soudure est supérieur au prix de Paris-Nord à la même gare de destination (ou vice versa), c'est ce dernier prix qui doit être appliqué.

TABLEAU 24. — « *Cartes* ».

Addition du même nota qu'au tableau 24 « billets ».

Addition d'un renvoi (2) à la suite du nom des gares de Sannois et Argenteuil.

Texte de ce renvoi:

(2) Pour les relations avec les établissements d'Ermont (halte) à Persan-Beaumont et à Pontoise, si le prix normalement applicable est supérieur au prix de Paris-Nord à la même gare de destination (ou vice versa), c'est ce dernier prix qui doit être appliqué.

TABLEAU 25. — « *Cartes* ».

Addition du même nota que celui proposé pour le tableau 25 « billets ».

Suppression du renvoi (2) piqué à la suite du numéro de prix 24, en regard de Franconville-Plessis-Bouchard, et du texte de ce renvoi.

Addition d'un renvoi (2) à la suite du nom des gares de Sannois et Argenteuil.

Texte de ce renvoi (2) nouveau:

(2) Pour les relations avec les établissements de Cernay à Pontoise et à Persan-Beaumont, si le prix normalement applicable est supérieur au prix de Paris-Nord à la même gare de destination (ou vice versa), c'est ce dernier prix qui doit être appliqué.

TABLEAU 31. — « *Cartes* ».

Addition des mêmes renvois (1) et (2), avec les mêmes textes qu'au tableau 31 « billets ».

Les nouvelles dispositions seraient mises en vigueur à l'occasion de la modification de tarif entraînée par la réforme des classes de voitures, le 3 juin 1956.

(Paris, le 17 janvier 1956.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier à partir du 1er mars 1956, comme il est indiqué ci-après, le paragraphe II, Taxes accessoires, du recueil R:

RECUEIL R

. . . . . .

§ II. — TAXES ACCESSOIRES

NUMÉROS de prix.	DÉSIGNATION DES TAXES ACCESSOIRES	TAXES à percevoir ou à déduire.
. . . .	. . . . .	. . . .
. . . .	TARIF N° 106	
731	. . . . .	. . . .
	Taxe à percevoir pour dépassement de délai de séjour des containers mis à disposition sur un embranchement particulier ou sur les voies des quais: Le reste sans changement.	
. . . .	. . . . .	. . . .
734	Droit d'utilisation à percevoir . . . . . et des réseaux secondaires participant au tarif 106.	
1	*Petits containers munis d'organes de roulement d'une contenance minimum de 1 mètre cube et maximum de 3 mètres cubes.*	

D'UNE CAPACITÉ Au moins égale à :	D'UNE CAPACITÉ Sans atteindre :	TAXES Francs.
—	1,5 m³	800
1,5 m³	2,5 m³	1.000
2,5 m³	—	1.200

. . . . . .

(Paris, le 12 janvier 1956.)

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec les administrations des chemins de fer intéressées, a fait connaître à l'administration supérieure son intention de mettre en vigueur, le 1er février 1956, un neuvième supplément au tarif international pour le transport des colis express entre la France, la Belgique et le Luxembourg, d'une part, le Danemark, la Suède et la Norvège, d'autre part (édition du 1er mars 1953).

Ce supplément a pour but de tenir compte de l'augmentation des tarifs intérieurs norvégiens intervenant le 1er février 1956.

(*Paris, le* 13 *janvier* 1956.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de supprimer, à partir du 1er mars 1956, au chapitre 7 (§ I) du tarif n° 11:

1° La gare de Fouquereuil, qui figure parmi les gares expéditrices de gravier et de sable reprises au littera B;

2° La gare de Vermelles, qui figure parmi les gares destinataires reprises aux littera A et B.

(*Paris, le* 12 *janvier* 1956.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'insérer à partir du 1er mars 1956, dans le tarif n° 11 et dans le recueil T. A., les dispositions reproduites ci-après:

TARIF N° 11

CHAPITRE 9. — Région Sud-Est.

. . . . . .

§ III. — **Clinkers** (308).

(Applicable jusqu'au 31 décembre 1956.)

De Vif à Peille, par rame de 240 tonnes, prix prévu au n° 4627 du recueil T. A.

RECUEIL T. A.

Prix n° 4001 et au delà.

NUMÉRO de prix.	PRIX A PERCEVOIR
	— 11 —
. . . . .	. . . . .
4627	Chapitre 9 (§ III), par tonne..... 1.887 F
. . . . .	. . . . .

(*Paris, le* 12 *janvier* 1956.)

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec la Société générale des chemins de fer économiques, a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à substituer:

1° Les indications:

Ligne de Noyelles au Crotoy,
Ligne de Noyelles à Forest-l'Abbaye et à Canchy-Lamotte-Neuilly.
Ligne de Saint-Valery-sur-Somme à Cayeux-sur-Mer,

à celles qui figurent actuellement dans le tableau II du chapitre 1er, le tableau 1 du chapitre 2 des tarifs généraux et le tableau 1 du tarif n° 106 sous la rubrique « Economiques (Société générale des chemins de fer) Somme (réseau de la) ».

2° L'indication:

« Une gare de la ligne de Noyelles au Crotoy ou de la ligne de Noyelles à Forest-l'Abbaye et à Canchy-Lamotte-Neuilly »,

à celle de: « une gare de la ligne de Noyelles au Crotoy et à Forest-l'Abbaye et de Canchy-Lamotte-Neuilly à Dompierre-sur-Authie », qui figure au paragraphe VIII (2°) du chapitre 51 du tarif n° 5.

(*Paris, le* 12 *janvier* 1956.)

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec les chemins de fer intéressés, a fait part à l'administration supérieure de son intention de mettre en vigueur le 15 janvier 1956 un supplément au tarif international pour le transport par chemins de fer de produits en acier et en fer, de certaines gares luxembourgeoises à destination de certaines gares des chemins de fer de la République fédérale allemande.

Le supplément précité est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le* 11 *janvier* 1956.)

2° *Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.*

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

A. — Homologations.

6 *janvier* 1956. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 8 décembre 1955 tendant à compléter le paragraphe 26 de l'annexe III au tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre, en vue d'étendre les dispositions prévues à ce paragraphe aux envois taxés aux prix et conditions du tarif n° 100, titre II. (*Journal officiel* du 13 décembre 1955).

Homologation accordée après autorisation, à titre provisoire de mise en vigueur à dater du 1er janvier 1956, donnée par décision du 30 décembre 1955 (*Journal officiel* du 10 janvier 1956).

10 *janvier* 1956. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 15 décembre 1955 tendant à proroger les dispositions suivantes du tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre:

Disposition complémentaire spéciale à l'article 11 de la C. I. M.;
Paragraphes 1-B, 7, 17, 24, 27, de l'annexe III audit tarif. (*Journal officiel* du 20 décembre 1955).

Homologation accordée à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur à dater du 1er janvier 1956, donnée par décision du 28 décembre 1955 (*Journal officiel* du 3 janvier 1956).

12 *janvier* 1956. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 15 décembre 1955 tendant à modifier l'indice de taxation de la gare de Bagnols et du garage de Bergerac-Poudrerie figurant à la nomenclature des établissements Société nationale des chemins de fer français, des localités desservies, des établissements des chemins de fer secondaires. (*Journal officiel* du 20 décembre 1955).

B. — Autorisation provisoire.

11 *janvier* 1956. — **Société nationale des chemins de fer français, Compagnie générale de voies ferrées d'intérêt local et régie départementale des transports de l'Aisne.** — Proposition du 5 janvier 1956 tendant:

1° A supprimer toutes les dispositions intéressant la ligne de Vélu-Bertincourt à Saint-Quentin (V. F. I. L.) qui figurent dans les tarifs généraux pour le transport des marchandises, les tarifs n°s 2, 3, 5, 7, 8, 11, 12, 14, 15, 18, 22, 23, 104 et 106 ainsi que dans le recueil T. A.;

2° A créer dans les annexes A et B aux conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises (C. G. A. T. M.) des dispositions concernant la ligne de Saint-Quentin à Epely exploitée par la régie départementale de l'Aisne et à ajouter des indications relatives à ladite ligne aux tarifs généraux pour le transport des marchandises et au tarif n° 106 (*J. O.* du 11 janvier 1956).

Autorisation de mise en application provisoire des dispositions proposées à partir du 15 janvier 1956, sous la réserve suivante acceptée par la Société nationale des chemins de fer français:

Inscrire sous la rubrique « Voies ferrées d'intérêt local (Compagnie générale de) » l'indication de: « Ligne de Vélu-Bertincourt à Ytres-Etricourt »;

Au tableau II, liste des chemins de fer secondaires participant au tarif des petits colis et des colis familiaux, annexé au chapitre 1er des tarifs généraux pour le transport des marchandises;

Au tableau IA, liste des chemins de fer secondaires adhérant au tarif des expéditions de détail et rattachés à la région Nord, annexé au chapitre 2 desdits tarifs généraux.

La présente décision ne préjuge pas celle à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

Ministère de l'agriculture.

Avis relatif à l'ouverture des concours d'admission aux établissements d'enseignement supérieur agricole et vétérinaire en 1956.

Les concours d'admission aux établissements d'enseignement supérieur agricole et vétérinaire s'ouvriront, en 1956, aux dates ci-après:

Ecoles nationales vétérinaires: 24, 25 et 26 mai 1956.

Institut national agronomique et école nationale des industries agricoles et alimentaires: 28, 29 et 31 mai 1956.

(Epreuves écrites communes aux deux concours. — Application de l'arrêté du 31 août 1955.)

Ecoles nationales d'agriculture: 4, 5 et 6 juin 1956.

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Avis de concours pour le recrutement de contrôleurs féminins.

Les 11 et 12 mai 1956 sera ouvert un concours pour le recrutement de six cents contrôleurs féminins.

Ce concours comprend les épreuves suivantes:

Epreuves obligatoires: composition française, mathématiques, physique, géographie.

Epreuves facultatives: langue vivante étrangère, droit public.

Les listes de candidatures seront closes le 2 avril 1956.

Le concours est ouvert aux candidates titulaires de la première partie du baccalauréat ou d'un des diplômes admis en dispense.

Les candidates doivent être âgées, au 1er janvier 1956, de dix-huit ans au moins et de vingt-six ans au plus. La limite d'âge supérieure peut être reculée éventuellement, jusqu'au maximum de quarante ans, d'un temps égal à celui des services accomplis dans les formations militaires féminines, et, pour les mères de famille mariées ou veuves, d'un an par enfant à charge.

Les candidates recueilleront toutes indications utiles auprès des directions des postes, télégraphes et téléphones, qui leur fourniront, sur demande, le programme détaillé des épreuves et leur indiqueront les diplômes admis en dispense de la première partie du baccalauréat, ainsi que les pièces à fournir pour constituer leur dossier.

Les dossiers de candidatures doivent parvenir au plus tard le 2 avril 1956:

En province, au directeur des postes, télégraphes et téléphones, au chef-lieu du département;

Dans les départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, au directeur régional des services postaux, 140, boulevard du Montparnasse, Paris (14e).

Avis de concours pour le recrutement de contrôleurs masculins.

Les 23 et 24 mars 1956, seront ouverts deux concours distincts pour le recrutement de contrôleurs masculins des postes, télégraphes et téléphones:

L'un pour le cadre métropolitain (500 places);

L'autre pour les besoins du Maroc (80 places). Les candidats de nationalité marocaine bénéficient d'avantages particuliers pour l'attribution des places offertes, dix leur étant réservées.

Ces concours comprennent les épreuves suivantes:

Epreuves obligatoires: composition française, mathématiques, physique, géographie;

Epreuves facultatives: langue vivante étrangère, droit public.

Les listes de candidatures seront closes le 13 février 1956.

Le concours est ouvert aux candidats titulaires de la première partie du baccalauréat ou d'un des diplômes admis en dispense.

Les candidats doivent être âgés, au 1er janvier 1956, de dix-huit ans au moins et de vingt-six ans au plus. La limite d'âge supérieure peut être reculée éventuellement, jusqu'au maximum de quarante ans, d'un temps égal à celui des services militaires obligatoires et, pour les pères de famille mariés ou veufs, d'un an par enfant à charge.

Les candidats recueilleront toutes indications utiles auprès des directions des postes, télégraphes et téléphones, qui leur fourniront sur demande le programme détaillé des épreuves et leur indiqueront les diplômes admis en dispense de la première partie du baccalauréat ainsi que les pièces à fournir pour constituer leur dossier.

Les demandes doivent parvenir, au plus tard, le 13 février 1956:

En province, au directeur des postes, télégraphes et téléphones, au chef-lieu du département;

Dans les départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, au directeur régional des services postaux, 140, boulevard du Montparnasse, Paris (14e).

Caisse des dépôts et consignations.

OPÉRATIONS DES CAISSES D'ÉPARGNE ORDINAIRES AVEC LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Résultats concernant la période du 1er au 30 novembre 1955.
(Paris et départements.)

	DÉPOTS	RETRAITS	EXCÉDENTS
	Francs.	Francs.	Francs.
Novembre 1955.....	13.325.259.688	3.188.621.024	+ 10.136.638.664
Excédents de dépôts du 1er janvier au 30 novembre 1955.....			128.734.930.996

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 16 janvier 1956.	
330 ..	États-Unis	1 $ U.S.A.	350 ..(1)	.... ..	.... ..	350 ..	.... ..
350 35	Canada	1 $ Can.	.... ..	.... ..	.... ..	350 40	.... ..
163 70	Côte Fse Somalie	100 F Djib.	164 0727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
2805 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
8396 ..	Allemagne occid.	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8396 ..	8394 50
705 25	Belgique	100 F b	700 ..	694 75	705 25	705 25	705 15
5095 50	Danemark	100 c. d	5067 22	5029 25	5105 25	5098 ..	.... ..
984 70	Gde-Bretagne....	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	984 95	984 75
56 22	Italie	100 lire.	56 008	55 79	56 43	56 27	56 25
4922 ..	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4863 30	4937 ..	4922 ..	4921 50
9278 ..	Pays-Bas	100 fl.	9210 32	9141 60	9279 80	9278 50	9277 50
6773 ..	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6816 50	6776 ..	6774 50
8039 ..	Suisse	100 f. s.	8003 98	7944 ..	8064 ..	8042 ..	8040 50
1355 ..	Autriche	100 sch.	1346 15	1336 05	1356 25	1356 25	1356 ..
1012 ..	Égypte	1 liv. ég.	1005 04	997 ..	1013 ..	1010 ..	1007 ..
1214 50	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1216 ..	.... ..
4897 50	Tchécoslovaquie.	100 kcs.	4861 11	4824 30	4897 50	4897 50	.... ..
117 35	Yougoslavie.....	100 din.	116 666	115 70	117 60	.... ..	.... ..

Zone C. F. A.....	100 F C. F. A.....	200
Zone C. F. P.....	100 F C. F. P.....	550
États associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam..	100 piastres.....	1000

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

GRANDE BRASSERIE ARDENNAISE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 30.000.000 DE FRANCS

PLACE VOLTAIRE, SEDAN

R. C.: 55-B 5.

Obligations 4,25 0/0 1943.

La Grande Brasserie ardennaise, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 4,25 0/0 1943 de 2.000 F, a procédé à l'amortissement de ces obligations par rachat et informe les porteurs que, par conséquent, le tirage prévu pour l'amortissement au 1er mars 1956 n'aura pas lieu.

Le conseil d'administration.

Compagnie des ETABLISSEMENTS de la RISLE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 246.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 59, RUE DE CHATEAUDUN, PARIS

Registre du commerce: Paris n° 55-B 7737.

Obligations 4 1/4 0/0 1943 de 2.000 F.

Treizième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé, par rachats en Bourse, la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 141 obligations dont l'amortissement est prévu au 15 mars 1956.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les titres amortis au tirage de l'année 1944 ont été présentés au remboursement.

Les amortissements des années 1945 à 1955 ont été couverts par rachats en Bourse.

Société Industrielle de Liaisons Electriques (S. I. L. E. C.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 525.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 64 *bis*, RUE DE MONCEAU, PARIS (8e)

Registre du commerce: Seine n° 54-B 6916.

Obligations de 10.000 F 6 3/4 0/0 1950.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 47 obligations amorties au deuxième tirage au sort du 4 janvier 1956 formant, avec les 10 obligations rachetées en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir au 1er février 1956. Ces obligations seront remboursables à 10.000 F;

2° De la série amortie au tirage précédent parmi laquelle figurent des obligations non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
11 à 24	55	548 à 596	56

SOCIETE J. BOCUZE & Ce

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 15.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 20, RUE CRILLON, LYON

R. C.: Lyon n° 54-B 792.

Usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission de ses 3.000 obligations 5 1/2 0/0 1948 de 5.000 F, la société J. Bocuze et Ce a procédé au rachat en Bourse de 96 obligations dont le montant a épuisé la somme prévue pour l'amortissement de l'emprunt au 1er février 1956.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'effectuer de tirage au sort pour ledit amortissement.

Les précédents amortissements ont également été effectués par voie de rachats en Bourse.

VILLE DE RENNES

EMPRUNT DE 330.000.000 DE FRANCS

Obligations de 10.000 F 6 1/4 0/0 1954.

Deuxième amortissement du 15 février 1956.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 955 obligations sorties au tirage du 4 janvier 1956 remboursables à 10.500 F à dater du 15 février 1956;

2° De la série sortie au précédent tirage parmi laquelle figurent des obligations non présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
12.521 à 13.324	55	13.425 à 14.379	56

Compagnie Provençale de Transports Automobiles

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 60.600.000 F

SIÈGE SOCIAL: 12, RUE MAGELLAN, PARIS (8e)

Registre du commerce: Seine n° 245107 B.

Bons de 10.000 F 6 3/4 0/0 1951.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 70 bons amortis au cinquième tirage au sort du 4 janvier 1956 formant, avec les 31 bons rachetés en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir au 1er février 1956. Ces bons seront remboursables à 10.000 F;

2° Des séries amorties aux tirages précédents parmi lesquelles figurent des bons non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
257 à 288	55	798 à 847	54	1.059 à 1.161	56

LA RUCHE PICARDE

(Anciens établissements Camille DIAN.)

Magasins Généraux d'Alimentation et d'Approvisionnement du Nord-Ouest

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 180 MILLIONS DE FRANCS

Registre du commerce: Amiens n° 3139.

Obligations 4 3/4 0/0 1947.

Neuvième amortissement.

Le nombre de titres à amortir au 20 février 1956 d'après le tableau d'amortissement s'élève à 51 obligations.

Numéros des 51 obligations sorties au tirage du 6 janvier 1956 remboursables à 5.000 F à partir du 20 février 1956 et des obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs.

1.042 à 1.046 (année de remboursement: 1954)
1.049 et 1.050 (année de remboursement: 1954).
1.458 à 1.508 (année de remboursement: 1956).
1.969 à 1.997 (année de remboursement: 1955).

Les remboursements seront effectués à la banque L. Dupont et C°, 26, avenue Franklin-D.-Roosevelt, à Paris (8e), et à ses succursales et agences.

PECHINEY

Compagnie de produits chimiques et électrométallurgiques.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 13.860.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 9, COURS DE VERDUN, A LYON (RHÔNE)

Registre du commerce: Lyon 54-B 713; Paris 54-B 8138.

Obligations de 5.000 F 4 0/0 1946.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la compagnie a utilisé entièrement en rachats en Bourse la totalité de la dixième annuité d'amortissement prévue par le tableau pour l'année 1955-1956, échéance du 15 février 1956.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort sur cette catégorie d'obligations.

Tous les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachats en Bourse.

COMPAGNIE D'APPLICATIONS MECANIQUES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.025.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 15, AVENUE DE LA GRANDE-ARMÉE, A PARIS

Registre du commerce. Seine n° 55-B 4883.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

en 15 ans des 30.000 obligations 6 0/0 1955 de 10.000 F remboursables à 10.300 F, émises en novembre 1955.

NUMÉROS d'ordre des tirages.	DATES des remboursements.	NOMBRE DE TITRES en circulation.	NOMBRE DE TITRES à amortir
1	1er décembre 1956	30.000	1.306
2	— 1957	28.694	1.382
3	— 1958	27.312	1.463
4	— 1959	25 849	1.548
5	— 1960	24.301	1.638
6	— 1961	22.663	1.734
7	— 1962	20.929	1.835
8	— 1963	19.094	1.941
9	— 1964	17.153	2.054
10	— 1965	15.099	2.174
11	— 1966	12.925	2.301
12	— 1967	10 624	2.435
13	— 1968	8.189	2.577
14	— 1969	5.612	2.727
15	— 1970	2.885	2.885
Total			30.000

Les tirages au sort, tant normaux que supplémentaires, s'effectueront de la manière suivante: un numéro sera tiré au sort. Les obligations à amortir seront appelées au remboursement à partir de ce numéro suivant la suite naturelle des nombres, compte tenu des obligations amorties ou rachetées antérieurement, jusqu'à concurrence du nombre d'obligations dont l'amortissement est à effectuer. Pour l'application de ces dispositions, le numéro un sera considéré comme succédant au dernier.

Société Nouvelle des Etablissements DECAUVILLE aîné

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 258.330.000 F

SIÈGE SOCIAL: 66, RUE DE LA CHAUSSÉE-D'ANTIN, PARIS

R. C.: Seine n° 54-B 6875.

Obligations 4 0/0 1914.

Douzième amortissement.

MM. les obligataires sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse la totalité des 240 obligations à amortir le 15 février 1956.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont été également effectués par voie de rachats en Bourse.

Société coopérative L'Union de Limoges

SIÈGE SOCIAL: 14, RUE DES COOPÉRATEURS, LIMOGES (HAUTE-VIENNE)

R. C.: Limoges n° 1288.

Liste des 13 obligations 6 0/0 1949 de 5.000 F sorties au deuxième tirage du 30 novembre 1955.

271 à 283 inclus.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 29 septembre 1949.*)

LAMINOIRS DU DAUPHINE

ETABLISSEMENTS BONMARTIN ET C°

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 234.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A DOMENE (ISÈRE)

R. C.: Grenoble 13999.

Obligations 4 1/4 0/0 1945 de 5.000 F.

Usant de la faculté que la société s'est réservée au moment de l'émission, les gérants réunis au siège social le 15 décembre 1955 ont décidé le remboursement par anticipation du solde des obligations restant en circulation et dont les amortissements étaient prévus au 1er mars des années 1956 à 1973 inclus, les amortissements de 1974 et 1975 ayant été effectués par anticipation en 1953.

En conséquence, les 720 obligations de 5.000 F encore en circulation seront remboursées au pair à partir du 1er mars 1956, démunies de coupons mais estampillées des coupons 1er septembre 1955 et 1er mars 1956, aux guichets de la banque Nicolet et Lafanechère, Lafanechère et C°, à Grenoble.

Les amortissements précédents ont été effectués par rachats en Bourse.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 24 avril 1945.*)

ATELIERS G.S.P.

GUILLEMIN, SERGOT ET PEGARD

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 520.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 138, BOULEVARD DE VERDUN, COURBEVOIE (SEINE)

R. C.: Seine 56017.

Bons 6 1/2 0/0 1951 de 10.000 F.

LISTE NUMERIQUE

Des bons amortis au tirage du 5 janvier 1956 et remboursables à partir du 15 février 1956;

Des bons amortis au tirage du 14 janvier 1955 parmi lesquels figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	PRIX de remboursement.
1 à 581	56	10.500 F
3.361 à 3.946	55	10.500
9.960 à 10.000	56	10.500

ETABLISSEMENTS BARBIER ET DAUPHIN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 78.125.000 F

SIÈGE SOCIAL:

4, PLACE JEANNE-D'ARC, AIX-EN-PROVENCE (BOUCHES-DU-RHÔNE)

R. C.: 11884 B.

Obligations de 5.000 F 5 1/2 0/0 1948.

Huitième amortissement du 31 décembre 1955.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la Société des établissements Barbier et Dauphin a procédé au rachat en Bourse des titres formant l'annuité à amortir au 31 décembre 1955.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort.

Association Diocésaine de l'Archidiocèse de Marseille

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 janvier 1956: page 422, 1re colonne, 2e insertion, au lieu de: « Liste numérique de l'emprunt 5 0/0 1955 », lire: « Tableau d'amortissement de l'emprunt 5 0/0 1955 ».

AVIS DIVERS

COMPAGNIE des CHEMINS de FER du MAROC

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 300 MILLIONS DE FRANCS

280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS

R. C.: Seine n° 54-B 9417.

Avis aux porteurs d'obligations 4 1/2 0/0 1941-1955.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 4 1/2 0/0 1941-1955, la Compagnie des chemins de fer du Maroc a racheté en Bourse un certain nombre d'obligations représentant une partie de l'amortissement prévu en 1956 au contrat d'émission de cet emprunt.

En conséquence, MM. les porteurs d'obligations 4 1/2 0/0 1941-1955 de la Compagnie des chemins de fer du Maroc sont informés qu'il sera procédé, le mardi 31 janvier 1956, à quinze heures, à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris, au tirage au sort des obligations destinées à compléter cet amortissement.

Le conseil d'administration.

SOCIETE GENERALE des CHEMINS de FER ECONOMIQUES

4, CITÉ DE LONDRES, PARIS (9e)

Registre du commerce: Seine n° 55-B 2206.

MM. les porteurs d'obligations de la Société générale des chemins de fer économiques sont informés que le coupon n° 141 sera mis en payement à partir du 1er février 1956 à raison de:

286 F, impôt déduit, pour les obligations regroupées de 10.000 F nominal (titres nominatifs et au porteur);

14 F, impôt déduit, pour les obligations d'appoint de 500 F nominal (titres nominatifs et au porteur).

Le payement de ce coupon et de ceux des échéances antérieures non périmées, restant à payer, sera effectué exclusivement par la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Djerfaf Ahmed ben Hadj Brahim ben Brahim ben Bey, né à Laghouat (département d'Alger) en 1909, et demeurant à Paris, 61, rue des Dames, dépose auprès du garde des sceaux une requête à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Dubey.

M. Robert Singery, né le 22 août 1923 à Condé-sur-Noireau (Calvados), demeurant rue Jules-Ferry, à Villefranche-sur-Saône (Rhône), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son fils mineur Jack, né le 19 juin 1949 à Villefranche-sur-Saône (Rhône), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Singert.

M. Jean-Baptiste-Alexandre-René Reydellet, né le 8 juillet 1895 à Saint-Benis (île de la Réunion), domicilié rue Joseph-Grenier, n° 4, à Paris, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de sa fille mineure, Marie-Claire-Eugénie-Thérèse, née à Paris le 15 juin 1935, et M. Jean-Philippe-Ernest-Marie Reydellet, né à Paris le 2 février 1933, déposent une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à leur nom patronymique celui de Reydellet d'Avallon.

M. Torchebœuf (Pierre), demeurant à Nancy, 60, boulevard Albert-Ier, agent commercial, né le 21 novembre 1896 à Paris (5e), agissant tant en son nom qu'en celui de son fils Gilles-William-Pierre, né à Nancy le 24 mai 1939, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Rochebeuf.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

16 décembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Argelès. **Photo-ciné club lourdais.** But: pratique du ciné et de la photo en collaboration à titre privé. Siège social: café Français, Lourdes (Hautes-Pyrénées).

16 décembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Mortagne. **Centre d'études techniques agricoles de la région de Laigle.** But: améliorer la rentabilité et les conditions de travail des exploitations. Siège social: mairie de Laigle (Orne).

16 décembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Brive. **Compagnons du gobelet.** But: soutenir, promouvoir et favoriser les œuvres d'éducation populaire; réunions d'études; loisirs. Siège social: mairie de Saint-Martin-Sepert (Corrèze).

16 décembre 1955 Déclaration à la préfecture du Gard. **Association des parents d'élèves et des amis des écoles publiques de Bagnols-sur-Cèze.** But: veiller aux intérêts matériels et moraux des écoles; encourager les œuvres scolaires, périscolaires et postscolaires; veiller à ce que les élèves soient installés dans des locaux salubres et confortables. Siège social: mairie de Bagnols.

16 décembre 1955 Déclaration à la préfecture du Rhône. **Cercles libres d'études russes de Lyon.** But: étudier et faire connaître par ses travaux les divers aspects de la Russie, ses traditions, son histoire, ses arts, sa vie économique, sociale, technique, scientifique et religieuse sans idée partisane. Siège social: 8, place Saint-Paul, Lyon.

16 décembre 1955. Déclaration à la préfecture d'Auch. **Union sportive moncorneillaise.** But: pratique des sports: football, athlétisme, basket-ball, boules. Siège social: mairie de Moncorneil-Grazan.

17 décembre 1955. Déclaration à la préfecture d'Auch. **Loisirs de Gascogne.** But: promouvoir, soutenir, favoriser les œuvres d'éducation populaire. Siège social: chez M. Escalas, Touget.

17 décembre 1955. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Association d'entr'aide familiale des coopérateurs de l'association populaire du logement.** But: constituer un fonds de garantie pour permettre d'accorder, en cas de maladie du chef de famille, une aide financière destinée à compenser la charge du loyer. Siège social: 140, avenue Roger-Salengro, Chaville.

20 décembre 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Association des anciens élèves des sciences et techniques humaines.** But: établir des relations entre les anciens élèves et élèves de l'institut des sciences et techniques humaines. Siège social: 4, rue Berryer, Paris.

20 décembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Fougères. **Association des parents d'élèves de l'école privée de filles Notre-Dame-de-Pontmain de Fougères.** But: assurer la gestion, le fonctionnement et le développement de cette école. Siège social: école libre de filles Notre-Dame-de-Pontmain, 1, rue du Père-Letailliandier, Fougères (Ille-et-Vilaine).

20 décembre 1955. Déclaration à la préfecture de la Vendée. **Saint-Joseph-de-Mouchamps.** But: pratique des sports et éducation populaire. Siège social: école de Saint-Joseph, Mouchamps.

20 décembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Château-Gontier. **Groupement de défense sanitaire de l'élevage de Chemazé.** But: lutte contre les maladies contagieuses et parasitaires des animaux domestiques en vue d'assurer le bon état de santé du cheptel. Siège social: mairie de Chemazé (Mayenne).

21 décembre 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale des anciens et anciennes élèves des écoles Jaurès-Laplace.** But: établir entre tous ses membres, tant dans le domaine privé que professionnel, des liens d'amitié et d'entr'aide réciproque. Siège social: école, avenue Laplace, Arcueil.

21 décembre 1955. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. **Amicale des classes 1934-1935.** But: entretenir des liens d'amitié et d'entr'aide entre les membres; organiser des sorties à caractère distrayant. Siège social: hôtel de ville, Auxerre.

22 décembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Mamers. **Ciné-Club scolaire et postscolaire de l'école primaire et cours complémentaires de la Ferté-Bernard.** But: venir en aide aux enfants nécessiteux de l'école. Siège social: cours complémentaires de jeunes filles, 18, rue de l'Huisne, la Ferté-Bernard (Sarthe).

22 décembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Saintes. **Espoir bouliste saint-georgeais.** But: pratique du sport boules et obligatoirement éducation physique. Siège social: café du Commerce, Saint-Georges-de-Didonne (Charente-Maritime).

23 décembre 1955. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. **Union départementale des œuvres privées, sanitaires et sociales de la Basse-Ardèche.** But: grouper, informer, défendre les œuvres privées à caractère sanitaire et social à but non lucratif. Siège social: mairie de Privas.

23 décembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Autun. **Cercle amical de Saint-Symphorien-de-Marmagne.** But: création et développement d'œuvres d'éducation populaire destinées aux enfants et adultes et organisation de toutes manifestations s'y rapportant. Siège social: le bourg de Saint-Symphorien-de-Marmagne (Saône-et-Loire).

23 décembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. **Association d'éducation populaire.** But: organisation et fonctionnement des écoles libres, et notamment celle de Vabre; entretien de rapports suivis avec les associations s'intéressant à l'enseignement libre. Siège social: école libre, rue du Terrier, Vabre (Tarn).

26 décembre 1955. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Association des parents d'élèves des écoles publiques de Houilles.** But: représenter les parents d'élèves des écoles publiques auprès du corps enseignant. Siège social: école Velter, rue Velter, Houilles.

26 décembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. **Association Olivier de Serres.** But: organisation et gérance d'œuvres de formation ménagère et rurale. Siège social: 14, rue de Montgeron, Brunoy (Seine-et-Oise).

27 décembre 1955. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Société hippique rurale et club hippique du parc de la Haye.** But: pratiquer l'équitation. Siège social: chez M. Monclin, au parc de la Haye, Avrillé.

29 décembre 1955. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Compagnie Robert Lorris.** But: décentralisation et diffusion d'œuvres théâtrales qui doivent présider au développement et au maintien de l'éducation artistique. Siège social: chez Mlle Cozona, 23, cours Sablon, Clermont-Ferrand.

29 décembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de la Flèche. **Commune libre de Saint-Nicolas,** à Mayet. But: aide aux vieux et organisation d'un banquet annuel; participation aux fêtes de la ville. Siège social: chez M. Leroux (Henri), président, 14, rue Saint-Nicolas, Mayet (Sarthe).

29 décembre 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Association interrégionale des teinturiers et apprêteurs sur tissus de laine (A. I. T. A.).** But: assurer l'examen permanent de toutes questions touchant aux intérêts généraux des industries façonnières et l'emploi de toutes mesures propres à sauvegarder et consolider ces intérêts généraux. Siège social: 12, rue d'Anjou, Paris.

30 décembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Julien. **Centre de formation familiale et ménagère d'Annemasse.** But: formation familiale et ménagère. Siège social: 24, rue du Parc, Annemasse (Haute-Savoie).

30 décembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Miliana. **Association sportive bouliste affrevilloise.** But: pratique du sport de boules. Siège social: chez M. Guenebeaud (Emmanuel), rue Richard-Lenoir, Affreville (Alger).

30 décembre 1955. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Jeunesse sportive Tixeraine (J. S. T.).** But: pratique des exercices physiques et notamment du football. Siège social: chez M. Tarmoul (Areski), à Tixeraine, commune de Birmandreis.

31 décembre 1955. Déclaration à la préfecture de Rennes. **Groupement communal de défense sanitaire du bétail de Romazy.** But: lutte contre les maladies des animaux. Siège social: mairie de Romazy.

2 janvier 1956. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Association d'éducation populaire de Saint-Bonnet-de-Galaure.** But: création et gestion d'œuvres d'éducation populaire. Siège social: école libre de garçons de Saint-Bonnet-de-Galaure, Châteauneuf-de-Galaure.

3 janvier 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Association familiale pour la formation professionnelle agricole des jeunes du Sud-Ouest de la Loire-Inférieure.** But: formation professionnelle agricole des jeunes du Sud-Ouest de la Loire-Inférieure. Siège social: centre d'apprentissage, au Bois-Tillac, le Pellerin (Loire-Inférieure).

3 janvier 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Pontarlier. **L'Espérance.** But: promouvoir, soutenir, favoriser les institutions d'éducation populaire. Siège social: au presbytère, les Verrières-de-Joux (Doubs).

4 janvier 1956. Déclaration à la préfecture de Tarbes. **Association des chasseurs et des propriétaires de la commune de Lagarde.** But: défense des intérêts agricoles et des droits de chasse de ses membres. Siège social: mairie de Lagarde.

4 janvier 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Montdidier. **L'Entente de Damery.** But: organisation d'excursions collectives, télé et ciné-clubs, séances théâtrales, kermesses, sports éducatifs, formation musicale et chorale, cercles d'études, prêts de livres, réunions familiales. Siège social: presbytère de Damery, par Roye (Somme).

4 janvier 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Association des amis des sanctuaires de montagne.** But: entretien et embellissement des églises et chapelles. Siège social: foyer Saint-Benoît, Thorenc, commune d'Andon (Alpes-Maritimes).

5 janvier 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Parthenay. **Association familiale pour la formation ménagère rurale, professionnelle agricole des jeunes de la région de Vasles.** But: formation ménagère, morale, professionnelle des jeunes filles. Siège social: chez M. Couturier (Albert), la Grange-Madame, Vasles (Deux-Sèvres).

5 janvier 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Soissons. **Association d'éducation populaire de Villers-en-Prayères.** But: organisation de conférences éducatives, cercles d'études, excursions collectives, sports, séances cinématographiques et théâtrales. Siège social: presbytère de Villers-en-Prayères (Aisne).

5 janvier 1956. Déclaration à la préfecture de Meurthe-et-Moselle. **Manécanterie des petits chanteurs de Sainte-Jeanne-d'Arc.** But: pratique du chant. Siège social: 146, rue Jeanne-d'Arc, Nancy.

5 janvier 1956. Déclaration à la préfecture de Saint-Lô. **Association locale des aides familiales rurales du Dézert et Mesnil-Véneron.** But: aider la mère de famille rurale dans sa tâche au foyer en lui procurant le concours d'aides familiales, prendre en charge les aides familiales et leur assurer un travail familial et social. Siège social: mairie du Dézert.

5 janvier 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Union nationale des offices de comptabilité et des centres d'économie rurale.** But: aider à la diffusion de la comptabilité et des disciplines de gestion des exploitations agricoles; aider au développement et au rayonnement des offices de comptabilité et des centres d'économie rurale. Siège social: 50, rue de Châteaudun, Paris.

6 janvier 1956. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Amicale du personnel municipal de Caudéran.** But: manifestations de sympathie à ses membres à l'occasion d'un mariage ou d'un décès. Siège social: la Pergola, à Caudéran.

6 janvier 1956. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. **Mouvement catholique ouvrier (M. C. O.).** But: union et relèvement du prolétariat dans le cadre de la justice et du respect de la personne humaine. Siège social: 2, rue Paul-Hurrier, Grand-Quevilly.

6 janvier 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Chinon. **Cantine scolaire des écoles publiques de Langeais.** But: faciliter la fréquentation des classe publiques par la préparation de repas complets servis aux élèves qui ne peuvent manger chez eux. Siège social: groupe scolaire, Langeais (Indre-et-Loire).

6 janvier 1956. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. **Fédération nationale de danse.** But: développer et défendre la danse par la rédaction et l'édition de tous éléments de propagande. Siège social: 26, place Saint-Eloi, Rouen.

6 janvier 1956. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Société de patronage des écoles publiques de la commune d'Eysines.** But: défendre l'école laïque, établir un lien entre les familles et l'école, promouvoir l'éducation populaire. Siège social: mairie d'Eysines.

6 janvier 1956. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Merger Photo.** But: éducation populaire, conférence, projection de films. Siège social: au local de l'association, 51, rue de la Mutualité, Grenoble.

6 janvier 1956. Déclaration à la sous-préfecture de la Tour-du-Pin. **Loisirs dauphinois.** But: encouragement aux loisirs populaires, par voyages, spectacles et manifestations diverses. Siège social: chez M. Parrochia, 16, rue de la Rivoire, Jallieu (Isère).

7 janvier 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. **Amicale boule des Sablettes.** But: développer le sport boule. Siège social: café des Sablettes, chemin de Charmeil, Vichy (Allier).

7 janvier 1956. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **African's sporting-club.** But: pratique des sports. Siège social: 19, rue Douvillé, Toulouse.

9 janvier 1956. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. **L'Avenir.** But: éducation populaire sous toutes ses formes. Siège social: salle des fêtes, la Chapelle-Thireuil.

9 janvier 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Cherbourg. **Union touristique de la presqu'île du Cotentin.** But: rechercher, étudier et réaliser les mesures qui peuvent tendre à accroître d'une manière générale la prospérité de la presqu'île du Cotentin. Siège social: hôtel de ville de Valognes (Manche).

9 janvier 1956. Déclaration à la préfecture de la Marne. **Groupement des commerçants du quartier Notre-Dame.** But: rendre à ce quartier détruit par la guerre, son émulation et créer sa renaissance commerciale. Siège social: 8, rue Léon-Bourgeois, Châlons-sur-Marne.

10 janvier 1956. Déclaration à la préfecture de Cahors. **Comité Expansion économique du Lot.** But: favoriser l'expansion économique et le progrès social dans le département. Siège social: préfecture du Lot, à Cahors.

10 janvier 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Montreuil-sur Mer. **Association de jeunesse agricole catholique de Fressin.** But: organisation de cercles d'études, de séances théâtrales, kermesses, voyages d'études. Siège social: rue d'Aubin, à Fressin (Pas-de-Calais).

10 janvier 1956. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Amicale des malades du sanatorium de Durtol.** But: exprimer et défendre les intérêts matériels et moraux des malades. Siège social: sanatorium de Durtol.

10 janvier 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Société d'éducation populaire d'Artois.** But: organisation de cercles d'études, de cours, de colonies de vacances, promenades, séances théâtrales, réunions familiales, formation chorale et musicale. Siège social: rue Anatole-France, à Bruay-en-Artois (Pas-de-Calais).

10 janvier 1956. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. **Présence des croyants.** But: réunir les conditions favorables à la présence des croyants dans les mœurs et dans les structures, ce qui revient à favoriser sur tous les plans la vie de fraternité. Siège social: chez M. Joseph Hetier, 9, rue Maupré, Arbois.

10 janvier 1956. Déclaration à la préfecture de Laon. **Le Foyer.** But: organisation de conférences éducatives, de bibliothèque, colonies de vacances, théâtre, cinéma. Siège social: presbytère de Manicamp.

10 janvier 1956. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. **Regroupement national.** But: regrouper les énergies nationales. Siège social: 19, rue de Campulley, Rouen.

11 janvier 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Vox (Association nationale catholique des auditeurs et spectateurs de la radio, du cinéma et de la télévision).** But: grouper des auditeurs et spectateurs de la radio, du cinéma et de la télévision, respectueux de la doctrine et de la morale catholiques; faire entendre leur voix auprès des pouvoirs publics et des professionnels de la radio, du cinéma et de la télévision; promouvoir l'information et la formation du public sous toutes ses formes. Siège social: 129, rue du Faubourg-Saint-Honoré, Paris.

12 janvier 1956. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Association des anciens élèves et amis de l'école de notariat de Nice.** But: maintenir les liens existant entre les élèves de l'école de notariat de Nice et les personnes s'intéressant au notariat en général et à l'école en particulier. Siège social: 18, rue du Congrès, Nice.

12 janvier 1956. Déclaration à la préfecture de la Loire Inférieure. **Association du Plessis-Cellier.** But: gestion de la cité Castors. Siège social: 36, avenue du Bois-de-la-Musse, Nantes-Chantenay.

12 janvier 1956. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Lions-Club de Nantes.** But: unir par un lien d'amitié et de solidarité les hommes qualifiés de la cité. Siège social: 35, rue Guibal, Nantes

MODIFICATIONS

9 décembre 1955. Déclaration à la préfecture de police. L'**Association pour le développement du service social inter-entreprises** transfère son siège social du 100, rue de l'Université, Paris, au 109, boulevard Auguste-Blanqui, Paris.

12 décembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dié. Le **Dojo raonnais** transfère son siège social du 30-32, rue Pasteur, à Raon-l'Etape, aux établissements Amos et Ce, 11, rue d'Alsace, à Raon-l'Etape (Vosges).

14 décembre 1955. Déclaration à la préfecture de police. L'**Institut technique du bâtiment et des travaux publics** transfère son siège social du 19, rue La Pérouse, au 6, rue Paul-Valéry, Paris.

20 décembre 1955. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. L'Association auxerroise pour l'aide aux mères de famille change son titre qui devient: **Aide aux mères de famille de l'Yonne.** Siège social: 15, rue Aristide-Briand, Auxerre.

21 décembre 1955. Déclaration à la préfecture de police. L'Union fédérale française d'amateurs de judo kodokan change son titre qui devient **Fédération française d'amateurs des techniques Kodokan.** Siège social: 93 *bis*, boulevard Pereire, Paris.

29 décembre 1955. Déclaration à la préfecture de Marseille. L'**Amicale nationale des policiers anciens combattants, déportés, internés, prisonniers, résistants de France et d'outre-mer** transfère son siège social du 14, rue Chevalier-Roze, à Marseille, au 1, rue Lafon, à Marseille.

29 décembre 1955. Déclaration à la préfecture de l'Orne. La **Fédération départementale de la famille rurale de l'Orne** modifie son conseil d'administration et ses statuts et transfère son siège social du 5, rue Camille-Violant, à Alençon, à la Cité administrative, baraque n° 2, à Alençon.

30 décembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. L'Association locale des aides familiales de Plouvien change son titre qui devient **Association locale des aides familiales agricoles de Plouvien.** Siège social: chez M. Olivier Trebaol, secrétaire, au bourg de Plouvien (Finistère).

30 décembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. Le Comité de défense et de protection de l'enfance du Biterrois change son titre qui devient **Le comité de sauvegarde de l'enfance du Biterrois.** Siège social: palais de justice, Béziers (Hérault).

7 janvier 1956. Déclaration à la préfecture de la Charente. Le groupe de vacances familiales communautaires « Pierre Rouge » change son titre qui devient: **Association familiale Pierre Rouge.** Siège social: clinique Saint-Cybard, à Angoulême.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

RECUEIL DES TEXTES OFFICIELS

DU MINISTÈRE

DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

La Direction des Journaux officiels est chargée, depuis le 1er janvier 1956, de l'édition du RECUEIL DES TEXTES OFFICIELS du Ministère de la Santé publique et de la Population.

Ce bulletin hebdomadaire contient tous les textes d'intérêt général intéressant la **Santé publique et la Population :** lois, décrets, arrêtés, circulaires (publiés ou non au « Journal officiel ») sous feuillets séparés, perforés et enregistrés sous un numéro d'ordre et lettres de référence permettant leur classement chronologique ou méthodique.

Le tarif des abonnements et de la vente au numéro de cette publication est provisoirement le suivant :

	MÉTROPOLE et FRANCE D'OUTRE-MER	ÉTRANGER
Prix de l'abonnement annuel.....	2.000 F.	2.600 F.
Prix du numéro.....	50 F.	75 F.

Des reliures mobiles, en carton fort, permettant indifféremment le classement soit des bulletins eux-mêmes, soit des textes séparés par matière, seront prochainement mises en vente à la Direction des Journaux officiels. Le prix de **chacune** de ces reliures, indépendant du coût de l'abonnement, a été fixé à **250 F.**

Les règlements sont à opérer au nom de la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e), par mandat, chèque ou chèque postal (C. C. P. Paris 9063-13).